

## EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

### Discussion d'une proposition de loi dans le texte de la commission

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, à la demande du groupe écologiste, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques (proposition n° 310, texte de la commission n° 595, rapport n° 594, avis n° 592).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Axelle Lemaire**, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du numérique*. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, la transformation de notre économie et de notre société est accélérée par le numérique. Il s'agit non plus d'une ambition, mais, dorénavant, d'un constat.

Au départ, le sujet intéressait quelques techniciens dans un cercle confiné, habitué à suivre les évolutions rapides de la sphère informatique. Aujourd'hui, le numérique est partout, et il est devenu un grand dessein industriel pour notre pays.

Le développement des usages de cette technologie peut et doit servir au développement d'une société plus inclusive, plus solidaire et plus respectueuse des attentes de nos concitoyens.

Agir pour faire du numérique un outil pour tous, qui soit disponible partout : telle est la mission que je me suis assignée, en tant que secrétaire d'État en charge de ce sujet. Toutefois, la condition pour avancer de cette façon est d'instaurer un climat de confiance, laquelle doit être ressentie par l'ensemble de nos concitoyens. Or la confiance ne se décrète pas ; elle suppose d'accompagner chaque saut technologique en créant les conditions de la transparence et de la bonne information du public, qui doit être la plus large et la plus fiable possible.

Le texte qui sera débattu dans quelques instants peut s'inscrire parfaitement dans cette ambition de créer un environnement adapté, permettant au numérique appuyé sur les technologies sans fil et utilisant des radiofréquences de se déployer, mais d'une manière apaisée, avec le soutien de tous.

Cette proposition de loi est donc utile eu égard aux objectifs qu'elle se fixe. Je tenais à le souligner d'emblée : agir pour une plus grande sobriété des émissions d'ondes électromagnétiques, organiser les conditions de la concertation avec les citoyens à l'échelon local, créer les critères de transparence vis-à-vis du public, c'est une manière de faire progresser la confiance des citoyens, sans que l'on nous reproche de nous ériger contre le progrès technologique et l'investissement. Au contraire, grâce à cette confiance et à notre capacité d'élever le niveau d'acceptabilité sociale de cette technique, c'est aux usages numériques que nous donnons toutes les chances de se diffuser dans l'ensemble de la société.

Avant d'entrer plus précisément dans l'examen du corps du texte, je voudrais revenir sur sa genèse. Il faut tout d'abord rappeler l'important travail engagé, voilà plusieurs années déjà, par M. François Brottes à l'Assemblée nationale dans le cadre du « Grenelle des ondes », ainsi que par Mme la députée Laurence Abeille. Cette implication est venue se concrétiser il y a presque deux ans, à l'Assemblée nationale, par le dépôt d'une proposition de loi de Mme Abeille.

C'est aussi grâce à cet engagement, dans le cadre de comités d'expérimentation, d'abord le COMOP, ou comité opérationnel, puis le COPIC, le comité de pilotage issu du comité opérationnel, présidé dès 2009 par M. Brottes, qu'ont pu être rassemblés l'ensemble des acteurs intéressés par le sujet des ondes électromagnétiques.

Les positions des différentes parties prenantes pendant ces travaux ayant pu, sur certains points, être totalement opposées, je tiens donc à saluer la capacité du président Brottes à faire

converger ces acteurs autour de propositions finalement consensuelles que nous retrouvons aujourd'hui largement dans le texte examiné. L'objet de ces discussions était bien défini : décider de l'opportunité et de la manière de légiférer sur les ondes en fonction de la présence, ou non, d'un risque avéré pour les populations exposées.

En parallèle, et témoignant de la volonté politique du Gouvernement d'avancer sur le sujet, une mission d'étude a été confiée par le Premier ministre Jean-Marc Ayrault à M. Jean-François Girard, conseiller d'État, et à M. Philippe Tourtelier, ancien député.

Leur travail, qui fut unanimement salué comme étant de qualité, a permis, je crois, d'éclairer le législateur, notamment sur la manière d'inscrire dans la loi l'objectif, porté par Mme la députée Abeille, d'une plus grande sobriété en matière d'ondes électromagnétiques.

Enfin, il est important de rappeler que des travaux indépendants sont venus compléter le volet sanitaire conduit par l'Agence nationale de sécurité sanitaire, l'ANSES. J'insiste tout particulièrement sur ce dernier rapport, car il faut savoir que la recherche publique sur le sujet des ondes a cessé dans les autres pays européens, alors que l'ANSES a décidé d'actualiser sa première étude, menée en 2009, pour tenir compte des évolutions liées, en particulier, à l'essor des nouvelles technologies connectées.

Les conclusions contenues dans un avis publié le 1er octobre 2013 par seize experts indépendants issus de domaines professionnels divers, tels que la métrologie, la dosimétrie des champs électromagnétiques, l'épidémiologie, la médecine, la biologie ou les sciences humaines et sociales, sont claires : l'exposition aux ondes électromagnétiques n'a aucun effet sanitaire avéré.

Plus précisément, l'agence conclut que l'actualisation de la première étude de 2009 « ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population ». Néanmoins, elle appelle à une certaine vigilance s'agissant, en particulier, de l'utilisation des téléphones portables. Elle pointe notamment la catégorie spécifique des utilisateurs intensifs, lesquels dépassent les quinze heures d'utilisation par mois, ainsi que les enfants, ce qui fait naturellement consensus.

**M. Roland Courteau.** Bien sûr !

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Nous voilà donc arrivés au bout d'un long chemin, avec ce texte qui permet d'atteindre, me semble-t-il, un équilibre satisfaisant.

La commission des affaires économiques du Sénat a effectué un travail important, et je dois dire que la juriste assez perfectionniste que je suis trouve dans cette version amendée une satisfaction, dans la mesure où il apparaît que les objectifs initialement visés par le législateur dans la première version restent d'actualité et sont toujours bien respectés, tout comme l'est l'esprit de la proposition de loi déposée par Mme Abeille, qui s'appuyait sur les rapports des comités et des missions que j'ai déjà cités.

Certaines mesures de ce texte sont très fortes. Ainsi, le titre Ier a pour objet de permettre une plus grande transparence dans l'installation des antennes, une meilleure concertation avec les riverains et la modification de certaines installations, à savoir les points atypiques, qui pourraient être améliorés pour que soit abaissé leur niveau d'émission.

Le cœur du titre Ier, et c'est ce qui guidera aujourd'hui la position du Gouvernement, se trouve l'inscription dans la loi et dans le règlement des conclusions des comités d'expérimentation que j'ai cités – le COMOP et le COPIC –, reprises dans les préconisations du rapport rendu par MM. Girard et Tourtelier. À cet égard, il est intéressant de noter que ces rapports et ces missions sont basés sur des expérimentations locales très concrètes et que les modifications apportées par la commission des affaires économiques tiennent compte des meilleures pratiques observées dans les territoires loués pour leur efficacité, avec l'élaboration de chartes, comme à Nantes, Paris ou Strasbourg.

Le titre II, qui vise, lui, à mettre en place une meilleure information quant aux conditions d'utilisation des terminaux mobiles et au niveau de champs associés, est également essentiel. Le cœur de cette partie est constitué par la reprise des préconisations du rapport de l'ANSES à l'article 4.

La commission des affaires économiques a aussi fait évoluer ce texte sous l'impulsion de son président, M. Raoul, qui est également rapporteur du texte et dont je tiens à saluer le travail. Il n'était pas aisé de trouver une rédaction concise et sécurisée juridiquement qui réponde aux

canons légistiques.

**M. Bruno Retailleau.** C'est un euphémisme ! (*Sourires.*)

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Il me semble que le travail accompli par votre rapporteur est de grande qualité. C'est d'ailleurs tout l'intérêt de l'examen des textes par le Sénat, une assemblée ancrée dans les territoires, au plus proche de la réalité locale et des besoins de nos concitoyens.

L'intérêt de ce travail est qu'il témoigne des expérimentations menées localement. J'ai compris que le président Raoul s'était fortement inspiré de son expérience locale et de la charte qu'il avait négociée à Angers avec les opérateurs de télécommunications. Il sait donc combien il est difficile de donner satisfaction à tout le monde et, par conséquent, combien il est nécessaire de disposer de procédures de concertation suffisamment souples pour ouvrir un espace authentique de dialogue et de débat quand le contexte social l'exige, sans pour autant créer de risques de blocage systématiques.

Le texte issu de l'examen de la commission des affaires économiques est donc, aux yeux du Gouvernement, un texte équilibré, dans la lignée de celui qui a été adopté en janvier dernier par l'Assemblée nationale. Il nourrit la même ambition : définir pour la première fois, dans la loi, un cadre complet pour le déploiement des antennes de téléphonie mobile qui s'appuie sur le principe de sobriété, mais aussi favoriser une meilleure information du public sur l'utilisation des téléphones portables.

Tous les acteurs impliqués dans cette nécessaire pédagogie doivent être sollicités : les opérateurs, naturellement, mais aussi les collectivités locales et l'État, qui doivent faire valoir l'intérêt d'utiliser des « kits mains libres ». En l'occurrence, il fallait un cadre législatif précis, et cette proposition de loi nous en fournit un.

Ce texte répond aussi à un enjeu politique, rappelé dans l'avis de l'ANSES. Les antennes relais posent un problème d'acceptabilité sociale. Il conviendrait donc de mieux accompagner l'éducation à l'usage des téléphones portables. On entend parler en ce moment des comportements de dépendance des adolescents, en particulier. Il paraît essentiel d'appivoiser ces technologies, qui sont arrivées rapidement dans nos vies, et d'apprendre à maîtriser ces nouvelles formes de consommation.

Je retiens aussi qu'il faut, pour mieux entendre les préoccupations de nos concitoyens, créer les outils qui permettront d'ouvrir des espaces de dialogue et de concertation. Notre devoir est de faire en sorte que les nouveaux usages du numérique soient compris par nos concitoyens, et non subis au point de devenir une source d'inquiétude, d'angoisse, voire de souffrance, comme dans le cas des personnes qui souffrent d'électro-hypersensibilité.

**Mme Corinne Bouchoux.** C'est un vrai sujet !

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Au-delà de ces cas spécifiques, le numérique ne doit pas être anxiogène. C'est la raison pour laquelle il faut pouvoir en parler dans un cadre juridique réglé.

L'innovation est l'une des clefs du rebond français. Elle est au cœur des trente-quatre plans pour la nouvelle France industrielle voulus par Arnaud Montebourg, qui donnent un sens et un pilotage à la création de la valeur par le travail et par l'investissement productif.

Ces plans doivent nous permettre de relever nos deux plus grands défis : l'urgence écologique et la transition numérique. Les réponses à ces défis ne peuvent se construire l'une contre l'autre, mais bien ensemble ; elles ne permettront le progrès humain que dans la mesure où elles reposeront sur la confiance des citoyens.

Tel est bien l'objectif de cette proposition de loi, que le Gouvernement soutient. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques, rapporteur.** Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, la commission des affaires économiques a adopté le 10 juin dernier la proposition de loi relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, après l'avoir sensiblement réécrite et avoir adopté une soixante d'amendements sans en changer l'objectif.

Cette proposition de loi, déposée par notre collègue députée Laurence Abeille, a été adoptée par l'Assemblée nationale le 23 janvier dernier. Elle fait suite, je vous le rappelle, à une première proposition de loi relative aux risques résultant des ondes électromagnétiques, du même auteur, qui avait été discutée un an plus tôt par l'Assemblée nationale et avait fait l'objet d'une motion de renvoi en commission le 31 janvier 2013.

À la suite de ce vote, le Premier ministre avait confié au professeur Jean-François Girard et à l'ancien député Philippe Tourtelier, secondés par Stéphane Le Bouler, un rapport consacré au développement des usages mobiles et au principe de sobriété, qui a été remis en novembre 2013. C'est en s'appuyant en partie sur les conclusions de ce document que Mme Abeille a déposé une nouvelle proposition de loi en décembre 2013.

La commission des affaires économiques s'est intéressée à ce texte en le replaçant au carrefour de trois enjeux essentiels : un enjeu social et, pour certains, sanitaire ; un enjeu d'aménagement numérique du territoire ; enfin, un enjeu en matière d'innovation et de compétitivité.

Pour ce qui concerne l'enjeu sanitaire et social, il faut rappeler ici avec force qu'aucune étude n'a apporté la preuve de l'existence d'un risque sanitaire lié à l'exposition aux ondes électromagnétiques. Les conclusions de l'ANSES, qui a publié une première étude sur le sujet en 2009, puis qui l'a actualisée en 2013 – vous l'avez rappelé, madame la secrétaire d'État –, sont limpides : l'exposition aux ondes électromagnétiques n'a aucun effet sanitaire avéré.

L'agence indique ainsi que l'actualisation de l'étude de 2009 « ne met pas en évidence d'effets sanitaires avérés » et ne conduit pas à proposer de « nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale ». L'ANSES appelle à une certaine vigilance uniquement pour l'utilisation des téléphones portables, en conseillant en particulier aux utilisateurs intensifs, ainsi qu'aux enfants de recourir à des « kits mains libres » – autrement dit de se servir d'oreillettes ou d'un récepteur Bluetooth.

Les connaissances scientifiques n'arrivent cependant pas à dissiper les inquiétudes qui existent au sein de la population. En tant qu'élus locaux, vous avez sûrement été confrontés comme moi, mes chers collègues, aux difficultés d'acceptation de l'implantation d'antennes relais, acceptation rendue d'autant plus difficile que les opérateurs se sont, pendant de longues années, comportés comme des hussards sur les toits...

**M. Roland Courteau.** C'est vrai !

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** J'avais d'ailleurs demandé à l'époque, dans un rapport établi au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, l'OPECST, que l'on accorde aux maires la possibilité d'établir un « plan d'occupation des toits », ou POT. En effet, ceux-ci découvrent souvent que des antennes ont été implantées sans qu'ils en aient été informés.

L'expérience est d'autant plus douloureuse pour les élus locaux que le maire ne dispose que de sa compétence en matière d'urbanisme : l'implantation des antennes relais relève en effet de la compétence de l'État, par le biais de l'Agence nationale des fréquences, l'ANFR.

Pour autant, le maire reste l'interlocuteur privilégié de nos concitoyens. Notre collègue Edmond Hervé aimait rappeler que le maire était le seul élu « à portée de baffe ». Autrement dit, la notion de proximité est toute relative : elle peut se résumer à la longueur d'un bras ! (*Sourires.*)

La loi Grenelle I a donc, à juste titre, consacré la nécessité d'associer les élus locaux à l'implantation des antennes relais. L'Association des maires de France, l'AMF, et l'Association française des opérateurs mobiles, l'AFOM, ont publié en décembre 2007 un *Guide des relations entre opérateurs et communes*, le GROC, qui organise le dialogue entre opérateurs et élus locaux, ainsi que l'information de la population. Enfin, une centaine de chartes a été conclue entre les opérateurs et des municipalités : d'expérience, je sais que ces documents ont permis d'apaiser bon nombre d'inquiétudes sur le terrain.

Je relève par ailleurs une certaine contradiction entre la sensibilité de nos concitoyens vis-à-vis de l'implantation des antennes relais, attitude assez unique en Europe, et la moindre sensibilité de l'opinion publique vis-à-vis des ondes électromagnétiques des téléphones mobiles.

Depuis plus de dix ans, notamment depuis un rapport que j'avais eu l'honneur de rédiger avec notre regretté collègue Jean-Louis Lorrain au nom de l'OPECST, l'Office parlementaire

d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,...

**M. Bruno Retailleau.** Un excellent rapport !

**M. Daniel Raoul,** *rapporteur.* ... les pouvoirs publics recommandent l'utilisation du « kit mains libres » pour les communications vocales par téléphone mobile. Or combien parmi nos concitoyens et combien parmi nous, qui sommes, pour certains – j'ai des noms en tête ! (*Sourires.*) –, des utilisateurs intensifs du téléphone portable, respectent cette recommandation ?

Le deuxième enjeu lié à cette proposition de loi est relatif à l'aménagement numérique du territoire. En tant qu'élus locaux, nous connaissons tous la problématique des « zones blanches » ou des « zones grises », un sujet qui a donné lieu à de nombreux rapports de notre Haute Assemblée. Nous nous battons au quotidien pour la bonne couverture de nos territoires. L'accès à internet et la bonne qualité de service sont une exigence forte de nos concitoyens, un élément d'attractivité de nos territoires et, sans doute, un élément indispensable à l'activité de nos TPE et de nos PME.

Les opérateurs ont pris des engagements concernant la couverture du territoire. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'ARCEP, a ouvert, le 27 mai dernier, cinq enquêtes administratives relatives au déploiement des réseaux mobiles et à la qualité des services fixes des opérateurs, dont trois portent spécifiquement sur le respect des engagements de ces derniers quant au déploiement des réseaux mobiles.

La commission des affaires économiques a donc gardé à l'esprit, au moment d'examiner cette proposition de loi, cet enjeu d'aménagement numérique du territoire, sachant que les opérateurs s'inquiètent des délais importants pour le déploiement des antennes relais, qui s'élèvent à près de deux ans, soit un des niveaux les plus élevés d'Europe.

Le troisième enjeu que j'ai identifié est celui de l'innovation et de la compétitivité. Le numérique est un secteur clef pour l'innovation et la compétitivité de notre pays.

Je veux rappeler à ce titre la politique mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale pour promouvoir l'école numérique. Je tiens notamment à souligner l'intérêt de développer l'enseignement du numérique dans toutes nos écoles. J'ai même cru entendre que le ministre de l'éducation nationale s'était engagé à demander une rallonge budgétaire pour améliorer l'équipement de nos écoles dans le domaine du numérique.

Le Gouvernement a par ailleurs mis en place trente-quatre plans de reconquête industrielle destinés à structurer une stratégie de croissance économique pour la France dans les années qui viennent : près du tiers de ces trente-quatre plans sont liés au secteur du numérique ou aux objets connectés.

Le lien entre numérique et compétitivité se fait également par l'école, je viens de le rappeler. Les Gouvernements successifs, mais aussi les élus locaux, ont ainsi pris des initiatives pour favoriser le numérique à l'école ou au collège, et le Gouvernement s'apprête à présenter de nouvelles propositions en la matière. Ce texte, notamment les dispositions de son titre II, ne peut être examiné sans porter attention à cet enjeu essentiel.

J'en viens au contenu de la proposition de loi, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Le titre Ier porte sur le principe de modération et sur la concertation et l'information en ce qui concerne l'implantation des antennes relais.

L'article 1er est une des dispositions phares du texte. Il assigne aux pouvoirs publics un objectif de modération de l'exposition du public aux champs électromagnétiques ; il instaure une procédure d'information du maire sur les nouvelles implantations d'antennes relais, autrement dit sur le flux ; il prévoit une procédure de concertation et d'information du public placée sous l'autorité du maire ; il prévoit un suivi des points atypiques, c'est-à-dire des points du territoire marqués par un niveau d'exposition aux champs électromagnétiques particulièrement élevé à l'échelle nationale, avec une nécessaire résorption de ces points.

La définition de ces points atypiques nous a occupés un certain temps, et la dernière version que nous avons adoptée, madame la secrétaire d'État, est la vôtre. Autrement dit, elle est plus précise que celle que l'ANFR nous avait proposée.

Le titre II comprend, quant à lui, des dispositions relatives à l'information et à la sensibilisation

des utilisateurs des équipements radioélectriques.

L'article 3 consacre – j'y reviendrai –, parmi les missions de l'ANSES, une mission de veille et de vigilance en matière de radiofréquences.

L'article 4 comprend plusieurs dispositions. Il étend tout d'abord l'obligation d'affichage du débit d'absorption spécifique, le DAS, qui existe pour les téléphones mobiles, aux équipements terminaux radioélectriques pour lesquels le fabricant a déjà l'obligation de le mesurer. Il impose ensuite de faire figurer le DAS directement sur l'appareil. Enfin, il prévoit que tout équipement radioélectrique dispose d'un mécanisme simple permettant à chaque utilisateur de désactiver l'accès à internet.

L'article 5 porte quant à lui sur la publicité. Il étend l'interdiction de cette dernière à destination des enfants de moins de quatorze ans, qui existe, depuis le « Grenelle II », pour les téléphones mobiles, à d'autres équipements terminaux radioélectriques. Il impose, à la manière des publicités pour les produits gras ou sucrés, que toute publicité pour les téléphones mobiles indique la recommandation d'usage du « kit mains libres ». Ce n'est pas une nouveauté pour moi, qui avais inscrit cette préconisation dans mon rapport de 2002 ! (*Mme Anne-Marie Escoffier approuve.*)

L'article 7 porte sur l'école et les crèches. Il prévoit notamment que, dans les crèches, l'installation d'une « box » est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans.

L'article 8 prévoit, enfin, la remise au Parlement d'un rapport – mes chers collègues, vous connaissez mon tropisme à cet égard ! (*Sourires.*) – sur la question de l'électro-hypersensibilité.

La commission des affaires économiques a estimé que ce texte comprend certaines dispositions bienvenues auxquelles elle ne peut qu'adhérer. Je pense, tout d'abord, au rôle donné au maire dans une procédure de concertation et d'information préalable à l'implantation des antennes relais : les dispositions de l'article 1er relatives à l'information du maire sur les nouvelles antennes relais permettent de consacrer en droit certaines recommandations du *Guide des relations entre opérateurs et communes*, le GROC. De même, pour avoir été confronté à cette question en tant qu'élu local, il me semble évident que le maire ne peut rester à l'écart de la concertation.

**M. Roland Courteau.** C'est sûr !

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Il convient cependant qu'il reste libre de mettre en place ou non une telle procédure.

Autre disposition bienvenue, l'obligation de mention du DAS pour d'autres équipements terminaux radioélectriques que les téléphones mobiles, par exemple les tablettes. Cette disposition de l'article 4 concrétise une recommandation formulée par l'ANSES dans son rapport de 2013. Il est indispensable, dans un souci de transparence, que le consommateur connaisse la puissance des produits qu'il achète.

Troisième exemple de disposition utile, la mention de la recommandation d'usage d'un « kit mains libres » dans les publicités pour les téléphones mobiles. Cette disposition est pleinement cohérente avec la préoccupation qui est la mienne depuis mon rapport de 2002.

Enfin, la commission se félicite que la proposition de loi permette d'évoquer la question de l'électro-hypersensibilité. Nous avons tous été confrontés aux témoignages de certains de nos concitoyens en souffrance. Je veux vous assurer, pour avoir auditionné certaines personnes, que la souffrance est évidente ; j'y suis très sensible. Ensuite, se pose le problème de la causalité de cette souffrance, ce qui est une autre question.

L'électro-hypersensibilité demeure aujourd'hui un sujet de controverse au sein du monde médical. Il me paraît cependant indispensable de soulever cette question, sachant que l'ANSES devrait remettre une étude sur le sujet au printemps de 2015, si mes informations sont exactes.

Pour autant, comme je l'indiquais tout à l'heure, la commission a adopté une soixante d'amendements, dont une douzaine signée par notre collègue, M. Raymond Vall, rapporteur pour avis de la commission du développement durable, dont je salue la qualité des propositions, même si nous ne les avons pas toutes retenues.

Je tiens d'ailleurs à dire solennellement que je n'accepte pas la tonalité et les allusions de

certaines critiques émises après la réunion de la commission de la semaine dernière. Non, la commission n'a pas cédé au *lobbying* des opérateurs ! Non, elle n'a pas fait passer les intérêts privés et le chantage des opérateurs avant l'intérêt général et la protection sanitaire de la population !

**M. Roland Courteau.** Très bien !

**M. Jacques Mézard.** Bravo !

**M. Daniel Raoul,** *rapporteur.* J'ai été profondément choqué par ces critiques infondées, à titre personnel, en tant que rapporteur, mais aussi en tant que président de la commission des affaires économiques. J'estime que l'ensemble des commissaires ont eu à cœur de défendre l'intérêt général et d'aboutir à un texte équilibré, prenant en compte les trois enjeux sanitaire, d'aménagement numérique du territoire et de compétitivité. Et je dois dire que j'ai été encore plus choqué que ce communiqué ait été signé par un membre de la commission !

Les amendements adoptés par la commission des affaires économiques ont permis d'améliorer sensiblement la proposition de loi adoptée par les députés. Ils ont visé plusieurs objectifs.

Le premier objectif est simple : il a fallu faire, pour parler clairement, un peu de « ménage » dans le texte adopté par les députés. Un peu de ménage sémantique, tout d'abord. Je ne citerai qu'un seul exemple : l'article 4 mentionnait tour à tour les « équipements radioélectriques », puis, les « appareils émettant un champ électromagnétique de radiofréquence », enfin, les « équipements émetteurs de champs électromagnétiques », sans que la portée de chacun de ces termes ne soit définie et sans que personne, au cours des auditions que nous avons effectuées, mon collègue Joël Labbé et moi-même, soit en mesure d'appréhender la nuance entre chacun d'entre eux.

Le ménage s'est poursuivi avec la suppression de redondances, car certaines dispositions de la proposition de loi étaient redondantes entre elles ou avec le droit en vigueur, et la suppression de dispositions qui ne relèvent clairement pas de la loi : au-delà de la demande de rapport, qui figurait à l'article 8, je pense surtout à l'article 6.

Notre deuxième objectif a été de clarifier certaines dispositions et procédures prévues par le texte.

Pour ce qui concerne l'objectif de « modération » mentionné par la proposition de loi, la commission lui a préféré un objectif de « sobriété », car le terme de modération renvoie, selon moi et dans le langage courant, à une diminution de l'exposition aux ondes électromagnétiques, alors même qu'aucun risque sanitaire n'est avéré et que la couverture numérique du territoire est souhaitée par tous.

La commission a également clarifié la procédure de concertation et d'information, en précisant qu'il reviendra bien au maire de choisir s'il souhaite une telle phase, qu'il en sera l'arbitre, sans pour autant émettre d'avis sur les projets d'implantation, et que cette phase sera préalable à l'autorisation donnée par l'Agence nationale des fréquences, l'ANFR.

Notre troisième objectif a été d'ajuster ou de supprimer des dispositions inapplicables techniquement ou non conformes au droit européen.

Ainsi, pour ce qui concerne les points atypiques, la commission a supprimé la référence, dans la définition de ces points, à la moyenne nationale, puisqu'il est ressorti de nos auditions des représentants de l'ANFR que cette dernière n'est pas en mesure de calculer une telle moyenne. De la même manière, la commission a précisé que la résorption de ces points doit se faire sous réserve de faisabilité technique : il n'est pas toujours possible de résorber un point atypique, pour des raisons urbanistiques, par exemple, mais nous y reviendrons lors de l'examen des amendements.

Pour ce qui concerne le DAS, la commission a été contrainte de supprimer l'obligation de le faire figurer sur l'appareil. Cette disposition est contraire au droit européen, notamment à la liberté de circulation des marchandises. Je l'avais appris lors de mon combat pour le chargeur universel : je ne pouvais pas imposer une prise spécifique pour la France, universellement compatible avec tous les téléphones.

**M. Roland Courteau.** Eh oui !

**M. Claude Dilain.** C'est bien dommage !

**M. Daniel Raoul**, *rapporteur*. Par ailleurs, les modalités d'affichage du DAS relèvent d'un simple arrêté.

Je pense cependant, madame la secrétaire d'État, qu'une réflexion s'impose sur cette question : il pourrait être utile d'étudier l'idée, développée par l'auteur de la proposition de loi, de faire figurer un autocollant ou un *sticker* sur l'appareil. J'ignore l'impact économique de cette proposition ; en tout cas, elle mérite d'être examinée.

Notre dernier objectif a été d'ajuster, voire de supprimer certaines dispositions dont l'impact économique n'avait pas été évalué et pourrait être potentiellement désastreux pour certains secteurs, sans s'appuyer sur des risques sanitaires avérés.

Je pense notamment à la disposition visant à interdire la publicité pour les équipements terminaux radioélectriques autres que les téléphones mobiles pour les enfants de moins de quatorze ans. Cette disposition était très floue, puisqu'elle visait potentiellement un grand nombre d'appareils. Outre qu'elle ne paraît pas justifiée d'un point de vue sanitaire, puisqu'il ne s'agit pas d'appareils portés à la tête, elle pourrait avoir un impact désastreux pour certains secteurs économiques, tels que la filière du jouet ou le secteur des jeux vidéos. La commission a donc adopté l'amendement de suppression du président Raymond Vall.

Nous examinerons tout à l'heure plus d'une cinquantaine d'amendements sur cette proposition de loi, dont une dizaine du Gouvernement. Rassurez-vous, madame la secrétaire d'État, la commission invitera le Sénat à adopter plusieurs d'entre eux ! (*Sourires.*)

Au terme de notre discussion, j'espère que la Haute Assemblée adoptera cette proposition de loi, largement améliorée par rapport à la version adoptée par les députés, faisant ainsi une nouvelle fois la preuve de la qualité de ses travaux et de la sagesse de ses réflexions. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Vall**, *président de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, rapporteur pour avis*. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, monsieur le président de la commission des affaires économiques, mes chers collègues, les principales dispositions de la proposition de loi ayant été rappelées à l'instant, j'évoquerai simplement quatre points sur lesquels je veux attirer votre attention et qui, à mon sens, sont déterminants : la réalité de l'exposition du public aux ondes, le risque sanitaire, la responsabilité de l'État dans la procédure d'implantation des antennes relais et l'aménagement numérique du territoire, qui constitue un enjeu fondamental. Ainsi, la Haute Assemblée pourra se prononcer sur ce texte en connaissance de cause.

Premièrement, j'évoquerai l'exposition du public aux ondes. Nous vivons dans un environnement baigné par les ondes, lesquelles proviennent, entre autres et, dans le désordre, de la radio, de la télévision, des radars, des réseaux professionnels – gendarmerie, pompiers, taxis, etc. –, des balises Argos, de la téléphonie mobile, du Wi-Fi, des plaques à induction, des fours micro-ondes, ou encore des compteurs intelligents. Je souligne, au passage, que les émetteurs de radio et de télévision fonctionnent vingt-quatre heures sur vingt-quatre depuis plus de cinquante ans sans qu'aucun danger pour la santé des riverains n'ait été constaté.

À la suite du Grenelle des ondes, diverses expérimentations ont été menées en France dans le cadre du comité opérationnel, puis du comité de pilotage. Ces travaux ont permis de mieux caractériser l'exposition environnementale de la population aux ondes provenant des antennes de téléphonie mobile.

L'état des lieux a montré que, sur seize lieux d'expérimentation situés en zones urbaines, rurales, périurbaines et montagneuses, environ 90 % des niveaux d'exposition sont inférieurs à 0,7 volt par mètre, et 99 % inférieurs à 2,7 volts par mètre.

Pour mémoire, les valeurs limites réglementaires sont comprises entre 40 et 61 volts par mètre. Ces valeurs ont été définies par un décret de 2002, pris en application d'une recommandation du Conseil de l'Union européenne de 1999, sur la base de seuils définis par l'Organisation mondiale de la santé.

Le constat est donc sans appel : l'exposition environnementale aux ondes de la téléphonie mobile est particulièrement faible, où que l'on se situe sur le territoire national. Elle est, dans

la plupart des cas vérifiés, en deçà des normes en vigueur.

Il faut, en outre, rappeler, même si ce n'est pas nécessairement intuitif, que la multiplication des antennes relais a pour effet une diminution de l'exposition environnementale. Plus le réseau d'antennes est dense, plus leurs émissions sont faibles pour la même couverture et la même qualité de service.

Deuxièmement, j'évoquerai l'absence de risque sanitaire avéré. Même si on fait dire bien des choses au rapport de 2013 de l'ANSES, qui est l'étude de référence en matière de connaissance des risques liés aux radiofréquences, j'aimerais rappeler ce qui est effectivement dit dans cette expertise collective.

L'ANSES constate que des effets biologiques peuvent être observés en deçà des valeurs limites d'exposition aux radiofréquences, définies au niveau international. Pour autant, les experts de l'agence n'ont pu établir de lien de causalité entre ces effets et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient. Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent donc pas en évidence d'effets sanitaires avérés, comme Mme la secrétaire d'État et M. le rapporteur de la commission des affaires économiques l'ont rappelé voilà quelques instants. L'ANSES n'estime donc pas utile de redéfinir les valeurs limites d'exposition aux ondes.

Certaines publications évoquent toutefois une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale sur le long terme pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. C'est pourquoi l'Agence a émis trois recommandations : tout d'abord, réduire l'exposition des enfants en incitant à un usage modéré du téléphone portable et en privilégiant le recours au « kit mains libres » ; ensuite, pour les adultes utilisateurs intensifs de téléphonie mobile en mode conversation, recourir au « kit mains libres » et aux terminaux mobiles avec les débits d'absorption spécifiques, ou DAS, les plus faibles ; enfin, étudier de manière approfondie l'éventuelle multiplication du nombre d'antennes relais, afin de réduire les niveaux d'exposition environnementaux du public.

Le rapport ne dit rien d'autre : il n'y a pas de risque avéré sur l'exposition environnementale, mais la vigilance est nécessaire sur l'usage du terminal mobile.

Troisièmement, j'en viens au rôle de l'État. Il faut le redire ici clairement : ce dernier, à travers l'Agence nationale des fréquences, est seul compétent pour coordonner l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature et pour veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Le pilotage par l'État est la garantie d'un niveau élevé et uniforme de protection de la santé, ainsi que d'un fonctionnement optimal des réseaux, notamment par une couverture complète du territoire.

La seule compétence du maire, qui d'ailleurs lui permet d'être informé, tient à ses pouvoirs en matière d'urbanisme : aucune antenne ne peut être implantée sans déclaration de travaux.

Dès lors, ce texte, qui place le maire au cœur d'une procédure de concertation et de médiation, alors même qu'il n'a aucun pouvoir de décision en matière d'autorisation ou de refus d'installation des antennes, n'est pas un bon signal. Il risque de placer les élus dans une situation encore plus délicate que celle qu'ils connaissent actuellement et de ralentir le déploiement des réseaux de téléphonie.

**M. Bruno Retailleau.** Absolument !

**M. Raymond Vall,** *rapporteur pour avis.* Cela me conduit à aborder mon dernier point : l'enjeu de l'aménagement numérique du territoire.

Je crois qu'il nous faut prendre garde, avec les dispositions de ce texte, à ne pas complexifier la procédure d'installation des antennes relais à un point tel que nous mettrions en péril l'aménagement numérique du territoire.

Il y a maintenant quinze jours, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'ARCEP, a ouvert trois enquêtes administratives à l'égard des opérateurs, en vue de s'assurer du respect de leurs obligations : l'une sur Free Mobile, qui est tenu de couvrir en 3G, hors itinérance sur le réseau d'Orange, 75 % de la population d'ici au 12 janvier 2015 ; une autre à l'égard de Bouygues, Free, Orange et SFR, portant sur le déploiement d'un réseau 3G commun dans 3 500 communes rurales d'ici à la fin de l'année 2013 ; enfin, une enquête à l'égard de SFR, pour s'assurer que la dernière échéance de déploiement de son réseau mobile 3G a bien permis de couvrir la cible de 99,3 % de la population.

En l'absence d'éléments sanitaires probants, il convient de ne pas mettre en péril le désenclavement numérique de notre territoire, et en particulier des zones rurales. Il y va de l'intérêt général.

C'est à partir de ce constat que la commission du développement durable a adopté une trentaine d'amendements, largement repris ou satisfaits par la commission des affaires économiques. Je salue, d'ailleurs, l'état d'esprit constructif qui a présidé à ces travaux.

Ces amendements avaient trois objets principaux : tout d'abord, renforcer l'information du maire sur les installations situées sur le territoire de sa commune, sans pour autant placer ce dernier au cœur d'une procédure d'implantation qui n'est pas de sa compétence ; ensuite, améliorer la cohérence et la qualité rédactionnelle du texte ; enfin, supprimer un certain nombre de contraintes inutiles à nos yeux. Je pense, en particulier, à l'interdiction du Wi-Fi dans les écoles primaires lorsque celui-ci n'est pas utilisé pour les activités numériques pédagogiques, alors même que le Gouvernement a fait de l'école numérique une de ses priorités. Une telle mesure, en outre, aurait eu pour conséquence de mettre en cause la responsabilité des maîtres d'ouvrage, les maires, ainsi que des enseignants.

Je crois que l'on touche ici à l'un des écueils de cette proposition de loi, qui, sous d'apparentes bonnes intentions, crée de l'insécurité juridique et complexifie les situations concrètes.

Je terminerai sur ce point : il est important de ne pas placer le débat sur le plan d'une inquiétude irrationnelle, mais bien, comme l'a souligné Mme la secrétaire d'État, de créer un climat de confiance, lequel ne peut reposer que sur les éléments objectifs de connaissance scientifique et sanitaire dont nous disposons.

C'est au vu de ces éléments que nous avons examiné ce texte et proposé des amendements à la commission des affaires économiques, dont je salue, encore une fois, le travail. *(Applaudissements sur les travées du RDSE, du groupe socialiste et de l'UMP.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Mireille Schurch.

**Mme Mireille Schurch.** Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, au travers de cette proposition de loi, le groupe écologiste de l'Assemblée nationale a souhaité répondre à une attente légitime, et désormais ancienne, de la population : appliquer le principe de précaution en matière d'ondes électromagnétiques.

Le principe de précaution, tel qu'il est défini dans la Charte de l'environnement, indique en effet que « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ». Ce principe vaut également dans le domaine sanitaire.

En matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, la réalisation du dommage n'est pas certaine et les risques sont encore non avérés au regard des connaissances scientifiques actuelles. Néanmoins, il existe, au vu du nombre de rapports publiés sur le sujet, une présomption de risque qu'il convient de prendre en compte. En d'autres termes, la preuve n'a pas été apportée de la non-existence de ce risque.

**M. Joël Labbé.** C'est vrai !

**Mme Mireille Schurch.** Il s'agit donc, au travers de cette proposition de loi, de créer les conditions d'une prise en compte de ce risque possible, afin de le limiter de manière proportionnée et provisoire.

Nous regrettons que la commission des affaires économiques ait fait le choix d'écarter l'ensemble des dispositions de ce texte qui mentionnaient ce risque possible, supprimant l'idée même d'une protection des personnes au sein du titre II. Nous n'approuvons pas cette démarche, qui conduit à contourner le principe de précaution.

En même temps, nous ne sommes pas surpris : voilà seulement quelques semaines, lors de l'examen d'une proposition de loi de M. Bizet, une majorité s'était constituée au Sénat pour remettre en cause ce principe de précaution et ce qui fait sa spécificité en France et en Europe.

**Mme Nathalie Goulet.** Pas avec moi !

**Mme Mireille Schurch.** Que reste-t-il aujourd'hui, en termes de contenu, dans cette proposition de loi ?

Dans son titre Ier, le texte crée une procédure de consultation et d'information de la population

lors de l'implantation d'antennes relais. Il s'agit ici de mesures de bonne gouvernance tendant à prévoir une consultation de la population, mesures préconisées dans le rapport Girard-Tourtelier que vous avez évoqué précédemment, madame la secrétaire d'État.

Nous sommes, bien évidemment, favorables à la concertation et à l'information en la matière. D'ailleurs, de nombreux maires effectuent, d'ores et déjà, ce travail auprès de la population, mais c'est une bonne chose que de l'inscrire dans la loi. Pour autant, la procédure législativement consacrée n'est pas très claire.

On ne sait toujours pas quel est l'objet de cette procédure d'information et de consultation. Portera-t-elle sur le lieu d'implantation ou sur l'autorisation elle-même ? Le débat permettra sans doute d'éclairer ce point. Il est indiqué que le maire ou le président de l'intercommunalité est à son initiative et qu'elle se déroule sous son autorité, à charge d'ailleurs pour le maire de solliciter l'opérateur afin de recueillir des informations nécessaires à la consultation. Nous estimons, au fond, qu'une telle mesure fait peser une forte responsabilité et un risque contentieux réel sur les élus locaux, dont les pouvoirs en matière d'autorisation restent, parallèlement, quasiment inexistantes.

On ne sait pas, non plus, qui financera cette consultation. Dans le contexte d'asphyxie des collectivités, comment croire que celles-ci en auront les moyens, surtout si la consultation restait facultative – je crois que tel ne devrait pas être le cas – et si aucune obligation de contenu n'était définie dans la loi ? Il y a fort à craindre que cette consultation ne soit, le plus souvent, minimale.

Enfin, rien ne vient préciser de quelle manière les conclusions de cette concertation auront un impact sur la décision prise par l'Agence nationale des fréquences, l'ANFR. Or il est évident qu'une consultation n'a de sens que si sa portée est réelle.

Nous proposerons, pour notre part, une évolution du processus de décision par l'inscription dans la loi d'une disposition prévoyant que toute implantation doit faire l'objet d'un accord express de l'ANFR. Aujourd'hui, en effet, en cas de silence de l'administration durant deux mois, l'accord est réputé acquis.

Nous regrettons également que ne soit pas abordée dans cette proposition de loi la question qui nous semble primordiale en matière d'antennes relais : celle du seuil d'exposition maximale.

Nous proposerons donc, par voie d'amendement, d'adosser au principe de sobriété le principe ALARA – c'est-à-dire, en anglais, *as low as reasonably achievable* – afin de définir clairement que le niveau des émissions doit être aussi bas que c'est raisonnablement possible. Nous portons, avec de nombreuses associations, et dans la suite du Grenelle des ondes, l'idée qu'il faut réduire le seuil d'acceptabilité à 0,6 volt par mètre. Il est donc nécessaire de revenir sur le décret de 2002. Nous attendons vos réponses sur ce sujet, madame la secrétaire d'État.

S'agissant du titre II de cette proposition de loi, qui est plus spécifiquement relatif aux usages en matière de téléphonie mobile comme de Wi-Fi, force est de constater qu'il a été vidé de sa substance. Les mesures restantes nous semblent certes positives, mais à portée limitée.

Sur le fond, je voudrais faire part d'un regret. Depuis les années quatre-vingt-dix, le secteur des télécommunications a été ouvert à la concurrence. C'est notamment le cas en France depuis 1996.

Cette libéralisation a conduit à la multiplication des infrastructures concurrentes, donc à celle des émissions, en particulier dans les zones tendues, alors que des pans entiers du territoire n'étaient couverts ni pour la téléphonie mobile ni pour le numérique. Il y avait alors trois sortes de zones : denses, grises et blanches.

J'en profite d'ailleurs pour souligner que les opérateurs sont particulièrement mal fondés à combattre cette proposition de loi en tant qu'elle représenterait une atteinte à l'aménagement du territoire et à la couverture par le très haut débit. C'est bien la concurrence libre et non faussée qui empêche cette couverture intégrale, faute d'une rentabilité suffisante dans les zones blanches pour les actionnaires de ces sociétés.

S'il est nécessaire de restaurer la confiance – et tel est le cas – par une meilleure information, ce qui est l'objet principal de cette proposition de loi, il est également urgent, au regard des impacts sanitaires probables, d'identifier un modèle de développement des infrastructures

compatible avec l'objectif de sobriété. Pour nous, il s'agit d'une maîtrise publique renforcée.

Dans ce cadre, nous restons convaincus que la question du fibrage reste un objectif politique majeur, tant l'enjeu du développement numérique est important pour l'économie de nos territoires.

L'aménagement numérique et technologique sur le territoire national devrait relever du seul service public. En effet, le déploiement et l'exploitation d'un seul réseau par la puissance publique auraient permis d'éviter, à la fois, les déserts numériques et la surabondance des sources d'ondes électromagnétiques dans les zones denses.

Voilà, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, les quelques éléments que je souhaitais soumettre à votre attention. Pour notre part, nous abordons l'examen de cette proposition de loi dans un esprit de bienveillance. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC, du groupe socialiste et du groupe écologiste.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Jean-Léonce Dupont.*)

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

## EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

### Suite de la discussion d'une proposition de loi dans le texte de la commission

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Joël Labbé. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*)

**M. Joël Labbé.** Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, sobriété, transparence, concertation en matière d'ondes électromagnétiques : voilà un titre qui est clair.

Cette proposition de loi, portée à l'Assemblée nationale par Mme Laurence Abeille, députée écologiste, dont je tiens à saluer la présence dans nos tribunes (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*), a connu, certes, quelques difficultés au démarrage. Pourtant, c'est un texte qui n'est ni idéologique, ni dogmatique. Il met tout simplement en avant la garantie de la santé pour nos concitoyens, tout en assurant une bonne couverture numérique de notre territoire.

**M. Bruno Sido.** C'est le bonheur ! (*Sourires sur les travées de l'UMP.*)

**M. Joël Labbé.** En dépit des difficultés, un compromis a pu émerger, ce qui a conduit, selon la formule de notre rapporteur Daniel Raoul, à une certaine « sédimentation d'amendements », qui s'est faite en partie au détriment de la qualité rédactionnelle de ce texte.

**M. Daniel Raoul,** président de la commission des affaires économiques, rapporteur. C'est un euphémisme...

**M. Joël Labbé.** Notre commission des affaires économiques a veillé à remédier à ces défauts, et le texte est aujourd'hui beaucoup plus clair qu'il ne l'était à l'issue des travaux de l'Assemblée nationale – c'est là aussi le rôle du Sénat.

Malheureusement, certaines dispositions essentielles du texte qui, d'ailleurs, étaient issues non pas directement des réflexions écologistes, mais bien de la démarche de concertation tripartite

du Grenelle des ondes, ont été supprimées au passage. Nous vous proposons, au travers d'une dizaine d'amendements, de rétablir quelques-unes de ces dispositions essentielles et nécessaires, que nos concitoyens attendent.

Il nous semble en effet primordial de rétablir le caractère systématique de la concertation locale lors de l'implantation des antennes. Cela aura pour effet de rassurer les citoyens et de les informer correctement de la réalité des émissions des installations. Il s'agit d'une mesure de transparence et certainement du meilleur moyen, pour tous ceux qui soutiennent que les antennes sont sans danger, de le démontrer localement, y compris en informant le conseil d'école lors de l'implantation d'un nouveau réseau.

L'organisation de la concertation redonne un rôle au maire. Certes, celui-ci ne reçoit pas une compétence et un pouvoir de décision au niveau local, mais les élus locaux ne seront plus laissés de côté dans ce type de projet.

Ce qui est caché, ou ce qui est non dit, est toujours source d'anxiété et de fantasmes. Ayons l'aplomb de faire face à nos concitoyens et de leur parler. À ce sujet j'aimerais citer un auteur classique, Publilius Syrus (*M. Bruno Sido s'exclame.*), qui écrivait au premier siècle avant Jésus Christ : « En face d'un danger, il y a pour l'homme deux attitudes possibles, ou la fuite, ou la résistance ». Ne choisissons pas la fuite en avant, et nous pourrions ainsi créer ce climat de confiance que toutes et tous attendent.

Notre commission des affaires économiques a décidé de renoncer à la notion de modération, que les opérateurs rejetaient également, pour lui préférer celle de sobriété. Outre que l'objectif de modération est la conclusion du rapport Tourtelier-Girard-Le Boulanger de décembre 2013, ce terme et cet objectif ont fait consensus à la gauche de l'Assemblée nationale, les écologistes ayant transigé par rapport à leur position de départ, qui était l'application du principe de précaution. De plus, la modération implique une démarche qui conduirait à la sobriété, alors que la sobriété est un état n'impliquant pas d'action.

Nous entendons bien la crainte des opérateurs de voir leurs opérations se complexifier, ou certains coûts augmenter. C'est là le souci de tous les opérateurs économiques, et aussi de nos concitoyens.

Nous soutenons l'idée que cette notion de modération permettra de développer des installations plus performantes, moins émissives et moins énergivores, donc plus compétitives et plus rentables pour nos entreprises et pour nos exportations industrielles.

Je voudrais préciser un point concernant les règles applicables à l'étranger en matière de seuils d'exposition aux ondes électromagnétiques. On entend souvent affirmer que, si la France adoptait un texte protecteur des populations, elle serait le seul pays au monde à agir ainsi. De même, on entend souvent dire que les seuils recommandés de 41 à 61 volts par mètre, décidés en 1998, seraient appliqués dans le monde entier, et qu'il n'y aurait donc aucune raison pour que la France les remette en cause.

Or, dans de nombreux pays, les seuils appliqués en matière d'ondes électromagnétiques sont plus restrictifs. L'exemple de la région de Bruxelles est très souvent donné : la valeur limite y est de 3 volts par mètre dans les lieux de vie, ce qui est très loin des 61 volts par mètre... En Italie, les seuils sont également plus stricts, avec une limite de 6 volts par mètre, et je pourrais également citer la Pologne, la Suisse, la Bulgarie, le Luxembourg, la Grèce, la Lituanie, la Slovaquie, la Catalogne... ou encore Paris ! Alors arrêtons de nous faire peur en considérant la France comme un pays réfractaire aux nouvelles technologies et qui irait à contre-courant des politiques menées ailleurs.

Quant à ceux qui affirment que l'absence de risques avérés justifie de ne pas légiférer, je me dois de leur rappeler, mes chers collègues, que l'échelle des risques définie par l'ANSES, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, est un dégradé : le « risque avéré » est au sommet ; au-dessous, on trouve les « effets probables », puis, les « effets possibles » ; le « niveau de preuve insuffisant pour conclure à un effet » n'intervient qu'en avant-dernière position, et l'appréciation « probablement pas d'effet chez l'homme » se trouve tout en bas de l'échelle...

N'oublions pas que l'ANSES formule des recommandations concernant l'usage des technologies sans fil, notamment pour les personnes fragiles. Alors n'allons pas croire à une absence totale

de risques : l'ANSES reconnaît l'existence d'effets biologiques, et pas uniquement thermiques comme on l'entend souvent.

Enfin, le texte évoque l'électro-hypersensibilité. Si cette pathologie est encore mal connue, nous savons que des personnes en souffrent, et il est du devoir de la puissance publique de considérer leur situation et d'apporter une réponse. De même, il est illusoire de croire que les ondes qui nous traversent en permanence n'auraient strictement aucun effet.

En rétablissant un texte mesuré et équilibré qui, en toute transparence, prenne en compte le développement des nouvelles technologies, mais aussi la préservation de la santé de nos concitoyens, nous donnerons une image du Sénat positive, celle d'une chambre douée d'intelligence collective, protectrice des citoyens et volontariste pour la qualité de notre industrie.

Il serait tout de même dommage que le groupe écologiste ne puisse pas voter le texte qu'il a lui-même proposé ! (*Vifs applaudissements sur les travées groupe écologiste et du groupe CRC.*)

**M. Jean-Vincent Placé.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

**M. Bruno Retailleau.** Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord, si vous le permettez, saluer le travail de fond de nos deux rapporteurs, aussi bien celui de Daniel Raoul pour la commission des affaires économiques que celui de Raymond Vall pour la commission du développement durable. Je voudrais aussi souligner qu'il est assez peu courant que deux présidents de commission prennent en charge le rapport d'un texte.

**M. Bruno Sido.** C'est un texte tellement important ! (*Sourires sur les travées de l'UMP.*)

**M. Bruno Retailleau.** Deux hypothèses sont envisageables : soit ils le considèrent comme un horizon indépassable parmi tous les textes que nous avons pu examiner au cours de cette session, soit, au contraire, ils jugent que ce texte doit être dépassé...

De ce point de vue – Joël Labbé en a fait la remarque il y a quelques instants –, la proposition de loi a effectivement considérablement évolué, mais, à moins que nombre de nos amendements ne soient repris, il sera difficile pour notre groupe de le voter, tout simplement parce qu'il comporte encore des contradictions importantes et qu'il pourrait susciter des risques juridiques, eux, bien avérés.

Pour ce qui est des contradictions, le point de départ du texte est le soulagement des personnes hypersensibles aux ondes électromagnétiques. C'est une juste cause, qui doit effectivement mériter toute notre attention. Le problème, c'est que le point d'arrivée du texte risque paradoxalement de se trouver à l'opposé de l'objectif visé.

En effet, si l'on ne veut pas transiger pas sur la couverture du territoire – qui, parmi nous, mes chers collègues, souhaiterait amoindrir la couverture de son territoire et augmenter la fracture numérique ? – tout en rendant aux Français une qualité de service équivalente, il faudra ou bien multiplier les antennes, ou bien augmenter la puissance de réception des portables, autrement dit des terminaux. Or, vous le savez très bien, c'est ce qu'il y a de plus dangereux ! En effet, les antennes relais émettent des radiofréquences qui sont 10 000 à 100 000 fois moins élevées que celles qui sont suscitées par un terminal de portable lors d'une conversation.

Un point d'attention concerne clairement les terminaux. Ce n'est pas pour rien – Daniel Raoul l'a dit il y a quelques instants – que, très tôt, le législateur a voulu qu'un « kit mains libres » soit mis à la disposition de chaque acheteur : c'est précisément pour pallier ce risque.

Ainsi, mes chers collègues, on ne peut prétendre soulager des souffrances qui, selon moi, sont réelles sans base scientifique solide : cela reviendrait à leurrer ceux qui souffrent. M. Le Déaut, qui est vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, disait justement : « L'ensemble des rapports d'expertise internationaux, fondés sur des milliers d'études, conclue qu'il n'y a pas de risque avéré des radiofréquences en dessous des limites réglementaires ».

Voilà la première contradiction. La seconde concerne la Gouvernement. Madame la secrétaire d'État, en l'absence de base scientifique avérée, le Gouvernement doit clairement se

positionner pour lever la contradiction qui consiste à entretenir le flou tout en recommandant une feuille de route assez ambitieuse sur le numérique.

Mes chers collègues, nous savons tous que l'avenir de la France dépend très largement de la troisième révolution industrielle. Le numérique représente 25 % de la croissance, 25 % de la productivité, et l'attractivité de nos territoires dépend également de la couverture numérique. Les deux grandes infrastructures du XXI<sup>e</sup> siècle, ce sont les réseaux à très haut débit, fixes, mais aussi mobiles. Il doit en effet y avoir une complémentarité entre la fibre et le mobile ; vous en êtes d'ailleurs, monsieur le président de la commission des affaires économiques, l'un des promoteurs. Comme il ne sera pas possible d'installer la fibre dans chaque habitation, il faudra prévoir la complémentarité entre les ondes, c'est-à-dire la mobilité, et la fibre pour couvrir la totalité de notre territoire.

Il faut ajouter une autre frontière, celle du « Web 3.0 », qui utilisera des services et permettra des usages de mobilité, de nomadisme. Le Web 3.0, c'est à la fois le Cloud, le Big data, mais également les objets connectés, une connexion permanente, partout, sans fil à la patte. On voit donc bien que la mobilité et, par conséquent, les ondes et les radiofréquences seront essentielles pour la couverture du territoire et pour relever le défi de la France numérique que nous voulons bâtir. Or ce n'est pas en agitant des peurs que l'on y parviendra !

Si le risque scientifique n'est pas avéré, les risques juridiques, eux, le sont, et ce pour trois raisons.

Le premier risque vient, à mon sens, de ce qu'il n'y a de fondement constitutionnel ni au principe de modération ni au principe de sobriété. La première mouture de la proposition de loi déposée par Mme Abeille et les débats à l'Assemblée nationale témoignent de la volonté de l'auteur de relier son texte au principe de précaution inscrit à l'article 5 de la Charte de l'environnement. Or je ne pense pas que l'on puisse le faire d'un point de vue juridique.

L'exposé des motifs d'un amendement de Mireille Schurch que nous examinerons ultérieurement évoque concrètement le principe ALARA, c'est-à-dire, en anglais, « aussi bas que raisonnablement possible ». Juridiquement, je pense que ce qu'il convient d'invoquer sur ce texte n'est pas le principe de précaution, mais bien plutôt le principe ALARA.

Cependant, ce principe, qui concernait le risque, avéré sur le plan scientifique, que faisaient courir les rayonnements ionisants, ne cadre pas avec l'article 5 de la Charte de l'environnement. En effet, il va bien au-delà du principe de précaution, qui doit rester connecté à l'analyse scientifique et à un danger potentiel. Ainsi, à mon sens, on ne peut pas donner une base juridique à ce texte sur le fondement constitutionnel de l'article 5 de la Charte.

Le deuxième risque juridique concerne le principe de proportionnalité. Je pense en outre que le principe anglo-saxon ALARA s'accommode mal avec le principe de proportionnalité. Pourquoi ? Le principe de proportionnalité, consacré à la fois par le droit européen, le droit constitutionnel et le droit administratif, implique que les mesures de précaution soient proportionnées, c'est-à-dire réalisables, avec un coût acceptable. Le principe ALARA dépasse de très loin cette problématique. Comme vous le savez, une expérimentation menée dans seize quartiers avait montré que, pour réduire l'exposition à 0,6 volt par mètre, il faudrait multiplier par trois le nombre des antennes. Si la faisabilité technique est présente, il en va donc différemment de l'acceptabilité et de la portée économique.

Le troisième risque juridique, qui est important, vient de ce que ce texte crée une discrimination et une atteinte au principe d'égalité devant la loi. En effet, pourquoi prévoir un régime juridique spécifique pour les seules antennes relais, alors que le rapport Girard-Tourtelier, dont la grande qualité a été soulignée à plusieurs reprises à cette tribune, reconnaît que « l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques est composite et ne fait pas une place prépondérante aux antennes relais » ?

Mes chers collègues, pourquoi, de façon rationnelle, avoir laissé de côté les fours à micro-ondes, les radars, les lignes à haute tension, les nombreux appareils qui émettent des ondes ? Il y a bien une discrimination et, par conséquent, une atteinte au principe juridique d'égalité.

En conclusion, l'enfer est souvent pavé de bonnes intentions,...

**M. Bruno Sido.** Eh oui !

**M. Bruno Retailleau.** ... lesquelles créent des approximations juridiques, qui conduiront inmanquablement à un manque de sécurité juridique du texte.

Ces approximations susciteront un foisonnement de contentieux, qui touchera prioritairement les élus locaux, n'en doutez pas, mes chers collègues ! Si ce texte était voté en l'état, ceux-ci seraient soumis à une double menace : une menace sur le terrain de la légalité, interne et externe – je n'ai pas le temps de développer ce point –, au terme des actions de consultation et de concertation ; une menace sur le terrain de la responsabilité mettant en cause d'éventuelles carences quand la consultation aura été mal organisée, avec de possibles actions en réparation.

Bref, pour conclure d'un trait d'humour, mais qui renvoie tout de même à un problème sérieux, ceux qui ont aimé les tête-à-queue jurisprudentiels en matière d'urbanisme vont adorer le contentieux électromagnétique ! (*Vifs applaudissements sur les travées de l'UMP et du RDSE.*)

**M. Bruno Sido.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet.

**Mme Nathalie Goulet.** Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, monsieur le rapporteur pour avis, mes chers collègues, Bruno Retailleau ayant déjà évoqué de nombreux points, comme la majeure partie des orateurs qui se sont succédé, je serai brève afin que nous nous consacrons à l'examen des amendements.

L'exposition du public aux ondes électromagnétiques n'est pas un sujet anodin. Elle est le point de rencontre et d'achoppement de problématiques diverses et contradictoires. Je dois vous dire que, sur ce texte, ma religion n'est pas faite.

En tant que vice-présidente de la mission commune d'information sur le Mediator, j'ai pu constater que, sur ce type de sujets, nous avons toujours les mêmes réflexes, les mêmes peurs et, malheureusement, toujours les mêmes procédures et toujours le même retard.

L'affaire du Mediator, comme vous le savez, a succédé de dix ans à l'affaire du Vioxx. Si les préconisations d'alors avaient été mises en pratique, les problèmes liés au Mediator auraient probablement été évités. Nous avons donc perdu dix ans, avec un scandale sanitaire majeur. Les rapports parlementaires n'ont jamais été pris en considération, et l'on peut se demander à quoi sert notre travail s'il ne se retrouve pas dans la loi.

Nous traitons mal l'information dont nous disposons sur ce type de problèmes. Il convient aussi de recenser et de prendre en considération les lanceurs d'alertes, que ce soit l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dont les travaux sont notoirement inconnus, mais également les compagnies d'assurance ou les associations, autant de clignotants, autant d'indices à examiner.

Je rentre d'un séminaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'OCDE, sur les lanceurs d'alerte, qui s'est tenu aujourd'hui, et je dois dire que nous avons besoin d'améliorer les dispositifs, parcellaires, en la matière. Nous ne disposons même pas d'une définition claire du lanceur d'alerte !

Je veux bien admettre que certaines associations soient jugées fantaisistes, que certaines craintes ne soient probablement pas avérées, mais, dans l'absolu, nous avons connu des dossiers dans lesquels ces problèmes se posaient exactement de la même façon. Les questions de sécurité sanitaire et environnementale en sont des exemples patents.

Dans les départements ruraux, l'inquiétude concernant l'exposition aux ondes électromagnétiques est également présente. Plusieurs acteurs de la société civile demandent le respect par les opérateurs de la recommandation de l'Agence européenne pour l'environnement, qui préconise de maintenir un seuil de 0,6 volt par mètre.

La création de l'association Toxic Ondes, dans le département de l'Orne que j'ai l'honneur de représenter, reflète d'ailleurs cette inquiétude. Sur l'initiative d'une habitante d'Alençon, soucieuse des effets des ondes sur la santé de sa famille, Toxic Ondes a effectué en 2009 des mesures dans un appartement proche d'antennes relais. Elles ont permis de constater une intensité de 3 à 5 volts, un résultat bien au-delà des recommandations. Il s'agit donc d'un vrai sujet, qui intéresse les populations.

Les ondes électromagnétiques sont aussi une source d'inquiétude parce que leur existence est naturellement impalpable. L'association Robin des Toits a beaucoup travaillé, depuis 2006, sur

les implantations d'antennes, notamment près des écoles. Elle a finalement obtenu satisfaction, le sujet étant maintenant très réglementé, ce qui prouve tout de même que la société civile et les associations font également avancer les débats. Et heureusement qu'elles étaient présentes, car même le parlementaire le plus initié n'y aurait probablement pas prêté attention.

C'est un enjeu sanitaire ; c'est également un enjeu de compétitivité et d'aménagement numérique. Il faut sortir du débat manichéen entre, d'un côté, les partisans de la modernité, et, de l'autre, les Cassandre qui voudraient freiner la modernité au motif que cela pose des problèmes techniques ou sanitaires.

**M. Jean-Vincent Placé.** Très bien !

**Mme Nathalie Goulet.** C'est la raison pour laquelle je vous disais au début de mon intervention que ma religion n'était pas faite. Je ne suis pas certaine que chacun puisse appréhender la réalité des difficultés aujourd'hui. L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques devrait opérer, sur ce type de dossier, des mises à jour, car la technologie évolue et les rapports, aussi bons soient-ils, ne sont parfois plus d'actualité une année plus tard.

Les travaux doivent se dérouler en toute indépendance, et je sais que la question des conflits d'intérêts est toujours en ligne de mire ; M. le rapporteur l'a évoquée. Il n'en demeure pas moins que nous devons légiférer sur les bases scientifiques les plus fiables possible, ce qui constitue toujours une source d'incertitude.

M. Bruno Retailleau a mentionné les objets connectés, dont nous avons parlé récemment dans cet hémicycle à propos de la géolocalisation. J'avais cité à Mme Taubira un article intitulé : « Objets connectés, avez-vous donc une âme ? » Il suffit de répertorier, heure par heure, le nombre d'objets auxquels nous sommes connectés pour constater que nous le sommes de plus en plus. Il y a donc, d'un côté, une demande des consommateurs, qui cherchent un produit sur ce qui est devenu un marché, et, de l'autre, les risques qui y sont afférents. Il est évident qu'il existe, sur le sujet, beaucoup de contradictions.

La concertation doit donc être approfondie entre les différents acteurs, ce que prévoyait le Grenelle des ondes. Notre collègue Chantal Jouanno, qui y avait activement participé, défendra d'ailleurs un certain nombre d'amendements.

En substituant au principe de modération des objectifs de sobriété, la commission a, selon moi, mieux équilibré la question des connaissances scientifiques avec la réalité juridique des concepts, même si on peut évidemment en discuter.

Quant à la procédure de concertation et d'information sur les projets d'installation d'antennes, l'article 1er clarifie le rôle du maire. Au cœur du dispositif d'installation, le maire pourra choisir, s'il le souhaite, une phase de concertation dont il sera l'arbitre tout en n'émettant pas d'avis à proprement parler, cette phase étant le préalable à l'autorisation donnée. La rédaction de la commission me semble, de ce point de vue, tout à fait pertinente.

Le fait de prendre les meilleures mesures possible afin de protéger les populations à risque, dont les enfants, me semble être une évidence. Sur ce sujet potentiellement anxiogène, il faut mesurer notre propre degré d'anxiété, ainsi que nos capacités de légiférer. Un travail d'éducation doit en outre être engagé.

Lorsque je vois, notamment aux États-Unis, des jouets connectés destinés à de très jeunes enfants, comme des iPad pour des enfants de deux ou trois ans, je m'inquiète de l'évolution de cette société de consommation qui nous pousse de plus en plus vers ce type d'objets dont on ne peut aujourd'hui mesurer exactement les effets.

Nous avons déposé un certain nombre d'amendements. Je pense que le groupe UDI-UC, dans sa très grande majorité, s'abstiendra sur ce texte. Encore une fois, à titre personnel, j'attendrai la fin des débats pour me faire une opinion. (*M. Bruno Sido manifeste son impatience.*)

Il s'agit d'un sujet important et, monsieur le président, je pense qu'il faut absolument trouver un moyen, lors de la prochaine législature, d'assurer le suivi de ces dossiers essentiels par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*)

**M. Bruno Sido.** Il les suit déjà !

**M. le président.** La parole est à M. Claude Dilain.

**M. Claude Dilain.** Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, cette proposition de loi me paraît à la fois importante et ambitieuse.

Elle est importante, car il s'agit de légiférer sur le quotidien de chacun d'entre nous. Elle est ambitieuse, car elle traduit la volonté de trouver un point d'équilibre entre, d'une part, les avancées des sciences et des techniques que l'on ne peut freiner, et, d'autre part, le principe de précaution. Elle est aussi courageuse, car bien souvent notre point d'équilibre n'est pas exactement le même que celui du voisin, et à vouloir plaire à tout le monde, on risque de ne faire plaisir à personne.

Comme l'avait dit Mme Fleur Pellerin à l'Assemblée nationale, cette proposition de loi vise à mettre en place un dispositif conciliant progrès technologique et modération en matière d'ondes électromagnétiques. Son auteur, notre collègue députée Laurence Abeille, a souligné toute son importance en nous rappelant que nous vivions dans un bain d'ondes.

En effet, les ondes électromagnétiques non ionisantes nous accompagnent jour et nuit, quelle que soit leur fréquence. Je ne vais pas reprendre la liste de tous les objets émetteurs, mais, comme l'a dit le président Vall ou, je crois, Bruno Retailleau, n'oublions pas que certains de ces objets n'entrent pas dans le champ du présent texte : fours à micro-ondes, plaques de cuisson à induction (*M. le rapporteur opine*), télécommandes et même ces clefs magnétiques d'automobiles qui quittent rarement notre poche.

**Mme Nathalie Goulet.** Et la domotique !

**M. Claude Dilain.** Il ne s'agit que des objets d'aujourd'hui ; ceux de demain seront plus nombreux encore.

L'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, a révélé, dans son fameux rapport de 2013, que, en un trimestre, quelque 51 milliards de messages textes, ou SMS, ont été émis en France. Nous ne pourrions freiner cette avancée technologique. D'ailleurs, le voulons-nous ? Comme l'a pertinemment rappelé Bruno Retailleau, nous nous battons tous pour une meilleure couverture du territoire français. Ce faisant, nous encourageons le développement de cette technologie.

La question qui se pose aujourd'hui est donc de savoir si ce bain d'ondes est dangereux. Il ne s'agit pas d'une question nouvelle : on se la posait déjà au moment de l'invention du télégraphe – vous pouvez vous amuser à relire les commentaires de l'époque, mes chers collègues –, ou lors de la pose d'une antenne au sommet de la tour Eiffel. Avec le recul, cela peut prêter à sourire. Pourtant, je m'en garderai bien : les ondes sont mystérieuses. Invisibles, inodores, impalpables, silencieuses, elles accomplissent des prodiges. Dès lors, pourquoi ne pourraient-elles pas se révéler dangereuses ?

Que dit la science ? Je me référerai à mon tour au rapport de l'ANSES, qui fait quelque peu autorité. Selon cet organisme, « l'exposition aux ondes électromagnétiques n'a aucun effet sanitaire avéré ». Fort bien ! Toutefois, dans le même rapport, on peut lire que les niveaux d'exposition liés à l'utilisation des terminaux mobiles sont bien supérieurs à ceux qui sont liés aux antennes relais et qu'il ne faut pas en abuser.

Pour l'opinion publique, pour ceux qui ne sont pas spécialistes de la question, il s'agit d'une contradiction, qui n'est pas de nature à donner confiance, et ce d'autant plus que l'Académie de médecine n'a pas approuvé ce rapport !

Reste que l'électro-hypersensibilité est un fait. Et si, comme l'a rappelé le président Raoul, aucun véritable lien de causalité n'a pu être établi, il s'agit de souffrances que l'on ne peut ignorer. D'autres études sont en cours, mais, à ce jour, il n'existe aucune preuve de la dangerosité ou de l'innocuité totale des ondes. C'est dans ce contexte difficile qu'il nous faut légiférer.

Au moment d'évoquer le principe de précaution, on oublie souvent de le définir. Or les définitions changent avec les auteurs et les nuances peuvent être de taille : le principe 15 de la déclaration de Rio de 1992 mentionne un « risque de dommages graves ou irréversibles » ; la loi Barnier de 1995 évoque l'« absence de certitudes » – ce qui n'est pas la même chose qu'un dommage grave ou irréversible – et dispose que la réponse doit être proportionnée au risque et se faire – cet élément est nouveau et important – à un coût économiquement acceptable ; enfin, dans sa communication du 2 février 2000, la Commission européenne a exposé la

position de l'Union sur le principe de précaution, qui ne peut être invoqué que dans l'hypothèse d'un risque potentiel et qui ne peut en aucun cas justifier une prise de décision arbitraire.

Pour la Commission européenne, le recours au principe de précaution n'est donc justifié que lorsque trois conditions sont remplies : l'identification des effets potentiellement négatifs, l'évaluation des données scientifiques disponibles et l'étendue de l'incertitude scientifique.

Mes chers collègues, comme l'a rappelé Nathalie Goulet, c'est dans ce contexte difficile que nous devons légiférer. Cette proposition de loi constitue malgré tout un bon point d'équilibre entre avancée technologique et principe de précaution, me semble-t-il.

Je ne vais pas énumérer toutes les dispositions de ce texte qui me semblent aller tout à fait dans le bon sens. Je pense notamment aux mesures facilitant la transmission des informations aux propriétaires et aux habitants ou à l'information des consommateurs et des élus locaux. Bien sûr, nous débattons également de la façon dont s'organisera la concertation, en sus du comité national de dialogue. Permettez-moi, enfin, d'insister sur les dispositions des articles 5 et 7, qui protègent mieux les enfants, ce qui est peut-être la priorité des priorités.

Cette proposition de loi a déjà été enrichie très largement par la commission. Je voudrais féliciter et remercier le président et rapporteur Daniel Raoul et lui dire que, à titre personnel, je suis tout à fait solidaire des propos qu'il a tenus sur l'indépendance de la commission. Je pense d'ailleurs pouvoir m'exprimer ici au nom du groupe socialiste.

Nous allons encore débattre, et je crois que ce texte va continuer à s'enrichir. Dans ces conditions, le groupe socialiste votera cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Anne-Marie Escoffier.

**Mme Anne-Marie Escoffier.** Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, monsieur le rapporteur de la commission des affaires économiques, monsieur le président de la commission du développement durable, mes chers collègues, j'ai été, comme nombre d'entre vous ici, concernée par le problème de l'exposition aux ondes électromagnétiques : j'ai rencontré certains concitoyens d'une commune de mon canton qui souffrent réellement de la proximité d'un pylône porteur de plusieurs antennes de téléphonie mobile.

Je connais, comme chacun d'entre vous, des personnes dont l'hypersensibilité aux ondes magnétiques constitue – le mot a été utilisé – une véritable souffrance.

Loin de moi, donc, l'idée de récuser d'entrée de jeu cette proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après un long débat. Je reconnais qu'il y a des difficultés : elles ont été exprimées sur l'ensemble des travées et je veux dire que je les ai écoutées avec la plus grande attention.

Toutefois, si je salue le formidable travail du rapporteur Daniel Raoul, qui s'est attaché à reconstruire le texte en le simplifiant et en ne retenant que les seuls éléments devant concourir à faciliter « sobriété », « transparence » et « concertation en matière d'exposition aux ondes magnétiques », si je veux saluer la raison qui a cherché à rationaliser un débat en le débarrassant de ce qui relève du domaine du sensible, en tout état de cause et en dépit de ce travail de réécriture, je voudrais m'en tenir à l'esprit des conclusions de « mon » président de la commission du développement durable et relever les trois points principaux qui m'empêcheront de voter ce texte.

Il s'agit tout d'abord des conséquences indues d'un texte exclusivement à charge, qui méconnaît de façon partielle les analyses et conclusions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail : tout prouve, au regard de ces analyses, que « l'exposition aux ondes magnétiques n'est pas de nature à provoquer des risques avérés, dès lors que sont respectées les limites réglementaires ».

Ces limites réglementaires nécessitent que des contrôles soient effectués et vérifiés. J'ai l'expérience, toujours dans mon canton, de mesures opérées par des organismes non habilités, voire des personnalités, certes honorablement connues, qui présentent à dessein des résultats alarmistes !

Dès lors, la mesure que vous avez introduite consistant à faire de l'Agence nationale des fréquences l'organisme assurant la mise à disposition du public des résultats de mesure des

valeurs limites des champs électromagnétiques me paraît être, monsieur le président de la commission des affaires économiques, une sage disposition.

Ma deuxième opposition tient à la conséquence qui ne manquera pas de naître du fait de l'instauration d'une information préalable du maire. Cette dernière s'apparentera assurément très vite à une mise en responsabilité contraire au droit actuel.

Je voudrais, là aussi, signaler les déviations déjà existantes. Qui d'entre nous n'a pas observé, dans des temps rapprochés, la mise en cause directe des maires, tenus pour responsables de l'implantation d'une antenne relais, alors que la responsabilité de la décision échoit au préfet, c'est-à-dire au représentant de l'État ?

Il me paraîtrait de bonne administration, madame la secrétaire d'État, plutôt que de vouloir renforcer le rôle du maire, de rappeler le rôle premier des services de l'État, seuls compétents – j'y insiste – pour donner l'autorisation d'implantation de ces antennes relais sur la base du dossier technique réglementairement requis. Je peux vous assurer que ce rappel de la réglementation serait loin d'être inutile.

J'en viens au troisième point du texte auquel je ne puis apporter ma voix. Il s'agit des dispositions concernant les écoles maternelles, qui se verraient interdire l'installation d'un équipement terminal Wi-Fi dans les lieux d'accueil, de repos et d'activités des enfants.

Permettez-moi d'ignorer ici les difficultés auxquelles seraient confrontés les professeurs des écoles pour assumer leur mission d'éveil des enfants de trois ans des classes maternelles. Je ne veux pas méconnaître, en revanche, les réalités du quotidien. Dites-moi, mes chers collègues, combien y a-t-il aujourd'hui de parents qui n'utilisent pas, y compris devant leurs jeunes enfants, l'ensemble des systèmes informatiques et des appareils que nous avons déjà évoqués, dont le fameux micro-ondes ?

Au total, après avoir écouté vos interventions, madame la secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, monsieur le rapporteur pour avis, je crois que cette proposition de loi a manqué sa cible. S'il s'agissait de répondre à un enjeu de couverture de territoire, à un enjeu de compétitivité et d'innovation ou à un enjeu sanitaire et social, le texte aurait dû être tout autre.

Ici, les mots choisis le disent de façon claire et nette, la proposition de loi soulève l'inquiétude, alors que, vous l'avez rappelé, madame la secrétaire d'État, il faut restaurer un climat de confiance.

Il faut en effet restaurer un climat de confiance pour faire face au développement du numérique, qui est incontournable et indispensable pour notre économie, partout sur notre territoire, mais peut-être un peu plus encore dans les zones des nouvelles ruralités.

Il faut restaurer un climat de confiance envers le progrès, celui que la curiosité et l'innovation mettront en mouvement, au bénéfice de nos populations.

Un tel climat de confiance aurait permis d'éviter ces menaces et ces insultes proférées par ceux qui ne voient dans une attitude responsable que de prétendues interventions de lobbies de toute sorte. Malheureusement, madame la secrétaire d'État, il n'en est rien. Je le répète : à vouloir mélanger tous les objectifs, le texte n'en a atteint aucun.

Vous ne serez donc pas étonnés que les membres du groupe RDSE n'apportent pas leurs voix à cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*) – (*M. Jean-Vincent Placé s'exclame.*)

**M. Bruno Sido.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Hérisson. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

**M. Pierre Hérisson.** Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, monsieur le rapporteur pour avis, mes chers collègues, je tiens à saluer, tout d'abord, le travail exceptionnel mené par les membres de la commission des affaires économiques et de la commission du développement durable, ainsi que par leur rapporteur et rapporteur pour avis respectif. Une fois de plus, par leur travail, ils nous ont rappelé que ces deux commissions, en d'autres temps, n'en formaient qu'une. (*Sourires.*)

J'aimerais souligner que nous avons hérité d'un texte pour le moins idéologique, anxiogène, et dont la rédaction était trop floue. Néanmoins, il ne s'agit là que du cours normal de la navette

parlementaire !

La présente proposition de loi ouvrait la voie à de nombreux contentieux ; la majorité des membres de cette assemblée en conviendra. Or il incombe au législateur que nous sommes, non pas seulement de proposer des lois ou de les adopter, mais d'anticiper et d'éviter les écueils juridiques que peut susciter tout nouveau texte.

Le travail des commissions a permis de revenir à un texte plus équilibré. Aussi, je me réjouis, avec modestie, de l'adoption en commission d'amendements que nous avons déposés. Je tiens à remercier Bruno Retailleau et Bruno Sido d'être intervenus pour ce faire, concrétisant ainsi la réflexion à laquelle bon nombre de sénateurs, en particulier des membres du groupe UMP, avaient participé.

Je sais aussi avec quelle conviction et quelle hauteur de vue il conviendra de défendre les amendements que nous avons déposés en séance publique, car ils sont indispensables au bon équilibre de ce texte.

À l'article 4, nous avons pensé qu'il était préférable de parler, pour les établissements qui proposent un tel service, d'« accès Wi-Fi », en dépit d'un anglicisme, il est vrai, plutôt que d'« accès sans fil à internet ». En effet, je ne suis pas sûr que les nouvelles générations comprennent l'intérêt de franciser des termes désormais tombés dans le vocabulaire courant.

Des difficultés pourraient apparaître au-delà des problèmes quotidiens qu'implique la technologie, au-delà même de ce qu'en pense la population. À l'article 5, par exemple, il semblait plus pertinent, et plus précis, de restreindre la mention d'un « dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs radioélectriques » aux seules publicités vantant l'utilisation du téléphone en mode écoute.

Certes, il nous faut veiller à ce que chaque loi respecte le principe de précaution, mais cela n'exclut ni la rigueur ni la précision. Or, à cet instant, il n'existe pas d'études démontrant que l'envoi de SMS est dangereux, en tout cas pas pour la santé. (*Sourires.*)

Le retrait du mot « modération », à l'article 1er, paraît une bonne chose. Le recours à ce terme, bien qu'il ait été motivé par des intentions louables, n'est pas approprié dans cette loi. Modérer, c'est réduire à la notion de limitation ; cela revient, à terme, à créer des seuils minimaux. Il s'agit là d'un autre débat, qui devrait se tenir sur la base de critères scientifiques ou médicaux, autant de ressources dont nous ne disposons pas de manière suffisante. C'est d'ailleurs tout à fait regrettable.

Il faut dire que nous souffrons, depuis une vingtaine d'années, d'une difficulté particulière, mal définie, qu'expliquent à la fois l'inquiétude et la peur : dans une société où le principe de précaution est établi, où les recherches de responsabilité sont souvent longues et prennent un tour judiciaire, nous avons du mal, malheureusement, à trouver des experts ou des scientifiques qui acceptent, tout simplement, de dire s'il y a un danger ou non, alors qu'ils en ont les moyens. Je rappelle pourtant qu'il y a quatre milliards de cartes SIM dans le monde, dont 75 millions dans notre pays.

Sur ce point, les élus locaux sont confrontés à une problématique particulière : ce sont parfois les mêmes personnes qui s'inquiètent des risques que font peser ces technologies sur la santé et qui critiquent les élus, car ceux-ci n'ont pas les moyens suffisants pour couvrir les zones blanches ou mal desservies.

La commission des affaires économiques a donc préféré le terme de « sobriété ». Celui-ci n'est peut-être pas non plus tout à fait satisfaisant.

**M. Bruno Sido.** Eh non !

**M. Pierre Hérisson.** Néanmoins, il est plus général et peut s'appliquer au principe selon lequel tout abus est dangereux.

**M. Raymond Vall,** *président de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, rapporteur pour avis.* Évidemment !

**M. Pierre Hérisson.** Ce principe, d'ailleurs, ne concerne pas seulement les ondes magnétiques ; plus globalement, il a trait à l'hygiène de vie. Sur bien des sujets, on le sait, ce sont les excès qui sont dangereux, et non pas la consommation raisonnable.

**M. Raymond Vall,** *rapporteur pour avis.* Voilà !

**M. Pierre Hérisson.** Il n'en est pas moins vrai qu'un certain nombre de parlementaires, dont

je fais partie, je le reconnais bien volontiers, utilisent probablement avec excès leur téléphone portable, et ce depuis plus d'une vingtaine d'années. C'est en tout cas la réputation de certains d'entre nous, monsieur le président de la commission des affaires économiques, et la mienne en particulier ! (*Sourires.*)

Même si le vieux dicton nous apprend que « tout homme bien portant est un malade qui s'ignore », je dois dire que, pour l'instant, je suis bien portant ! J'espère néanmoins que je n'aurai pas à subir les affres que mes lectures sur le sujet me décrivent. Cela dit, je n'ai pas trouvé de démonstration de dangerosité véritablement convaincante.

Pour conclure, vous l'aurez compris, mes chers collègues, le groupe UMP ne votera pas le présent texte, du moins dans son état actuel. Nous formons néanmoins des vœux pour que l'essentiel des amendements que nous avons déposés soit adopté ce soir,...

**M. Bruno Sido.** Très bien !

**M. Pierre Hérisson.** ... afin que la proposition de loi soit un peu plus équilibrée et raisonnable. Dans ces conditions, il ne serait pas exclu que nous la votions. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

**M. Bruno Sido.** Ou que nous nous abstenions !

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du numérique.** Je tiens à remercier l'ensemble des intervenants de la qualité de leurs propos, lesquels, néanmoins, reflètent les divergences de vues sur ce sujet, qui passionne nos concitoyens. Ils expriment également la difficulté, non pas de trouver un compromis – il ne s'agit pas de cela ici –, mais de définir une ligne et de s'y tenir.

Il me semble important de rappeler l'objectif de ce texte. Son but n'est pas de trancher un débat scientifique portant sur le risque sanitaire lié à l'exposition aux ondes électromagnétiques ; il est de mettre en place les dispositifs qui permettent de tenir ce débat de manière libre et ouverte, afin de faire œuvre de pédagogie auprès de nos concitoyens.

J'insiste sur l'aspect pédagogique de nos travaux et reprends les propos de M. Labbé, selon lesquels « ce qui est caché et non dit est toujours source d'anxiété et de fantasmes ». L'examen de ce texte, tout comme les concertations qui s'ensuivront dans les territoires, seront, je l'espère, l'occasion de rappeler certaines vérités.

Je veux vous en donner, mesdames, messieurs les sénateurs, quelques exemples.

J'indiquais, il y a un instant, que l'usage, sinon excessif, du moins intensif, d'un téléphone portable est acquis à compter d'environ quinze heures par mois. Or sachez, mesdames, messieurs les sénateurs, que le temps moyen de communication d'un usager français est de deux heures et quarante minutes, soit une durée cinq fois inférieure à un usage défini comme intensif.

Par ailleurs, le niveau d'exposition maximal recommandé par l'Organisation mondiale de la santé est de 41 volts par mètre. Or, en France, le niveau moyen d'exposition est de cinq volts par mètre pour 99,9 % de la population. Ce seuil est donc huit fois inférieur au niveau maximal d'exposition fixé par l'organisation internationale chargée de ce dossier.

Au reste, pour nos concitoyens qui éprouvent des craintes trop fortes sur ce sujet, il est possible de demander une mesure d'exposition. Le Gouvernement a déployé des outils d'utilisation faciles pour ce faire : la carte des antennes, par exemple, ou d'autres documents à télécharger, donne accès à des commandes de mesure. Les citoyens ne sont donc pas du tout impuissants face à l'installation d'une antenne dans leur quartier.

Enfin, autre vérité qu'il est bon de rappeler, le débit d'absorption spécifique, le DAS, varie beaucoup d'un appareil à l'autre, d'où l'importance, en tant que consommateur avisé, de regarder le niveau de DAS au moment de l'achat d'un appareil. Ce niveau se mesure en watt par kilogramme. Le niveau maximal autorisé en France est de deux kilowatts par kilogramme.

Or les progrès technologiques font que ce niveau tend à baisser et, de ce fait, on obtient des taux assez bas sur les nouveaux appareils. Ainsi, de manière générale, il est inférieur à un watt par kilogramme, donc bien en dessous, là encore, du niveau maximal, et sur la plupart des nouveaux appareils, il se situe plutôt autour de 0,5 watt par kilogramme. Vous voyez,

mesdames, messieurs les sénateurs, l'utilité de notre débat : il permet de rappeler certaines vérités.

Il faut savoir, du reste, que le déploiement de plus en plus rapide du réseau 4G permet de diminuer les seuils d'exposition, tout comme le recours à la fibre optique. Et qui sait de quoi les technologies seront faites à l'avenir ? Le Li-Fi, c'est-à-dire la transmission d'internet par la lumière, se développe. L'avenir se fera peut-être sans ondes électromagnétiques !

Tout cela pour dire, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il faut dépassionner le débat, le rationaliser, pour rassurer nos concitoyens, lesquels, de manière un peu paradoxale, sont aussi de très grands usagers des outils numériques et demandent, les élus locaux que vous êtes le savent, une couverture du territoire et des débits toujours meilleurs.

**M. Bruno Sido.** Eh oui !

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Eh bien, cette proposition de loi permet aussi de résoudre ce paradoxe, notamment parce qu'elle érige le débat public en objectif.

Sans vouloir prolonger à l'excès cette intervention, car il nous faut encore examiner les amendements, je souhaite revenir sur certains propos des orateurs qui se sont exprimés au cours de cette discussion générale.

Selon Mme Schurch, l'argument de l'aménagement du territoire ne serait pas fondé. En vérité, je pense qu'il l'est. Et soyez assurée, madame la sénatrice, que je ne suis, disant cela, à la botte d'aucun lobby industriel. Il se trouve simplement que je suis chargée du déploiement du plan « France très haut débit ». À ce titre, j'entends les sollicitations non seulement des élus, mais également de l'ensemble de nos concitoyens, qui réclament un accès internet à haut débit chez eux.

**M. Bruno Sido.** Très bien ! Je suis heureux de l'entendre !

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Si nous mettons trop d'obstacles au déploiement,...

**Mme Mireille Schurch.** Ce n'est pas ce que j'ai demandé !

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** ... il y a un grand risque de fracture numérique.

**M. Bruno Sido.** Exactement !

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Nous aurions une très forte couverture dans les centres urbains très denses et une absence de desserte dans d'autres zones, ce qui exclurait de l'accès au numérique un nombre croissant de nos concitoyens.

La concertation doit, me semble-t-il, rester la plus souple possible et être laissée à l'appréciation des maires, non seulement parce que ces derniers n'aiment pas qu'on leur impose de nouvelles compétences obligatoires, mais aussi parce qu'ils sont les mieux placés pour connaître les attentes de leurs concitoyens. Conférer aux élus locaux un rôle nouveau dans cette procédure de concertation, c'est les respecter. Cela s'inscrit dans la perspective d'un débat démocratique. À cet égard, notre position rejoint le souci de la commission des affaires économiques.

Oui, monsieur Retailleau, le numérique, c'est l'avenir ! Et ce texte n'empêche en aucun cas le progrès technologique. Au contraire, il permet d'apporter des précisions juridiques, donc de diminuer les risques de contentieux. Car les risques s'éloignent au fur et à mesure que les acteurs sont impliqués et que les citoyens se sentent concernés. Le fait de les consulter en amont et de les écouter permet de désamorcer les conflits potentiels. Dès lors que le texte est solide juridiquement, les risques de contentieux se trouvent réduits.

Madame Goulet, vous indiquez que votre « religion n'est pas faite ». Cela tombe bien : sur un sujet où la science est parfois encore incertaine, il s'agit d'objectiver, de rationaliser, et non d'exprimer un acte de foi ! (*Sourires.*)

Vous avez raison de vous soucier des lanceurs d'alerte. Il se trouve que le Parlement s'est déjà saisi de la question, sur l'initiative de Mme Blandin, du groupe écologiste. En l'occurrence, ce thème n'est pas directement lié à l'objet de la proposition de loi. Mais sachez que le Gouvernement partage cette préoccupation.

Vous avez évoqué à juste titre les objets connectés, qui se déploient effectivement de plus en plus. Mais, à mes yeux, vous en avez parlé d'une manière un peu anxiogène. Dans mes fonctions, j'observe tous les jours le déploiement d'objets connectés permettant d'améliorer nettement le quotidien des gens, notamment en matière de santé, de prévenir par exemple des maladies chroniques mieux que ne le faisait jusqu'à présent la médecine traditionnelle. Les

objets connectés offrent donc un formidable potentiel d'amélioration des conditions de vie, individuelles ou collectives.

La proposition de loi ne traite pas des objets connectés : elle concerne les sources d'émissions liées aux communications électroniques, à la téléphonie mobile, non des émissions à partir des objets connectés, ce volet du texte ayant été retiré. Je pense donc que le débat sur les objets connectés n'a pas lieu d'être dans la présente discussion.

Je suis d'accord avec M. Dilain : l'équilibre consiste non pas à essayer de satisfaire tout le monde, mais à trouver une juste articulation entre des enjeux qui peuvent paraître contradictoires si on ne sait pas les concilier : d'une part, le progrès et l'innovation ; d'autre part, le respect des attentes et des inquiétudes de nos concitoyens. J'estime que le texte répond à cet objectif.

Madame Escoffier, le rapport de l'ANSES précise effectivement qu'il faut respecter les limites réglementaires, conformément au cadre législatif actuel. Vous regrettez que certaines mesures soient prises par des organismes non habilités. C'est une réalité : tout le monde peut réaliser des mesures ; d'où l'importance d'encadrer plus encore les procédures. C'est l'objectif visé dans la proposition de loi.

En revanche, je ne peux pas vous suivre lorsque vous dites, pour le déplorer, que le préfet, donc le représentant de l'État, n'est pas impliqué. Il l'est : le texte affirme expressément son rôle, parallèle à celui du maire, dans la procédure de concertation.

Je rappelle d'ailleurs qu'il s'agit de répondre à des préoccupations non pas sanitaires, mais bien citoyennes. L'enjeu n'est pas seulement de mesurer les effets biologiques des ondes. À titre de comparaison, lorsque vous allez à la plage, le soleil a un effet biologique sur votre peau, mais il n'a pas d'effet sanitaire si vous respectez un minimum de règles quant au temps d'exposition et si vous vous protégez en mettant de la crème solaire. Je reconnais que cette analogie peut paraître simpliste, mais c'est un peu la même chose s'agissant des ondes électromagnétiques.

Enfin, je suis d'accord avec M. Hérisson lorsqu'il relève cette contradiction : certains de nos concitoyens qui n'acceptent pas l'installation d'une antenne près de chez eux sont parfois les premiers à regretter l'insuffisance de la couverture ou la faiblesse du débit internet dans les lieux qu'ils fréquentent, y compris, donc, chez eux.

**M. Pierre Hérisson.** Hélas !

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Voilà pourquoi il est utile de confier une responsabilité au maire, qui, connaissant ses concitoyens, peut réussir à désamorcer des inquiétudes et à identifier les préoccupations prioritaires.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les éléments dont je souhaitais vous faire part avant l'examen des amendements.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

## TITRE IER

### SOBRIÉTÉ DE L'EXPOSITION AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES, INFORMATION ET CONCERTATION LORS DE L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES

**M. le président.** Sur l'intitulé du titre Ier, je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 16 rectifié, présenté par MM. Sido et Retailleau, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet intitulé :

Information et concertation lors de l'implantation d'installations  
radioélectriques

La parole est à M. Bruno Sido.

**M. Bruno Sido.** Cette intervention me permettra de m'exprimer sur l'ensemble de la proposition de loi, notamment sur l'article 1er, qui est le plus important.

Les propos de Mme la secrétaire d'État m'ont paru mesurés, balancés, et je les approuve en grande partie.

Je partage également le point de vue de notre collègue Anne-Marie Escoffier.

**Mme Cécile Cukierman.** Mais oui ! C'est comme pour le nuage de Tchernobyl, qui s'était arrêté à la frontière...

**M. Bruno Sido.** Il s'agit en effet d'un texte idéologique, d'un texte à charge.

Tout prouve aujourd'hui qu'il n'y a aucun risque avéré si les expositions sont inférieures au niveau réglementaire.

Je salue également la commission des affaires économiques, en particulier son rapporteur, M. Daniel Raoul. Il est vrai que c'est un ancien membre éminent de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. En tant que président de cette instance, j'en reconnais bien là la marque : un travail sérieux et de qualité !

Certains principes ont été brandis, parfois à tort et à travers, notamment lorsqu'ils n'avaient juridiquement rien à voir avec le sujet. Ainsi, le principe de précaution, qui fait partie de notre bloc de constitutionnalité, concerne seulement l'environnement ; il ne s'applique dans aucun autre domaine. Je crois qu'il est utile de le rappeler.

Des collègues ont également agité des peurs ; c'est une tactique qui peut toujours servir ! Sauf que les peurs en question ne produisent des effets que dans les zones bien loties en termes de couverture !

Pour ma part, je pense, et je ne suis pas le seul dans cet hémicycle, aux territoires ruraux qui attendent encore une couverture convenable, honnête, une couverture de qualité et, demain, une couverture de quatrième génération. Les populations concernées ne tremblent pas en permanence à cause des ondes électromagnétiques, qui ne viennent d'ailleurs pas seulement, il s'en faut de beaucoup, de la téléphonie mobile, de la Wi-Fi ou du Bluetooth ; la télévision, le four à micro-ondes, etc., en émettent également ! Et les gens n'en ont pas peur !

**Mme Cécile Cukierman.** En 1914, ceux qui portaient à la guerre n'avaient pas peur non plus !

**M. Bruno Sido.** Ils attendent, avant tout, une couverture correcte !

Or je considère que ce texte va constituer une entrave au déploiement des installations et à la bonne couverture du territoire français, en particulier dans les zones rurales. Il faut donc le corriger. D'ailleurs, cela a commencé à être fait, et dans la bonne direction – j'y reviendrai en présentant d'autres amendements –, grâce au travail de M. le rapporteur.

L'amendement n° 16 rectifié vise à changer l'intitulé du titre Ier de la proposition de loi, afin de le faire mieux correspondre au texte réécrit par la commission, ce dont je remercie une nouvelle fois M. le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement n° 3 rectifié, présenté par MM. Retailleau, Hérisson et Lenoir, Mme Masson-Maret et M. Sido, est ainsi libellé :

Remplacer le mot :

sobriété  
par le mot :  
maîtrise

La parole est à M. Bruno Retailleau.

**M. Bruno Retailleau.** Trois arguments justifient selon nous la substitution du mot « maîtrise » au mot « sobriété ».

D'abord, le terme de « maîtrise » est celui que l'ANSES a choisi dans son avis de 2013, dont certaines des recommandations sont placées sous la rubrique : « En matière de maîtrise des niveaux d'exposition ».

Ensuite, si nous savons bien ce que signifie « maîtrise », la « sobriété » ne correspond à aucun concept juridique.

Enfin, au mois de mai 2013, le Premier ministre d'alors avait chargé M. Tourtelier, ancien député, et M. Girard, conseiller d'État, de faire le point sur le sujet. Leurs conclusions sont claires : « Il ne nous semble pas pertinent de faire figurer dans la loi un "principe de sobriété" en tant que tel, par rapport auquel les exégètes et les juristes se perdraient en conjectures et en contentieux sans que l'exposition en soit diminuée ou que le débat public local y gagne. »

Nous vous proposons donc d'en tirer les conséquences. À défaut, je m'interrogerais sur l'utilité de commander des rapports. Pourquoi solliciter un ancien député et un conseiller d'État si le Gouvernement n'a pas l'intention de tenir compte de leurs conclusions ? Sauf erreur de ma part, nous n'avons pas – pour l'instant – changé de Président de la République !

J'ajouterai, madame la secrétaire d'État, vous ayant entendue, que cet amendement va aussi dans le sens de la cohérence par rapport au sens que vous donnez à ce texte. Vous avez en effet affirmé voilà quelques instants que l'enjeu central de cette proposition de loi, c'était la citoyenneté et la pédagogie, et non la souffrance, se traduisant éventuellement par des malaises, des personnes hypersensibles aux ondes. Je vous prends au mot : en remplaçant le mot « sobriété » par celui de « maîtrise », vous obtiendrez le même résultat en matière de pédagogie et de citoyenneté tout en défaisant le nid à contentieux que vous êtes en train de créer avec la rédaction actuelle.

Autant on sait ce que la sobriété signifie lorsqu'on parle de consommation d'alcool ou de tabac, autant on ignore les conséquences juridiques que l'emploi de ce terme pourrait avoir dans le domaine qui nous occupe aujourd'hui.

**M. Bruno Sido.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 25, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Remplacer le mot :  
sobriété  
par le mot :  
modération

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Notre collègue Bruno Retailleau vient d'évoquer un avis de l'ANSES, mais aussi le rapport de MM. Tourtelier, Girard et Le Boulanger qu'avait commandé le Gouvernement. Or ceux-ci ont passé plus d'une demi-heure à nous expliquer que le terme de « modération » était le plus pertinent. N'est-ce pas, monsieur le président de la commission des affaires économiques ?

« Modération de l'exposition aux champs électromagnétiques », cela dit bien ce que cela veut dire, alors que « sobriété de l'exposition » me paraît poser problème, ne serait-ce qu'au regard de la langue française. La sobriété, c'est plutôt un état de fait – on est sobre ou on ne l'est pas –, alors que la modération, le fait de se modérer, donc de rechercher la sobriété, est une démarche active, tendant à réduire une consommation ou, en l'occurrence, des émissions d'ondes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Je note d'abord que, dans l'amendement n° 16 rectifié, est complètement gommé l'objectif de sobriété, ou de maîtrise, ou de modération. Or c'est bien cet objectif qui est au cœur du texte. Eu égard à cet « oubli » d'un élément fondamental, l'avis de la commission ne peut qu'être défavorable.

Quant aux amendements nos 3 rectifié et 25, qui ont en commun le rejet du mot « sobriété », l'un tendant à y substituer le mot « maîtrise », l'autre, le mot « modération », je dois dire qu'ils me laissent tous deux perplexe... J'y suis également défavorable, mais j'inviterai Joël Labbé à faire preuve de cohérence. Il a en effet déposé, à l'article 4, un amendement n° 34 rectifié, où il introduit lui-même l'objectif de sobriété et sur lequel la commission émettra d'ailleurs un avis favorable. Alors, soyez cohérent, mon cher collègue, et acceptez le mot « sobriété » dans l'intitulé du titre Ier !

**M. Bruno Sido.** Le rapporteur a raison !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Sur l'amendement n° 16 rectifié, il me semble effectivement paradoxal de vouloir supprimer de l'intitulé du titre Ier l'objectif même de la proposition de loi.

Il est important de rappeler que le principe de sobriété est un objectif et c'est sur la mise en œuvre, ou non, de ce principe que la jurisprudence devrait se fonder à l'occasion d'un contentieux. Or, en l'occurrence, le choix d'une terminologie plutôt que d'une autre n'aura pas d'incidence sur le dispositif de mise en œuvre de la concertation ni sur la décision prise par l'Agence nationale des fréquences.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Sur l'amendement n° 3 rectifié, je souligne que l'utilisation du mot « maîtrise » fait spontanément jaillir la question : qui maîtrise ? L'emploi de ce terme implique tout de même que l'exploitant d'une installation radioélectrique puisse contrôler l'ensemble des paramètres de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ce n'est pas réaliste et ce n'est pas le choix opéré dans ce texte.

Le Gouvernement est donc également défavorable à cet amendement.

Concernant l'amendement n° 25, il faut, me semble-t-il, comme je l'ai expliqué dans mes propos liminaires, revenir à l'esprit du texte. Celui-ci met l'accent sur la mise en œuvre de la procédure de concertation, des obligations d'information à l'égard du public, de la possibilité pour les habitants d'être consultés, avec une spécificité qui est celle du régime du traitement des points atypiques. Telle est l'architecture d'ensemble de la proposition de loi.

Monsieur Labbé, il me semble que, dès lors que « votre amendement n° 34 rectifié, auquel M. le rapporteur a fait allusion et qui sera examiné ultérieurement, tend à remplacer le mot « maîtriser » par l'expression « assurer la sobriété », vous devez, en toute logique et par cohérence, accepter l'emploi de ce terme comme objectif dans le titre Ier.

Le Gouvernement est donc défavorable à votre amendement n° 25.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote sur l'amendement n° 3 rectifié.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Tout le monde évoque les termes en question comme si chacun d'entre eux présentait des risques. Il serait peut-être bon d'en revenir au dictionnaire.

**M. Bruno Sido.** Lequel ?

**Mme Marie-Christine Blandin.** Du coup, on s'apercevrait que faire preuve de « modération », c'est s'efforcer à la pondération, c'est tempérer. Voilà pourquoi notre choix initial s'était porté sur ce mot.

M. le rapporteur propose que le consensus se fasse sur le mot « sobriété ». La sobriété, c'est l'absence de superflu. Alors, c'est un peu comme dans l'agriculture « raisonnée » : on arrête de mettre trop de pesticides au-delà du seuil fixé par la loi. *(M. Bruno Sido s'exclame.)* On sera peut-être obligé d'en arriver là...

Quant à la maîtrise, monsieur Retailleau, je remarque que ce terme est utilisé dans l'expression « maîtrise des émissions en matière de composés organiques volatils des produits de peinture automobile ». Voilà la définition exacte qui en est donnée : « C'est un outil pour

les secteurs industriels permettant des schémas de maîtrise, donnant des éléments aux acteurs de nature à leur permettre d'appréhender correctement la réglementation. C'est une alternative aux valeurs limites. »

Là, on n'est plus dans l'agriculture raisonnée, on est dans la transgression de la loi ! Donc, pour nous, la maîtrise, c'est hors de question ! (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** C'est extraordinaire ! On va bientôt faire du droit à l'aide de dictionnaires !

Je l'ai dit, ma chère collègue, c'est le terme qui est utilisé par l'ANSES. Pensez-vous que cette agence, dans ses rapports, ses recommandations, ses avis, joue avec la santé des Français ?

**Mme Marie-Christine Blandin.** Elle travaille avec l'industrie !

**M. Bruno Retailleau.** Par ailleurs, le conseiller d'État Jean-François Girard et le député Philippe Tourtelier avaient indiqué que le principe de sobriété était un nid à contentieux. Cela, ils ne l'ont sans doute pas trouvé dans le dictionnaire, mais ils ont travaillé et, au terme de leur réflexion, ils sont arrivés à cette conclusion.

C'est donc avec un peu de bon sens que nous proposons le terme de « maîtrise » plutôt que celui de « sobriété ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote sur l'amendement n° 25.

**Mme Nathalie Goulet.** J'aimerais obtenir une précision.

Si j'ai bien compris ce que vous nous avez dit, madame la secrétaire d'État, le mot « modération » n'est pas acceptable en l'état parce que, dans l'amendement n° 34 rectifié à l'article 4, il est question de « sobriété ».

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** C'est moi qui en ai d'abord parlé !

**Mme Nathalie Goulet.** Cela ne me semble pas être un très bon argument. La notion de modération me paraît meilleure que celle de sobriété dans la mesure où elle se rapproche de l'objectif et ne pose pas de difficulté. Refuser un amendement au motif qu'un autre sera accepté trois articles plus loin ne constitue pas un argument valable. Moi, en tout cas, j'ai assez envie de voter cet amendement n° 25.

**M. Yves Pozzo di Borgo.** Moi aussi !

**M. le président.** Monsieur Labbé, maintenez-vous l'amendement n° 25 ?

**M. Joël Labbé.** J'ai entendu les engagements du rapporteur et de Mme la secrétaire d'État sur l'amendement n° 34 rectifié mais, après l'intervention de notre collègue Nathalie Goulet, je ne peux pas retirer le présent amendement ! (*Rires.*)

**M. le président.** Merci pour ce cheminement ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

## Article 1er

I. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après le 12° *bis* du II de l'article L. 32-1, il est inséré un 12° *ter* ainsi rédigé :

« 12° *ter* À la sobriété de l'exposition du public aux champs électromagnétiques ; »

2° L'article L. 34-9-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 34-9-1. – I. – Un décret définit les valeurs limites des champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations mentionnées à l'article L. 33-3, lorsque le public y est exposé.

« Le respect de ces valeurs peut être vérifié sur place par des organismes répondant à des exigences de qualité.

« Le résultat des mesures est transmis par les organismes mentionnés au deuxième alinéa à l'Agence nationale des fréquences, qui en assure la mise à disposition du public.

« Lorsqu'une mesure est réalisée dans des immeubles d'habitation, les résultats sont transmis aux propriétaires et aux occupants. Ces résultats mentionnent le nom de l'organisme ayant réalisé la mesure. Tout occupant d'un logement peut avoir accès, auprès de l'Agence nationale des fréquences, à l'ensemble des mesures réalisées dans le logement.

« II. – (*Supprimé*)

« III. – A. – Toute personne qui exploite, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'Agence nationale des fréquences transmet au maire ou au président de l'intercommunalité, à sa demande, un dossier établissant l'état des lieux de ces installations. Le contenu et les modalités de transmission de ce dossier sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de l'environnement.

« B. – Toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'Agence nationale des fréquences en informe par écrit le maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche et lui transmet un dossier d'information deux mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable.

« Toute modification substantielle d'une installation radioélectrique existante nécessitant une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence nationale des fréquences fait également l'objet d'un dossier d'information remis au maire au moins deux mois avant le début des travaux.

« Le contenu et les modalités de ces transmissions sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de l'environnement.

« C. – Le dossier d'information mentionné au premier alinéa du B du présent III comprend une estimation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation. Des mesures peuvent être effectuées, à la demande écrite du maire ou du président de l'intercommunalité, aux fins de vérifier la cohérence de l'exposition effectivement générée avec les prévisions de l'estimation réalisée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

« C bis (*nouveau*). – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de mise en œuvre d'une procédure d'information et de concertation du public, à l'initiative et sous l'autorité du maire ou du président de l'intercommunalité, préalablement à l'autorisation d'exploitation d'une installation radioélectrique par l'Agence nationale des fréquences, à laquelle le bilan de la concertation est adressé. Ce décret détermine également les conditions de saisine d'une instance de concertation départementale chargée d'une mission de médiation relative à toute installation radioélectrique.

« D. – Il est créé au sein de l'Agence nationale des fréquences un comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ce comité participe à l'information des parties prenantes sur les questions d'exposition du public aux champs électromagnétiques. L'agence présente au comité le recensement annuel

des résultats de l'ensemble des mesures de champs électromagnétiques ainsi que les dispositions techniques de nature à réduire le niveau de champ dans les points atypiques.

« La composition et le fonctionnement de ce comité sont définis par un décret en Conseil d'État.

« E. – Les points atypiques sont définis comme les points de mesure, situés dans les lieux de vie fermés, où les expositions du public aux champs électromagnétiques sont les plus fortes à l'échelle nationale et peuvent être réduites, tout en garantissant la couverture et la qualité des services rendus. Les paramètres caractérisant un point atypique sont déterminés par l'Agence nationale des fréquences et font l'objet d'une révision régulière en fonction des données d'exposition disponibles.

« Un recensement national des points atypiques du territoire est établi chaque année par l'Agence nationale des fréquences. L'agence informe les administrations et les autorités affectataires concernées des points atypiques identifiés. Elle veille à ce que les titulaires des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques impliqués prennent, sous réserve de faisabilité technique, des mesures permettant de réduire le niveau de champs émis dans les lieux en cause. L'Agence nationale des fréquences établit un rapport périodique sur les modalités de traitement et la trajectoire de résorption des points atypiques.

« F. – (*Supprimé*)

« IV. – (*Supprimé*) » ;

3° L'article L. 34-9-2 est abrogé ;

4° La première phrase du cinquième alinéa du I de l'article L. 43 est complétée par les mots : « ainsi que de l'objectif mentionné au 12° *ter* du II de l'article L. 32-1 ».

II (*nouveau*). – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, l'Agence nationale des fréquences met à la disposition des communes de France une carte à l'échelle communale des antennes relais existantes.

III (*nouveau*). – Les dispositions des B à C *bis* du III de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune. L'amendement n° 4 rectifié *bis*, présenté par MM. Retailleau, Hérisson et Lenoir, Mme Masson-Maret et M. Sido, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 12° *ter* À la maîtrise de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, consistant à mesurer, caractériser et contrôler les niveaux d'exposition du public à l'ensemble des appareils, installations et dispositifs radioélectriques, leurs variations dans le temps et dans l'espace ainsi que leur évolution liée au déploiement de nouveaux services et de nouvelles technologies ; »

La parole est à M. Bruno Retailleau.

**M. Bruno Retailleau.** Avec cet amendement, qui procède de la même inspiration que l'amendement que nous aurions aimé voir retenu dans l'intitulé du titre Ier, je reviens sur l'objectif de sobriété.

Tout à l'heure, le rapporteur et président de la commission des affaires économiques nous expliquait que la sobriété n'était qu'un objectif. Il nous a aussi expliqué qu'il donnerait ultérieurement un avis favorable sur l'amendement n° 34 rectifié, présenté par Joël Labbé, qui tend à introduire le mot « sobriété » dans le texte de l'article 4. Cela signifie que le principe de

sobriété ne figurera donc pas dans le texte comme un simple ornement : il sera au cœur de la proposition de loi.

Je maintiens que le principe de sobriété n'a aucune valeur juridique, qu'il est déconnecté du principe de précaution et qu'il est inspiré – comme nous l'exposera Mireille Schurch dans quelques instants en présentant son amendement n° 8 – par le concept anglo-saxon ALARA, qui n'a rien à voir avec nos normes juridiques.

Nous persistons donc dans notre position, en espérant que, cette fois-ci, nous aurons su vous convaincre.

**M. le président.** L'amendement n° 26, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer le mot :

sobriété

par le mot :

modération

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** C'est un amendement de cohérence mais, en toute logique, je le retire puisque la modération n'a pas été retenue tout à l'heure.

**M. le président.** L'amendement n° 26 est retiré.

L'amendement n° 8, présenté par Mme Schurch, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

consistant à ce que le niveau d'exposition de la population aux champs électromagnétiques soit le plus faible possible en conservant un bon niveau de service

La parole est à Mme Mireille Schurch.

**Mme Mireille Schurch.** Il y a quelques jours, s'est tenu au Sénat un colloque sur l'écriture de la loi. De nombreuses tables rondes s'interrogeaient sur la qualité de la loi, parfois trop vague et trop bavarde. C'est dans ce contexte que je souhaite inscrire la défense de mon amendement.

Le ministre chargé des communications électroniques et l'ARCEP ont pour mission de veiller à « un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population ». Cette disposition est un acquis important, qu'il convient de préserver.

Dans le même ordre d'idées, le choix a été fait d'introduire dans la proposition de loi un autre objectif, complémentaire à la recherche de cette protection, celui de la sobriété de l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Là encore, nous pensons que cela est un réel progrès. Toutefois, nous devons préciser la teneur de cet objectif en le définissant. Sinon, il risque de rester une coquille vide sans portée normative. Or un des reproches faits au législateur est d'être trop bavard et de manquer de clarté, voire d'efficacité ! Nous proposons donc de donner un contenu précis au principe de sobriété, que nous venons de voter.

Sans s'engager dans une définition chiffrée, afin d'éviter un encadrement excessif de l'action publique par des valeurs que l'évolution technique rendrait de toute façon rapidement inadaptées, il conviendrait néanmoins de reprendre la définition « aussi bas que raisonnablement possible », soit la définition même du principe ALARA, utilisé par exemple par l'Autorité de sûreté nucléaire et base de la radioprotection.

Ce principe, connu et reconnu au niveau international, se décline en trois temps : la justification, l'optimisation et la limitation des doses d'exposition individuelle.

Nous vous invitons à donner une portée à l'objectif de sobriété défini dans cette proposition de loi en votant cet amendement, l'idée étant de permettre une moindre intensité des antennes

relais tout en préservant la qualité du réseau.

J'ajouterai que les émissions d'antennes relais, nous les subissons vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ce qui n'est pas le cas avec d'autres appareils.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Monsieur Retailleau, si vous lisez bien le texte, vous constaterez que le mot « principe » n'est employé nulle part, ce qui désarme quelque peu votre argumentation.

**M. Bruno Retailleau.** En effet, il s'agit d'un « objectif ».

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Nous avons sciemment fixé un objectif, et non un principe, sur le modèle des 21 objectifs qui existent déjà dans le code des postes et communications électroniques. Il n'y a donc aucun problème juridique.

Monsieur Labbé, je vous remercie d'avoir retiré votre amendement n° 26, faisant ainsi preuve de la cohérence à laquelle je vous avais précédemment appelé.

Madame Schurch, j'ai un problème avec votre amendement ! (*Sourires.*)

**M. Bruno Retailleau.** Il est très intéressant !

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Certes !

Il vise à définir la sobriété comme un principe ALARA.

Selon l'amendement, l'objectif de sobriété consiste à faire en sorte que « le niveau d'exposition de la population aux champs électromagnétiques soit le plus faible possible en conservant un bon niveau de service ». Mais comment faire quand on sait que le bon niveau de service varie selon les appareils radioélectriques ?

Ne sachant pas comment on peut appliquer le principe ALARA, j'é mets un avis défavorable sur votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Sur l'amendement n° 4 rectifié *bis*, l'avis du Gouvernement est le même que celui de la commission.

Je remercie M. Labbé d'avoir su faire preuve de « modération » – pardonnez-moi ce jeu de mots ! (*Sourires.*) – en retirant son amendement.

L'amendement n° 8 introduit le principe ALARA, soit *as low as reasonably achievable*, autrement dit « aussi bas que c'est raisonnablement envisageable », dont je rappelle qu'il est appliqué à l'industrie nucléaire. Si on l'utilisait en l'espèce, cela pourrait, me semble-t-il, ouvrir la porte à une multiplication des contentieux et créer un climat d'incertitude qui risquerait de freiner terriblement l'investissement.

En effet, l'application de ce principe reviendrait à inverser totalement la charge de la preuve. Il faudrait, par conséquent, complètement redimensionner le réseau. On entrerait alors dans un cercle vicieux : à certains endroits, le nombre d'antennes devrait être multiplié et, à d'autres, diminué. Il ne serait pas réaliste d'ouvrir une telle période d'incertitude.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote sur l'amendement n° 4 rectifié *bis*.

**M. Bruno Retailleau.** Nous sommes là au cœur du texte, et je remercie Mme Schurch d'avoir pointé, avec le principe ALARA, une véritable question juridique.

Madame la secrétaire d'État, vous avez évoqué la légistique, c'est-à-dire la science qui consiste à bien faire la loi. Le Conseil constitutionnel, encore récemment par la voix de son président, et le Conseil d'État nous rappellent souvent, à nous législateurs, que la loi doit d'abord être normative. Elle ne peut pas toujours bavarder ; elle doit poser des normes.

Si, comme Daniel Raoul ne cesse de me le répéter, la sobriété est proclamée comme un objectif et non comme un principe, cela revient à la vider de son sens et, une fois de plus, on fait bavarder la loi ! C'est une supercherie de faire croire aux personnes qui souffrent d'hypersensibilité que l'on réglera leurs problèmes. Madame la secrétaire d'État, vous l'avez d'ailleurs dit de façon tout à fait honnête, 99,9 % des Français sont exposés à un niveau de fréquence huit fois moindre que la norme fixée par l'OMS.

Je veux aussi m'adresser au groupe écologiste. Pourquoi définir un objectif de sobriété s'il n'est pas relié au principe ALARA, qui est le seul moyen, comme l'a dit Mme Schurch, de lui donner du sens ? Ce n'est pas une bonne façon de faire la loi : on bavarde, on jette des mots

apaisants qui n'auront, pour les personnes hypersensibles, strictement aucune portée autre que théorique et poétique !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Mireille Schurch, pour explication de vote sur l'amendement n° 8.

**Mme Mireille Schurch.** Madame la secrétaire d'État, la définition de la sobriété que je vous propose est très équilibrée. Sans définition, on reste dans le vague, et c'est sans doute ce que vous souhaitez.

Mon amendement indique très clairement qu'il faut aller vers un niveau d'exposition « le plus faible possible » tout en conservant un bon niveau de service. Nous n'avons pas indiqué un chiffre précis, car il serait impossible à déterminer.

Je le redis, ma proposition est extrêmement équilibrée ; elle permet de préciser ce qu'est la sobriété. Sinon, nous ne faisons que chanter !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Bruno Sido.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 5 rectifié, présenté par MM. Retailleau, Hérisson et Lenoir, Mme Masson-Maret et M. Sido, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer les mots :

à des exigences de qualité

par les mots :

aux exigences de qualité fixées par décret

La parole est à M. Bruno Retailleau.

**M. Bruno Retailleau.** Il ne s'agit pas d'un amendement rédactionnel ; chaque terme a un sens. Il vise à revenir à la rédaction actuelle de l'alinéa 6 de l'article 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques.

La jurisprudence du Conseil d'État sur les compétences des maires en matière d'urbanisme par rapport au pouvoir régalién de l'État, par l'intermédiaire de l'ANFR, insiste sur la nécessité, dans les domaines techniques, de se référer à un organisme indépendant.

Cet amendement permet de répondre aux conditions posées par la jurisprudence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Mon cher collègue, une fois n'est pas coutume, la commission a émis un avis favorable sur votre amendement ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 47, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 10 (première phrase) et 11

Remplacer le mot :

autorisation

par le mot :

accord

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Cet amendement rédactionnel permet de mettre le texte de la proposition de loi en conformité avec les dispositions existantes du code des postes et des communications électroniques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 17 rectifié, présenté par MM. Sido et Retailleau, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Après les mots :

d'information

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable, dans un délai fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de l'environnement.

La parole est à M. Bruno Sido.

**M. Bruno Sido.** Les délais des dispositifs d'information et de concertation avec la mairie doivent, dans le respect de l'intérêt général – c'est très important –, être aussi maîtrisés et encadrés que possible, sauf à risquer de voir la durée d'installation moyenne d'antennes relais s'allonger encore.

Je rappelle que quelque 600 jours séparent ordinairement l'expression du besoin de l'installation. Bel exemple de la France immobile ! Je pense qu'il est tout de même possible d'améliorer la situation !

La création, prévue dans le texte, d'un nouveau délai de deux mois en amont du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable, qui augmenterait encore de soixante jours la durée d'attente avant l'installation, n'apparaîtra pas d'une utilité évidente à nos concitoyens.

C'est la raison pour laquelle mon amendement en prévoit la suppression, à charge pour le Gouvernement de fixer, par voie réglementaire, ce qu'il sait très bien faire, un nouveau délai plus bref, plus pertinent, et donc mieux adapté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** J'ai bien compris que M. Sido voulait renvoyer la fixation du délai à un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'environnement. Je ne suis pas favorable à cet amendement. Je considère que le délai de deux mois suffit amplement.

**M. Bruno Sido.** C'est trop long !

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Ce délai me paraît tout à fait adéquat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Monsieur le sénateur, vous le disiez vous-même, avant d'investir, les opérateurs ont besoin de visibilité et de sécurité juridique. Il faut arrêter un délai : celui de deux mois correspond à ceux choisis dans la plupart des chartes conclues entre opérateurs et collectivités locales.

Par ailleurs, ce délai a été repris par les travaux du COPIC sur la base des expérimentations menées dans plus d'une dizaine de villes.

Il s'agit d'inscrire dans la loi un délai qui est déjà largement expérimenté dans la pratique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 48, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Remplacer les mots :

d'autorisation auprès de l'Agence nationale des fréquences fait également l'objet d'un dossier d'information remis au maire

par les mots :

d'accord ou d'avis auprès de l'Agence nationale des fréquences et

susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis par celle-ci fait également l'objet d'un dossier d'information remis au maire ou au président de l'intercommunalité

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Il s'agit d'un amendement de précision qui vise à circonscrire l'obligation d'information à destination du maire aux seules modifications des installations radioélectriques qui ont un impact sur le niveau des champs émis par ces installations, telles que les rehaussements d'antenne, la modification de la puissance de celles-ci, de leur orientation ou du faisceau principal d'émission, le changement de technologie, l'ajout d'une bande de fréquences.

En réalité, nombre des modifications techniques réalisées très régulièrement par les opérateurs sur les antennes sont mineures, mais elles nécessitent néanmoins un accord de l'ANFR.

Il serait disproportionné de soumettre de telles modifications à l'obligation systématique de transmission d'informations dès lors que cette transmission a uniquement pour objet d'accroître la transparence en matière d'exposition du public aux ondes.

Ainsi, les maires ne seraient pas noyés sous un flot de dossiers qui n'intéresseraient finalement que très peu leurs concitoyens.

**M. le président.** L'amendement n° 42, présenté par MM. Hérisson, Retailleau et Lenoir, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Après le mot :

fréquences

insérer les mots :

et des travaux sur site

La parole est à M. Pierre Hérisson.

**M. Pierre Hérisson.** Cet amendement vise à préciser que les modifications substantielles qui font l'objet d'un dossier d'information sont celles qui nécessitent, d'une part, une demande d'autorisation de l'ANFR et, d'autre part, des travaux sur site.

L'amendement écarte ainsi les très nombreuses modifications courantes qui sont réalisées à distance, sans travaux sur site, dans la gestion au quotidien d'un réseau de téléphonie mobile.

Cet amendement répond à un objectif de cohérence : il permet que les demandes formulées par nos concitoyens soient satisfaites rapidement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** L'amendement n° 48 vise à restreindre l'obligation d'information aux modifications des installations radioélectriques ayant une incidence sur le niveau de champs électromagnétiques émis. En effet, changer un amplificateur ou une antenne dans le cadre d'une simple opération de maintenance ne paraît pas devoir emporter une telle obligation dès lors que le niveau des émissions reste inchangé.

Je préfère la rédaction proposée par le Gouvernement à celle que nous soumet notre collègue Pierre Hérisson, qui vise à introduire le critère des travaux sur site. En effet, ceux-ci peuvent être de natures très différentes, alors que ce qui nous préoccupe, c'est le changement du niveau des champs qui pourrait résulter d'une intervention sur l'installation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 ?

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Je remarque que cet amendement serait satisfait par l'adoption de l'amendement n° 48 du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote sur l'amendement n° 48.

**M. Joël Labbé.** Monsieur le rapporteur, *quid* du changement de l'azimut d'une antenne, qui, sans modifier le niveau de champs, peut impacter une partie de la population qui n'était pas concernée jusque-là ?

Nous sommes prêts à suivre le Gouvernement, mais nous avons besoin d'être éclairés sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Pour un changement d'azimut ou d'inclinaison, il faut un avis de l'ANFR, de manière à s'assurer, notamment, qu'il n'y a pas d'interférences. L'amendement du Gouvernement couvre donc bien ce cas.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Madame le secrétaire d'État, je veux être sûr de bien comprendre : que devient l'obligation d'information en cas de mutualisation parfaite sur un site, à savoir en cas de partage de fréquences ? Entre-t-elle ou non dans le champ de la restriction ?

En outre, que se passe-t-il en cas de passage de la 3G à la 4G pour une même antenne ? Y a-t-il « modification substantielle » ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** La rédaction de l'amendement est claire ! L'ANFR doit donner son avis.

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Pardonnez-moi si mes propos n'ont pas été clairs. Ce qui importe, c'est la notion de modification substantielle.

Dans les exemples que j'ai cités, comme le changement de l'orientation du faisceau, l'avis de l'ANFR est obligatoire dans tous les cas.

À l'inverse, l'obligation d'information à destination du maire ne s'impose pas en cas de modifications techniques mineures.

La mutualisation, le changement de niveau, le passage de la 3G à la 4G me semblent *a priori* constituer des modifications substantielles, qui impliquent donc un avis obligatoire de l'ANFR.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 42 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 18 rectifié, présenté par MM. Sido et Retailleau, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Après les mots :

au maire

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

avant le début des travaux, dans un délai déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de l'environnement.

La parole est à M. Bruno Sido.

**M. Bruno Sido.** Bien que cet amendement concerne un autre domaine que le précédent, j'utiliserai les mêmes arguments pour le défendre.

Il va de soi que les délais des dispositifs d'information et de concertation avec la mairie doivent, dans le respect de l'intérêt général, être aussi maîtrisés et encadrés que possible, sauf à risquer de voir la durée d'installation moyenne d'antennes relais s'allonger encore. On en est déjà à 660 jours, l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure ayant été rejeté ! Eh bien, on va encore ajouter 60 jours, soit un total de 720 jours !

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Non ! Vous ne pouvez pas additionner ces délais-là !

**M. Pierre Hérisson.** Si !

**M. Bruno Sido.** Monsieur le rapporteur, vous avez beau protester, mes additions sont justes ! Tous ces délais s'ajoutent et se surajoutent.

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Votre raisonnement n'est pas juste !

**M. Bruno Sido.** Monsieur le rapporteur, vous pourrez vous exprimer tout à l'heure !

En attendant, mes chers collègues, à force de prévoir des délais qui s'ajoutent les uns aux autres, on finit par ne plus pouvoir rien faire, dans ce pays ! C'est cela que je voudrais faire pénétrer dans les consciences des uns et des autres ! La France devient un pays sclérosé, où, de principe de précaution en principe de ceci, principe de cela, on ne peut plus rien faire !

Un nouveau délai de deux mois en cas de modification substantielle d'une installation radioélectrique semble d'une durée excessive.

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Non !

**M. Bruno Sido.** Je ne dis pas qu'il ne faut pas se concerter pour prévenir les éventuels problèmes : je dis qu'il n'y a pas besoin de soixante jours pour le faire ! Cette durée est excessive et risque, monsieur le rapporteur, de ralentir le déploiement d'équipements dont les territoires ruraux ont particulièrement besoin.

Mes chers collègues, soyez assurés que, ici, je continuerai de défendre bec et ongles les espaces ruraux !

**Mme Renée Nicoux.** Nous aussi !

**Mme Mireille Schurch.** Vous n'avez pas le monopole de la défense des espaces ruraux !

**Mme Cécile Cukierman.** Exactement ! Pour qui vous prenez-vous, monsieur Sido ?

**M. Bruno Sido.** Oh, vous, vous ne savez que défendre les villes, les quartiers, etc. !

Je répète que je défendrai sans relâche les territoires ruraux et c'est dans cet esprit que je demande au Gouvernement de prévoir par voie réglementaire un nouveau délai, en tout état de cause plus bref et donc mieux adapté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Je ne sais pas pourquoi M. Sido s'énerve ainsi... J'ai l'impression que nous ne sommes pas sur la même longueur d'onde ! (*Sourires.*) Il doit y avoir un problème de réglage du tuner ! (*Nouveaux sourires.*)

Cher collègue, l'alinéa 11 de l'article 1er prévoit un délai de deux mois pour l'implantation de nouvelles installations. L'alinéa 12 prévoit, quant à lui, un délai de soixante jours en cas de modification d'une installation radioélectrique existante. Ces deux opérations n'ont donc rien à voir l'une avec l'autre et vous ne pouvez donc pas additionner les délais !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Il semble qu'il y ait une incompréhension. Elle doit être levée.

Le délai de deux mois relevant de la procédure de concertation en cas d'installation de nouvelles antennes ne peut s'additionner au délai de deux mois qui court en cas de mise à niveau, de maintenance opérationnelle ou de modifications d'ordre technique apportées à une antenne déjà installée.

Ces deux cas de figure sont bien distincts, et il ne s'agit aucunement de prolonger les délais existants.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

**M. Bruno Sido.** Monsieur le rapporteur, madame la secrétaire d'État, je veux vous expliquer, très calmement,...

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Cela nous changera !

**M. Bruno Sido.** ... que, si cette réglementation est peut-être justifiée dans l'absolu, en milieu rural, les opérateurs s'en servent pour retarder au maximum leurs interventions.

Or, en milieu rural, la population, qui passe peu de temps dans les transports en commun, puisqu'il n'y en a pas, a le temps de regarder les antennes et de réfléchir. Elle se dit qu'il suffirait de décaler un tout petit peu l'antenne pour bénéficier d'une meilleure couverture. Eh oui, on pense en milieu rural ! Cependant, les opérateurs invoquent la réglementation, qui les empêcherait d'agir, leur imposerait de respecter des délais ou d'organiser une concertation, tout cela pour justifier en fait leur inaction. Telle est, hélas ! la réalité quotidienne.

En milieu rural, nous allons fibrer tous les pylônes préexistants pour leur permettre de transmettre la quatrième génération de téléphonie mobile, que nous attendons toujours. Monsieur le président, je suis sûr que vous procédez ainsi dans votre département, tant qu'il existe encore ! (*Sourires.*) Les flux d'information seront donc plus importants... (*Mme Marie-Christine Blandin proteste en désignant sa montre.*)

Non, madame Blandin, je ne joue pas la montre !

**M. Joël Labbé.** Si, si !

**M. Bruno Sido.** J'explique simplement ce qui se passe en milieu rural !

Si, donc, les flux d'information sont plus importants, les expositions aux ondes électromagnétiques, extrêmement dangereuses, bien entendu, comme chacun sait, le seront aussi. Il n'y a qu'à interroger les habitants de la butte Montmartre, qui vivent depuis cent ans en face de la Tour Eiffel, s'ils ont l'impression d'être condamnés à mourir prématurément !

**M. Bruno Retailleau.** Oui : leur espérance de vie a-t-elle diminué ?

**M. Bruno Sido.** C'est effectivement la bonne question, monsieur Retailleau !

Mon amendement vise à relayer l'aspiration des espaces ruraux au progrès. Nous avons besoin de ces équipements, même si les milieux urbains, qui sont déjà bien servis en la matière, voudront peut-être freiner des quatre fers.

**M. Joël Labbé.** Vous n'êtes pas les seuls à représenter le milieu rural !

**M. Jeanny Lorgeoux.** Démonstration abstraite et abstruse !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Hérisson, pour explication de vote.

**M. Pierre Hérisson.** Les propos un peu vifs de Bruno Sido peuvent faire sourire. Toutefois, n'oublions pas que 20 % de la population française, soit plus de 12 millions d'habitants, vit en milieu rural ! (*Marques d'impatience sur les travées du groupe écologiste.*) En outre, les statistiques de ces trois dernières années montrent que nous sommes engagés dans un exode à rebours : un exode des urbains vers le monde rural. C'est une raison de plus pour prendre les choses au sérieux !

Madame la secrétaire d'État, permettez-moi de vous interroger : qui sera chargé de définir ce qu'est une modification substantielle ? Où se trouvera la limite entre le substantiel et le non-substantiel ? Il faudra bien qu'une instance se prononce à un moment ou à un autre sur ce point !

Au demeurant, cette question peut aussi bien s'adresser à M. le rapporteur. (*Mme Esther Benbassa s'exclame.*)

Comme vient de le dire Bruno Sido, les opérateurs se réfugient derrière les règlements et les normes pour traîner les pieds dans les zones qui ne sont pas rentables.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** Monsieur Sido, vous avez sûrement raison sur le fond, mais vous n'êtes pas le seul ici à représenter les territoires ruraux.

Dans les territoires, qui, comme l'Orne, comptent de multiples zones blanches – pour être notre voisin, M. le président de séance le sait bien –, nous serions bien contents de n'avoir à attendre que deux mois !

**M. Pierre Hérisson.** Absolument !

**Mme Nathalie Goulet.** Nous rencontrons de nombreux problèmes : problèmes d'implantation des antennes, problèmes de financement, risques de défaut d'entente entre les opérateurs... Dès lors, je ne crois pas qu'un délai de deux mois crée de réelles difficultés. Celles que connaissent les territoires ruraux pour s'équiper sont essentiellement d'ordre financier.

J'insiste : si nous ne sommes pas tous convaincus par l'argument des délais de concertation, nous n'en sommes pas moins nombreux à défendre les mêmes territoires. Au demeurant, certains des habitants des territoires ruraux réclament eux-mêmes ces délais, car ils ont eux aussi besoin de sécurité !

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** Je ne souhaite pas allonger les débats sur ce texte très important, mais je voudrais tout de même répondre à M. Sido, qui nous ressort la même antienne à tout propos.

Il n'y a pas ici les défenseurs du monde rural et les autres. Votre vision caricaturale de mon groupe politique, renvoyé aux quartiers et à la ville, me semble complètement dépassée. Regardez autour de vous ! Les choses évoluent : votre téléphone a changé, votre télévision est aujourd'hui en couleur !

De surcroît, nous en avons assez que vous vous posiez comme le seul défenseur du monde rural : vous n'avez pas de monopole en la matière ! (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*)

Dans son intervention générale, ma collègue Mireille Schurch a évoqué l'aménagement du territoire. Elle a dénoncé la mise en concurrence des différents opérateurs, qui, pour des raisons financières, vont là où les habitants habitent effectivement. Il est vrai que permettre à 20 % de la population, répartie sur la majeure partie du territoire, de passer à la 4G n'intéresse pas les lobbies financiers ni les opérateurs téléphoniques !

Sur cette question, nous n'apportons sans doute pas les mêmes réponses.

Monsieur Sido, je ne peux pas vous laisser dire que le monde rural attend la 4G les yeux

fermés, tels les soldats qui, en 1914, pensaient que les balles allemandes ne les atteindraient pas. Oui, dans le monde rural aussi, les gens pensent et lisent. Ils sont conscients des dangers, ils s'inquiètent. Des collectifs se mobilisent, réclament de la concertation, réfléchissent collectivement à la place des différents équipements en fonction des besoins et des usages, tout en préservant l'intérêt général et la sécurité de tous.

Je ne voterai pas cet amendement, pas plus que les autres, car vous n'appréhendez pas la situation avec suffisamment de sérieux. Depuis le début, vous n'avez que mépris pour cette proposition de loi.

**M. Pierre Hérisson.** Pas du tout !

**Mme Cécile Cukierman.** Pendant des d'années, à grand renfort d'experts, on nous a expliqué que le nuage de Tchernobyl s'était arrêté à nos frontières, bloqué par les Alpes. On sait depuis qu'il a franchi la montagne...

Ayez donc un peu de respect pour ce texte. Vous n'en partagez pas les objectifs, c'est une chose, mais ce ne sont pas que des « farfules » ! (*Sourires.*) Aujourd'hui, à cause des surexpositions, des gens tombent malades et développent des cancers. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Ma chère collègue, on peut avoir du respect et pour cette proposition de loi et pour les amendements visant à raccourcir les délais. Si vous pensez un seul instant que ce texte, si jamais il est voté, réduira le nombre de cancers...

**Mme Cécile Cukierman.** Ce n'est pas ce que j'ai dit !

**M. Bruno Retailleau.** ... ou qu'il y a un lien entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les maladies, vous vous trompez ! (*Exclamations sur les travées du groupe écologiste.*)

Bruno Sido s'est contenté de demander un raccourcissement des délais parce que nous savons que, dans le milieu rural, nous aurons besoin des technologies filaires pour couvrir le territoire.

**Mme Cécile Cukierman.** C'est vrai !

**M. Bruno Retailleau.** Il suffit de regarder une carte et de repérer les zones qui font l'objet d'un AMI, un appel à manifestations d'intérêt, c'est-à-dire celles qui, parce qu'elles constituent un marché, poussent les opérateurs à investir sans demander un euro d'argent public. Ce sont les villes.

**Mme Cécile Cukierman.** C'est la loi du marché !

**M. Bruno Retailleau.** En effet, plus l'habitat est concentré, plus la fibre est rentable.

**Mme Cécile Cukierman.** Oui !

**M. Bruno Retailleau.** La complémentarité devra être assurée, dans le monde rural, avec les ondes électromagnétiques. C'est un constat !

Demandez des délais plus brefs n'est pas sacrilège. On doit pouvoir exprimer une telle idée et la proposer par voie d'amendement sans que vous considériez pour autant que l'on franchit les limites du raisonnable. Ce qui est raisonnable, c'est de faire en sorte que le milieu rural, les quartiers, les villes, puissent bénéficier demain de toutes les facilités numériques. C'est fondamental pour l'avenir individuel et collectif. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

**Mme Cécile Cukierman.** Nous sommes presque d'accord !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Je ne peux que partager les propos que Bruno Retailleau a tenus dans la seconde partie de son intervention. Pour ma part, je propose de recourir à la 4G pour couvrir les zones blanches et développer le haut débit.

Monsieur Hérisson, vous avez sans doute mal lu l'amendement n° 48 du Gouvernement. Il n'est plus question de transformations substantielles. En revanche, l'avis ou l'accord de l'ANFR est requis. Cette rédaction, bien plus précise, devrait donc vous donner satisfaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 19 rectifié, présenté par MM. Sido et Retailleau, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Après les mots :

le contenu

insérer les mots :

, les délais

La parole est à M. Bruno Sido.

**M. Bruno Sido.** Monsieur le président, la première partie de mon intervention vaudra rappel au règlement.

Madame Cukierman, il n'est pas admissible que vous mettiez en cause un de vos collègues qui défend avec acharnement depuis maintenant plus de douze ans dans cet hémicycle la couverture en téléphonie mobile et en haut débit des territoires ruraux.

Certes, il y a douze ans, vous n'étiez pas là pour le constater !

**Mme Cécile Cukierman.** Nous n'avons pas le même âge ! Il m'aurait été difficile d'être là il y a douze ans ! (*Sourires sur les travées du groupe CRC, du groupe socialiste et du groupe écologiste.*)

**M. Bruno Sido.** Le développement des territoires ruraux est important à mes yeux, même si ce n'est pas l'œuvre de ma vie.

Madame Goulet, rassurez-vous : je ne prétends pas être le seul à représenter les territoires ruraux. Fort heureusement, nous sommes nombreux à le faire dans cet hémicycle.

Pardonnez-moi si je m'emporte, et je vous présente mes plus plates excuses, mais cela est dû, tout simplement, à la passion qui m'anime. (*M. Alain Néri s'exclame.*)

**Mme Cécile Cukierman.** J'ai la même !

**M. Bruno Sido.** J'en viens à l'amendement n° 19 rectifié.

De manière générale, afin de ne pas ralentir le déploiement des équipements radioélectriques nécessaires aux activités de nos concitoyens, le Gouvernement doit aussi veiller à la question des délais, qui doivent être aussi courts et maîtrisés que possible. De toute évidence, le délai de deux mois évoqué à plusieurs étapes de la procédure d'information et de concertation paraît excessif. On peut aller plus vite.

**M. Joël Labbé.** Oui, vous pouvez aller plus vite ! (*Sourires sur les travées du groupe écologiste.*)

**M. Bruno Sido.** Chez nous, il n'y a pas d'embouteillages et on peut organiser rapidement des réunions : un tel délai n'est donc pas nécessaire. (*Vives marques d'impatience sur les mêmes travées.*)

Alors quoi ? On ne peut même plus s'expliquer ici ! Monsieur le président, j'en appelle à votre arbitrage ! Il me reste encore près d'une minute sur mon temps de parole !

**M. Jeanny Lorgeoux.** Vous versez dans la redondance « truistique » ! (*Rires.*)

**M. Bruno Sido.** Je ne sais pas ce que c'est ! Vous me l'expliquerez tout à l'heure !

Je reprends : ce délai paraît excessif au regard de la nécessité de poursuivre le déploiement des équipements radioélectriques au rythme prévu.

Il appartient au pouvoir réglementaire de trouver le juste équilibre entre le temps de la concertation et le temps de l'action. *In medio stat virtus.*

**M. Pierre Hérisson.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence de deux amendements que nous avons rejetés. Il aurait même dû tomber... Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Monsieur Sido, vous souhaitez préciser dans le texte que les délais de transmission des informations au maire seront définis par arrêté interministériel. Or cet amendement me paraît déjà satisfait par la rédaction actuelle. En effet, la notion de modalités de transmission inclut les délais.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 49, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 14

1° Première phrase

Après le mot :

comprend

insérer les mots :

, à la demande du maire,

2° Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Cet amendement vise à tirer les conséquences du remplacement du terme « estimation » par celui de « simulation », comme cela sera proposé dans l'amendement n° 28 rectifié, sur lequel nous émettrons un avis favorable.

Il convient en effet que les opérateurs effectuent des simulations du niveau d'exposition aux ondes générées par les antennes qu'ils projettent d'implanter. Du reste, de telles simulations sont déjà réalisées par les exploitants et sont souvent fournies aux élus dans le cadre des chartes locales signées entre opérateurs et collectivités.

Il s'agit donc de préciser que les simulations, et non plus les estimations, sont fournies à la demande du maire, afin d'en assurer le caractère proportionné. J'ajoute que des simulations peuvent toujours être transmises de manière systématique par les opérateurs dans le cadre des dossiers d'information.

Je m'arrête là, car la mesure qu'il convient d'adopter est très liée aux dispositions prévues à l'amendement n° 28 rectifié et il aurait été plus judicieux d'intervertir l'ordre d'examen de ces deux amendements. Dans cette configuration, l'explication ne peut qu'être un peu laborieuse...

**M. le président.** L'amendement n° 43, présenté par MM. Hérisson, Retailleau et Lenoir, est ainsi libellé :

Alinéa 14, seconde phrase

Après le mot :

vérifier

insérer les mots :

, sur la base des lignes directrices définies par l'Agence nationale des fréquences,

La parole est à M. Pierre Hérisson.

**M. Pierre Hérisson.** Cet amendement vise à préciser, dans un objectif de sécurité juridique et d'harmonisation nationale des pratiques, sur quelles bases il pourra être vérifié que les résultats d'estimations sont cohérents avec les résultats de la mesure. Il est ainsi proposé que l'évaluation de la cohérence entre mesures et estimations soit réalisée sur les mêmes bases techniques et avec les mêmes règles, lesquelles seront définies par l'ANFR.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 49. La simulation du champ électromagnétique généré fournie à la demande du maire serait une charge obligatoire pour les opérateurs.

Quant à la suppression de la seconde phrase de l'alinéa 14, elle est justifiée puisque la possibilité pour le maire de faire réaliser des mesures est déjà prévue par un décret du 14 décembre 2013.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 43, qui sera en outre satisfait par l'article 2 de la proposition de loi, lequel évoque les lignes directrices de l'ANFR.

**Mme Nathalie Goulet.** Si on arrive à l'article 2 !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43 ?

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Même avis !

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Je souhaite demander à Mme la secrétaire d'État quelques éclaircissements, puisque l'ordre d'examen des amendements est source de confusion.

Nous allons avoir un débat sémantique à propos de l'amendement n° 28 rectifié. Je ne suis pas du tout sûr que l'on gagne à préférer les simulations aux estimations. En effet, en termes de couverture du territoire, Daniel Raoul le sait parfaitement, nous avons une différence d'appréciation avec l'ARCEP. Celle-ci fournit des cartes sur la base de simulations. La propagation des ondes n'a rien d'arithmétique : il faut tenir compte de la topographie et d'un certain nombre d'autres paramètres.

Pour simuler, il faut d'abord modéliser. Cette opération aboutit à des cartes très théoriques.

À l'inverse, une estimation permet d'élaborer une première hypothèse. En outre, dans un délai de six mois, les opérateurs procèdent systématiquement à une mesure pour la confronter à l'estimation, et ce avec l'appui de l'ANFR.

Par conséquent, entre le dispositif de simulation avec modélisation et le dispositif actuel, à savoir une estimation et une mesure permettant de confronter *ex post* ce qui a été pressenti *ex ante*, mon choix est fait. Je pense très franchement que l'on perd beaucoup à abandonner le mode opératoire en vigueur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Monsieur Retailleau, nous aurons ce débat lors de l'examen de l'amendement n° 28 rectifié. Je pense que vous confondez deux choses.

L'estimation est censée prendre en compte l'environnement urbanistique, etc. Pour l'instant, nous en sommes à la demande préalable. Il s'agit d'avoir une idée des conséquences d'une installation radioélectrique. Pour que cela ne crée de charges supplémentaires ni aux opérateurs ni aux communes concernées, il est préférable d'utiliser le logiciel. Je vous accorde qu'il pourra difficilement donner la valeur exacte.

Toutefois, si vous signez, dans votre commune, une charte prévoyant une simulation en amont...

**M. Bruno Retailleau.** Une estimation !

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Peu importe. Nous en reparlerons lorsque nous examinerons l'amendement n° 28 rectifié.

Avant le dépôt du dossier à l'ANFR, vous pouvez demander à l'opérateur de réaliser une mesure avant l'activation commerciale, c'est-à-dire de vérifier que le champ est bien celui qui avait été estimé avant les travaux.

**M. Bruno Retailleau.** Vous allez dans mon sens !

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Il me semble, monsieur Retailleau, que vous faites référence à la seconde partie de l'amendement du Gouvernement, qui vise à supprimer la seconde phrase de l'alinéa 14 de l'article 1er, rédigée en ces termes : « Des mesures peuvent être effectuées, à la demande écrite du maire ou du président de l'intercommunalité, aux fins de vérifier la cohérence de l'exposition effectivement générée avec les prévisions de l'estimation réalisée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. »

Ce dispositif de mesures après la mise en service de l'installation figure déjà dans un décret de décembre 2013. L'amendement du Gouvernement vise donc, dans un souci de cohérence, à supprimer une phrase redondante par rapport au droit existant.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 43 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 28 rectifié, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 14, première phrase

Remplacer le mot :

estimation

par le mot :

simulation

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Les exploitants réalisent aujourd'hui de véritables simulations techniques avant tout projet d'installation afin d'en vérifier la pertinence. Ces estimations peuvent donc être transmises sans surcoût ni accroissement de charges par les opérateurs aux élus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Comme je l'ai annoncé précédemment, l'avis est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, auquel j'ai déjà fait indirectement référence en indiquant que l'amendement du Gouvernement n° 49 visait à préciser que les simulations étaient fournies à la demande des maires.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement souscrit à l'idée de transformer les estimations en simulations.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Madame la secrétaire d'État, quelle différence faites-vous entre estimation et simulation ?

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** La simulation est une estimation modélisée mathématiquement, qui s'appuie sur des outils comme des cartes, afin de démontrer les différents niveaux de champs. Le niveau de la preuve et le détail des informations apportées sont donc plus élevés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 39, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Tout rapport de mesures doit faire apparaître de façon claire et lisible par tous, dans des conditions définies par arrêté, à côté des informations fréquence par fréquence, la contribution globale de la téléphonie mobile, toutes gammes de fréquences et tous opérateurs confondus.

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement tend à rétablir une disposition supprimée en commission, qui visait à ce que les rapports de mesure fassent apparaître la part de la téléphonie mobile dans l'exposition fréquence par fréquence. Cette disposition peut se révéler avantageuse pour les opérateurs, puisque le public pourrait se rendre compte que la téléphonie n'est pas forcément la principale source d'exposition aux champs électromagnétiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Il s'agit, avec cet amendement, d'indiquer que tout rapport de mesures fait apparaître, à côté des informations fréquence par fréquence, la contribution globale de la téléphonie mobile, toutes gammes de fréquences et tous opérateurs confondus. Cette disposition ne paraît pas utile, et c'est pourquoi la commission l'a supprimée. En effet, non seulement elle ne relève pas du domaine de la loi, mais elle est d'ores et déjà satisfaite par un arrêté de 2003 qui fixe les exigences issues du protocole de mesure *in situ*.

En conséquence, la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Je comprends mal l'objet de cet amendement, qui réserve un sort particulier à la téléphonie mobile. L'acceptation de la téléphonie mobile serait-elle moindre que celle de la radio ou de la télévision ?

De surcroît, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, l'arrêté de 2003 prévoit déjà plusieurs modes de présentation des résultats de mesures, et la disposition proposée imposerait, sans raison objective, la mise en œuvre d'une méthode de présentation des résultats plus contraignante pour la téléphonie mobile, ce qui se justifie difficilement.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Labbé, l'amendement n° 39 est-il maintenu ?

**M. Joël Labbé.** Par souci d'efficacité, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« C *bis*.- Le maire ou le président de l'intercommunalité mettent à disposition des habitants les informations prévues aux B et C du présent article par tout moyen qu'ils jugent approprié et peuvent leur donner la possibilité de formuler des observations, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

« C *ter*.- Lorsqu'il estime qu'une médiation est requise concernant une installation radioélectrique existante ou projetée, le représentant de l'État dans le département réunit une instance de concertation, le cas échéant à la demande du maire ou du président de l'intercommunalité. La composition et les modalités de fonctionnement de cette instance sont précisées par décret.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Cet amendement important a pour objet de garantir la sécurité juridique des dispositions qui ont été introduites par les membres de la commission des affaires économiques du Sénat.

En effet, il nous semble que le renvoi au décret des dispositions relatives aux conditions de mise en œuvre de la procédure d'information du public et de concertation, comme des dispositions relatives aux conditions de saisine d'une instance de concertation départementale qui serait chargée d'une mission de médiation présente un risque élevé d'incompétence négative.

C'est rarement le cas mais, en l'occurrence, on ne dit pas assez de choses dans la loi !

Pour pallier ce risque, le présent amendement vise à sécuriser juridiquement le texte et à clarifier le rôle des élus locaux.

D'une part, il définit l'objectif de la procédure de concertation, clarifie le moment où elle intervient et le rôle de celui qui est chargé de l'organiser.

D'autre part, il institue une instance de concertation, placée sous l'égide du préfet, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, et non plus par circulaire, comme c'est le cas en l'état actuel des dispositions adoptées par la commission.

Il me semble donc que cet amendement respecte les préoccupations exprimées par les membres de la commission : en clarifiant le rôle des maires, il contribue aussi à ne pas les placer dans une situation inconfortable en cas de conflit.

**M. le président.** L'amendement n° 46, présenté par MM. Hérisson, Retailleau et Lenoir, est ainsi libellé :

Alinéa 15, première phrase

Après le mot :

public

insérer les mots :

qui est engagée

La parole est à M. Pierre Hérisson.

**M. Pierre Hérisson.** Le présent amendement vise à préciser, dans un objectif de sécurité juridique et afin d'éviter toute remise en cause des décisions du Conseil d'État sur la répartition des pouvoirs entre l'État et les maires, que l'ANFR peut délivrer une autorisation d'exploitation avant l'achèvement d'une procédure d'information et de concertation.

Une disposition prévoyant que la délivrance de l'autorisation d'exploitation est consécutive d'une procédure locale d'information et de concertation créerait un lien entre, d'une part, la gestion nationale de l'exposition et, d'autre part, la réalisation, et donc le contenu, de cette

procédure locale.

Elle pourrait laisser supposer que l'ANFR est investie d'un nouveau pouvoir de contrôle sur l'existence et les conditions dans lesquelles la concertation a eu lieu et qu'elle doit tenir compte des modalités de la concertation dans sa décision d'autoriser un projet d'installation radioélectrique, alors même que ce projet serait conforme à la réglementation concernant l'exposition du public aux ondes radio.

**M. Bruno Sido.** Très important !

**M. le président.** L'amendement n° 27, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 15, première phrase

Supprimer les mots :

à l'initiative et

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement vise à rendre obligatoire la concertation préalable à l'implantation des antennes relais. Il s'agit de l'une des mesures fortes ressortant du Grenelle des ondes et du rapport du comité de pilotage, ou COPIC.

Dès lors que les maires disposent de l'information, ils se doivent de la communiquer, dans un souci de transparence. De toute façon, s'ils ne le font pas, cela leur sera reproché.

**M. le président.** L'amendement n° 44, présenté par MM. Hérisson, Retailleau et Lenoir, est ainsi libellé :

Alinéa 15, première phrase

Après le mot :

radioélectrique

insérer les mots :

projetée ou modifiée

La parole est à M. Pierre Hérisson.

**M. Pierre Hérisson.** Cet amendement vise à circonscrire la saisine des instances départementales de concertation aux seules installations radioélectriques projetées ou modifiées, et donc à écarter du périmètre d'activité de ces instances les installations existantes qui ne font l'objet d'aucune modification.

Il est en effet essentiel de respecter le droit au maintien des situations légalement acquises.

**M. le président.** L'amendement n° 45, présenté par MM. Hérisson, Retailleau et Lenoir, est ainsi libellé :

Alinéa 15, première phrase

Supprimer les mots :

, à laquelle le bilan de la concertation est adressé

La parole est à M. Pierre Hérisson.

**M. Pierre Hérisson.** Le présent amendement vise à supprimer tout lien entre la future procédure d'information et de concertation au niveau local et les dispositions de gestion de l'exposition au niveau national, dans l'objectif d'éviter toute remise en cause des décisions du Conseil d'État sur la répartition des pouvoirs entre l'État et les maires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 50, qui comprend une procédure obligatoire d'information du maire par les opérateurs, une procédure obligatoire d'information du public par le maire et une procédure de concertation laissée à la libre appréciation du maire.

Si cet amendement est adopté, il fera tomber les amendements nos 46, 27, 44 et 45.

La commission étant favorable à l'amendement du Gouvernement, elle émet par conséquent un avis défavorable sur les quatre autres amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** En effet, si la procédure proposée par le Gouvernement dans son amendement n° 50 était acceptée, les quatre autres amendements en

discussion commune deviendraient sans objet.

Je précise que le Gouvernement est favorable au principe mis en œuvre dans l'amendement n° 45. En effet, la transmission à l'ANFR du bilan de la concertation locale représente non seulement une charge administrative pour les collectivités locales et pour l'Agence, mais elle introduit aussi une confusion entre les compétences des collectivités et celles de l'Agence en matière d'implantation des antennes, alors même que la jurisprudence a récemment clarifié ces compétences après plusieurs années de contentieux. Si je suis défavorable à l'amendement n° 45, c'est uniquement parce qu'il est satisfait par l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote sur l'amendement n° 50.

**M. Bruno Retailleau.** Il s'agit là d'un point important, qui concerne l'ensemble des contentieux et qui pourrait bouleverser les lignes de répartition des compétences juridictionnelles sur ces questions.

Comme vous l'avez vu, madame la secrétaire d'État, ce dispositif de concertation entraîne un risque d'incompétence négative. Mais je pense que ce risque existe aussi ailleurs : dans le fait que le législateur n'épuise pas sa compétence et ne va pas au bout de la procédure législative.

Vous allez prendre un décret pour déterminer la commission de l'instance départementale qui pourra être saisie par le préfet ou, si je comprends bien, à la demande du maire ou du président de l'intercommunalité... Il aurait d'ailleurs mieux valu écrire, plutôt que « de l'intercommunalité », « de l'établissement public de coopération intercommunale », car le mot « intercommunalité » n'a pas de portée juridique. Mais ce n'est pas là l'essentiel.

Je voudrais donc que vous précisiez ce que vous prévoyez d'écrire dans le décret. En effet, nous, législateurs, préférons ne pas nous abandonner complètement aux décrets ! Dans ce cas particulier, nous voudrions voir comment la composition de cette médiation pourra refléter la situation locale.

En résumé, vous traitez la question de l'incompétence législative et vous allez certainement nous dire ce que contiendra le décret déterminant la composition de la médiation.

Mais je souhaiterais aussi revenir sur la question soulevée par l'amendement n° 45 qu'a présenté Pierre Hérisson et que j'ai cosigné, de même que M. Lenoir. Comment la rédaction de votre amendement parvient-elle à tenir compte des frontières qu'ont établies un certain nombre de décisions de justice, notamment des arrêts du Conseil d'État, afin de distinguer le contentieux vis-à-vis de l'ANFR, c'est-à-dire de l'État, et le contentieux vis-à-vis des pouvoirs du maire, notamment son pouvoir de police spéciale ? Cette question du contentieux vis-à-vis des maires est très importante. Or il ne me semble pas que, à cet égard, l'amendement n° 50 recouvre complètement le dispositif de l'amendement n° 45.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Hérisson, pour explication de vote.

**M. Pierre Hérisson.** Je veux simplement suggérer à Mme la secrétaire d'État de rectifier son amendement de manière à y substituer les mots « de l'établissement public de coopération intercommunale » aux mots « de l'intercommunalité » : ce n'est pas la peine de tendre des verges pour se faire battre !

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Monsieur Retailleau, sur votre première question, qui porte sur la procédure de médiation conduite par l'instance de concertation départementale, je précise que la composition de cette instance est aujourd'hui régie par une circulaire et que, dans un souci de consolidation juridique, je propose qu'elle soit désormais fixée par décret.

**M. Bruno Retailleau.** Je l'avais compris. La question est de savoir si le décret reprendra la composition prescrite par la circulaire.

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Je peux vous renvoyer au texte actuel de la circulaire, mais je ne peux pas énoncer aujourd'hui avec certitude le contenu du futur décret. Cependant, sachez que l'objectif est simplement de rattacher un dispositif déjà existant à un outil réglementaire qui possède une valeur juridique plus contraignante.

**M. Bruno Retailleau.** Quelle est la composition prévue par la circulaire ?

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** À cet instant, n'ayant pas la circulaire sous les yeux, je ne suis pas en mesure de vous le dire.

Pour ce qui est de votre souci légitime de bien distinguer les contentieux potentiels selon qu'ils concernent la procédure de concertation ou la procédure menée par l'ANFR, l'absence de contentieux est en réalité garantie par le fait qu'il n'existe aucun lien entre les deux procédures. La procédure de concertation menée à l'initiative du maire est complètement distincte de l'examen du dossier puis de la décision d'implantation prise par l'ANFR. Cette distinction des procédures induit une distinction des instances.

Cela étant dit, monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 50 dans le sens suggéré par M. Retailleau, puis par M. Hérisson.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 50 rectifié, présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

Alinéa 15

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« C *bis*.- Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale mettent à disposition des habitants les informations prévues aux B et C du présent III par tout moyen qu'ils jugent approprié et peuvent leur donner la possibilité de formuler des observations, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

« C *ter*.- Lorsqu'il estime qu'une médiation est requise concernant une installation radioélectrique existante ou projetée, le représentant de l'État dans le département réunit une instance de concertation, le cas échéant à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. La composition et les modalités de fonctionnement de cette instance sont précisées par décret.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 46, 27, 44 et 45 n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 30, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 16, deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et veille au respect des grands principes de la concertation locale

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Il est nécessaire que le comité de dialogue ne se contente pas d'informer les parties prenantes et qu'il veille également au respect des grands principes de la concertation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Il me semble, mon cher collègue, que ce comité ne doit avoir qu'une mission d'information des parties prenantes et en aucun cas un rôle d'appel des décisions prises au niveau local.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** L'avis du Gouvernement est également défavorable.

Je tiens simplement à préciser que, si l'on confiait à l'Agence nationale des fréquences la mission de veiller au respect des grands principes de la concertation, y compris de la concertation locale, cela aboutirait à faire de cette agence une instance de supervision de l'action des élus locaux. Je ne suis pas certaine que cela serait facilement accepté, alors même que les élus ne sont pas obligés de lancer la concertation : ils sont libres de le faire ou non.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

**M. Bruno Sido.** Il s'agit moins d'une explication de vote que d'une question que je veux adresser à M. Labbé : que sont ces « grands principes de la concertation » ? Je ne les connais pas !

**M. Jean-Vincent Placé.** On s'en est rendu compte ! Mais c'est bien de le reconnaître !

**M. Bruno Sido.** Je voudrais simplement que M. Labbé précise en quoi ils consistent.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Je pense que Mme la secrétaire d'État n'a pas bien répondu à M. Joël

Labbé, car elle lui a dit que l'ANFR ne peut pas constituer une instance de supervision... Or, selon moi, l'amendement de M. Joël Labbé vise non pas l'ANFR, mais l'instance de médiation, ce que vous appelez le « comité de dialogue ». Ce sont deux choses différentes !

Je ne veux pas faire d'exégèse, mais il faut maintenant que celui qui a rédigé l'amendement nous dise s'il a visé l'ANFR ou l'instance de médiation. Il me paraît évident qu'il a visé cette dernière.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement vise effectivement l'instance de médiation. Toutefois, par souci d'efficacité et au vu de la réponse de Mme la secrétaire d'État, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

L'amendement n° 20 rectifié, présenté par MM. Sido et Retailleau, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« La composition et le fonctionnement de ce comité sont définis par un décret en Conseil d'État. La composition du comité assure la représentation de l'État, des collectivités territoriales, des équipementiers et opérateurs de téléphonie mobile, des organisations interprofessionnelles d'employeurs, des organisations syndicales représentatives des salariés au niveau national, des associations agréées de protection de l'environnement, des associations agréées de défense des consommateurs et des représentants d'utilisateurs.

« Ses membres exercent leur fonction à titre gratuit.

La parole est à M. Bruno Sido.

**M. Bruno Sido.** J'aurais souhaité que Mme la secrétaire d'État réponde à propos de l'instance de médiation, mais passons...

Le présent amendement ne constitue en rien une injonction au Gouvernement. Il vise simplement à garantir, au sein du comité de dialogue, la représentation la plus large des utilisateurs de services mobiles, notamment celle des professionnels et des entreprises, par exemple *via* les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et de l'artisanat, les chambres d'agriculture, les organisations syndicales patronales et ouvrières, les associations, etc.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Monsieur Sido, vous n'êtes pas à une contradiction près ! En effet, entre la première phrase et la suite de votre amendement, il y a une contradiction formelle : il est d'abord dit que la « composition et le fonctionnement de ce comité sont définis par un décret » et, ensuite, il est énoncé ce que doit être précisément la composition de ce comité. Un peu de cohérence !

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Même avis.

Il y a en effet une certaine contradiction à renvoyer à un décret en Conseil d'État la composition du comité national tout en fixant cette composition dans la loi.

Cependant, soyez assuré, monsieur Sido, que le Gouvernement veillera à respecter la représentativité et la diversité des parties prenantes, comme c'est le cas au sein du COPIC, que ce futur comité a pour objet de prolonger.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 51, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 18

Rédiger ainsi cet alinéa :

« E.- Les points atypiques sont définis comme les lieux où le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale conformément aux critères déterminés par l'Agence nationale des fréquences et révisés régulièrement en fonction des résultats des mesures qui lui sont communiqués.

II. – Alinéa 19, troisième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Les bénéficiaires des accords ou avis mentionnés au cinquième alinéa du I de l'article L. 43 impliqués prennent dans un délai de six mois prennent, sous réserve de faisabilité technique, des mesures permettant de réduire le niveau de champ émis dans les lieux en cause, tout en garantissant la couverture et la qualité des services rendus.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** L'objet de cet amendement est de modifier, pour la clarifier, la définition des points atypiques. Il vise également à clarifier la responsabilité des exploitants des installations radioélectriques concernant leur résorption.

Cet amendement tend à laisser une plus grande marge d'appréciation à l'Agence nationale des fréquences, dont l'expertise en ce domaine est largement reconnue, pour qu'elle détermine elle-même les critères – tels que niveaux d'exposition, types de lieux, présence du public, contraintes techniques ou économiques – qui permettront de définir les points atypiques.

En outre, le deuxième alinéa du E est modifié afin de préciser explicitement qu'il appartient aux exploitants des installations radioélectriques de prendre les mesures permettant de résorber les points atypiques dans un délai de six mois après qu'ils ont été informés de l'existence de ceux-ci.

Cet amendement tend également à conforter la mission de l'Agence en matière de recensement et de suivi des points atypiques. Celle-ci pourra saisir les autorités affectataires, en particulier l'ARCEP ou le Conseil supérieur de l'audiovisuel lorsque les exploitants ne prendront pas les mesures nécessaires au traitement des points atypiques.

Enfin, je vous informe que le premier recensement des points atypiques, qui a été effectué par l'ANFR en application de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications dans sa rédaction actuelle, sera publié avant la fin du mois de juin. L'Agence fournit d'ores et déjà les données, en *open data*, c'est-à-dire en accès libre, concernant l'emplacement des antennes relais et les mesures de champs qui sont effectuées sur le terrain à la demande de nos concitoyens et qui concourent au renforcement de l'information du public.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet de l'Agence et permettent une compréhension et une réexploitation des données ainsi publiées. Cela contribue à une meilleure transparence du travail de l'ANFR et de ses décisions.

**M. le président.** L'amendement n° 21 rectifié, présenté par MM. Sido et Retailleau, est ainsi libellé :

Alinéa 19, troisième phrase

Après les mots :

faisabilité technique

insérer les mots :

et d'un coût économiquement acceptable

La parole est à M. Bruno Sido.

**M. Bruno Sido.** Cet amendement prévoit de subordonner l'obligation, pour les opérateurs, du traitement des points atypiques à la faisabilité technique des mesures à même de réduire le niveau d'exposition, comme au caractère raisonnable du coût financier que cela suppose, au cas par cas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Il est bien entendu que si nous adoptons l'amendement n° 51, l'amendement n° 21 rectifié deviendra sans objet et qu'il ne sera donc plus question de « coût

économiquement acceptable ». Au reste, monsieur Sido, je ne sais pas qui définit l'acceptabilité économique de ce coût...

En tout état de cause, la commission est favorable à l'amendement n° 51 et défavorable à l'amendement n° 21 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 rectifié ?

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Les points atypiques sont, avec l'objectif – et non pas le principe, monsieur le président de la commission des affaires économiques – de sobriété et l'incompétence négative, c'est-à-dire l'intelligibilité de la loi, l'un des éléments du texte qui ne semblent pas parfaitement déterminés, notamment quant à leurs conséquences juridiques et aux mesures qu'ils impliquent.

Madame la secrétaire d'État, vous réécrivez complètement ici le dispositif qu'avait réécrit la commission. Très franchement, je préfère de beaucoup le sens du texte de la commission, qui apporte en outre un certain nombre de précisions.

En effet, l'amendement du Gouvernement se focalise sur un seul critère, à savoir celui de l'exposition, ce qui n'était pas le cas du texte de la commission.

À nos yeux, si un point donné est considéré comme atypique, parce qu'il s'écarte de ce qui est généralement observé, mais que, en cet endroit, la seule façon de garantir la couverture et la qualité de desserte du service, c'est précisément de prévoir un niveau d'exposition sans doute un plus élevé, cela doit pouvoir se faire, d'autant que Mme la secrétaire d'État nous a expliqué tout à l'heure que, pour 99,9 % des Français, l'exposition aux ondes était huit fois inférieure à la limite maximale.

Rendez-vous compte : nous aurons des points atypiques qui seront de toute façon en dessous des valeurs limites maximales de l'OMS et du fameux décret !

C'est donc ma première critique, qui se traduit par cette interrogation : quand il n'y a pas d'autres moyens que de forcer un peu l'exposition pour obtenir une bonne couverture du territoire et une bonne qualité de service, que fait-on ?

Deuxième critique : le Gouvernement entend supprimer la référence aux lieux de vie fermés ; or cela a toujours été la référence française, établie en fonction des recommandations de l'OMS. Pour la première fois, madame la secrétaire d'État, la France a une position presque orthogonale par rapport à celle de l'OMS, laquelle préconise de prendre les mesures dans des lieux fermés. Avec votre rédaction, la mesure pourra se faire dans tous types de lieux, y compris donc des lieux ouverts. Certes, nous pouvons prendre cette responsabilité, mais, au moins, je veux que nous le fassions en toute connaissance de cause.

J'en viens à ma troisième critique. Ce que je comprends de votre rédaction, c'est que, désormais, pour vérifier qu'un point est vraiment atypique, il n'y a pas de mesure obligatoire. Vous me direz si je me trompe.

Par ailleurs, se pose un problème de sécurité juridique, car vous renvoyez à un seul critère : le dépassement du niveau généralement observé en fonction des paramètres qu'a retenus l'ANFR. Est-ce suffisant pour éviter toute insécurité juridique ? Personnellement, j'en doute.

Quant à l'amendement présenté par Bruno Sido sur la faisabilité technique et économique, monsieur le président de la commission, il tend tout simplement à mettre en œuvre le principe de proportionnalité. (*M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques, fait une moue dubitative.*)

Si, monsieur le président ! Le principe de proportionnalité est décliné à l'article L. 110-1 du code de l'environnement et par le droit européen, qui précise, par exemple, que les mesures de précaution doivent avoir un « coût économiquement acceptable ». Ce principe représente la limite qui borne le principe de précaution et, à mon sens, l'amendement présenté par Bruno Sido est donc très important. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je l'ai cosigné, en dehors du fait que Bruno Sido est une autorité en la matière. (*Sourires.*)

Le principe de proportionnalité est dans les textes ; il y a une jurisprudence et même un droit positif qui permettent de mesurer ce qu'est un « coût économiquement acceptable ».

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Il me paraît important de répondre, au moins sur la première allégation de M. Retailleau, selon laquelle le critère de l'exposition serait le seul dont doit tenir compte l'Agence pour effectuer son évaluation.

Je vous invite à relire l'amendement du Gouvernement, car notre but est, au contraire, de faire intervenir le plus de critères possible, sachant que ceux-ci sont définis par l'Agence, au plus proche de la réalité des territoires, des circonstances, de la faisabilité technique.

Par ailleurs, lorsque j'ai évoqué les types de lieux de vie, je n'ai pas précisé s'ils devaient être fermés ou ouverts ; il s'agit non pas de restreindre l'applicabilité des critères ou de préjuger l'application d'un critère plutôt que d'un autre, mais, au contraire, de les définir de la manière la plus large possible, notamment avec l'objectif d'effectuer le recensement le plus juste.

Enfin, monsieur Retailleau, je comprends mal votre argument sur la suppression des mesures obligatoires. En effet, lorsque je reprends le texte de la proposition de loi ou du code de l'environnement, il n'est pas fait mention de mesures obligatoires. Je ne vois donc pas en quoi l'amendement modifierait le dispositif dont vous parlez.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 21 rectifié n'a plus d'objet.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 22 rectifié, présenté par MM. Sido et Retailleau, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Rétablir le F. dans la rédaction suivante :

« F. Un décret définit les modalités de mutualisation et de colocalisation des installations lors du déploiement de nouvelles technologies et du développement de la couverture du territoire.

La parole est à M. Bruno Sido.

**M. Bruno Sido.** Par cet amendement, je propose, dans l'intérêt de nos concitoyens et pour garantir le plus large choix d'abonnements possible, de favoriser l'ouverture des pylônes appartenant à un opérateur à tous les autres opérateurs : il s'agit donc de mutualiser davantage, ce qui suppose de faciliter la colocalisation, c'est-à-dire l'accès de tous les opérateurs aux toits-terrasses et terrains où d'autres sont déjà présents.

*A minima*, le principe de l'égalité d'accès de tous les opérateurs aux bâtiments et terrains publics pourrait être consacré par le décret auquel il est fait référence.

Je voudrais faire un peu d'histoire. En 2001-2002, j'avais été l'initiateur, heureux, d'une proposition de loi relative à la couverture téléphonique et à l'itinérance locale. À l'époque, il s'agissait d'une grande avancée, et je dois dire qu'elle avait été très rapidement reprise par l'Assemblée nationale.

**M. Bruno Retailleau.** C'était le principe de mutualisation !

**M. Bruno Sido.** Exactement ! Au fond, il s'agissait de mutualiser là où il y avait des zones dites « blanches ». Nous y sommes parvenus, mais les opérateurs ont résisté, surtout sur le partage d'infrastructures. Ils voulaient absolument que la concurrence se fasse sur les réseaux et leur qualité, non sur les tarifs ou les contenus.

Aujourd'hui, grâce à l'arrivée du quatrième opérateur, il est devenu absolument nécessaire, pour entretenir la concurrence et la baisse des prix qui en découle, de mettre en œuvre la colocalisation des antennes là où elle est possible, ce qui empêchera la surexposition aux ondes électromagnétiques. Cet amendement va donc tout à fait dans le sens des intentions des auteurs de la proposition de loi.

**M. le président.** L'amendement n° 31, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Rétablir le F dans la rédaction suivante :

« F. - Un décret définit les modalités d'application du principe de modération, en ce qui concerne les établissements accueillant des personnes vulnérables, et de rationalisation et de mutualisation des

installations lors du déploiement de nouvelles technologies et du développement de la couverture du territoire.

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Je retire cet amendement au bénéfice de notre amendement n° 38.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 10 rectifié *bis* est présenté par Mmes Jouanno et N. Goulet, M. Jarlier, Mmes Férat, Morin-Desailly et Létard et MM. Guerriau et Capo-Canellas.

L'amendement n° 38 est présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 20

Rétablir le F dans la rédaction suivante :

F. – Un décret définit les modalités d'application de l'objectif de sobriété, en ce qui concerne les établissements accueillant des personnes vulnérables, et de rationalisation et de mutualisation des installations lors du déploiement de nouvelles technologies et du développement de la couverture du territoire.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 10 rectifié *bis*.

**Mme Nathalie Goulet.** Cet amendement tend à prévoir que seront définies par décret les modalités d'application du principe de sobriété, dont il a déjà été question tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 38.

**M. Joël Labbé.** C'est dans un souci de cohérence que nous avons retiré remplacé l'amendement n° 31, qui faisait référence au principe de modération, au profit de celui-ci, qui fait référence à l'objectif de sobriété.

Pour le reste, il s'agit de renvoyer au décret les modalités d'application non seulement de cet objectif, mais aussi de celui de rationalisation et de mutualisation des installations lors du déploiement des nouvelles technologies et du développement de la couverture du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Pour faire court, je dirai que M. Sido sera satisfait par les amendements identiques nos 10 rectifié *bis* et 38.

**M. Bruno Sido.** Non, cela n'a rien à voir !

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Il faut savoir lire, monsieur Sido !

Je demande donc le retrait de l'amendement n° 22 rectifié ; à défaut, j'y serai défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État.** Ces trois amendements me semblent satisfaits par le droit actuel. En effet, le décret du 3 mai 2002 impose déjà de limiter les niveaux de champs dans un périmètre de 100 mètres d'un établissement dit sensible, ce qui inclut les crèches, les écoles, mais aussi les établissements de soins.

Concernant le recours à la mutualisation, il faut savoir que les dispositions législatives et réglementaires l'encouragent déjà. En mars 2013, l'Autorité de la concurrence a rendu un avis qui définit les modalités de mise en œuvre de ces règles. Il précise notamment que la mutualisation ne peut être imposée que dans les zones les moins denses, donc les zones qui vous intéressent tout particulièrement, monsieur Sido, puisqu'il s'agit le plus souvent de zones rurales.

Dès lors, il me semble que le cadre juridique actuel répond déjà à l'objectif visé par ces amendements.

**M. le président.** Monsieur Sido, retirez-vous l'amendement n° 22 rectifié ?

**M. Bruno Sido.** Personnellement, je ne demande qu'à faire plaisir à M. le rapporteur, mais son argument, qui consiste à dire qu'un amendement est satisfait par tel autre, est un peu facile. Il maîtrise bien cette technique, que j'ai d'ailleurs moi-même pratiquée lorsque j'étais rapporteur...

En l'occurrence, monsieur Raoul, mon amendement n'est pas satisfait, car je parle de colocalisation, tandis que les autres amendements évoquent la rationalisation et la

mutualisation des installations, ce qui n'est pas exactement la même chose. C'est un peu parallèle, mais ce n'est pas convergent ! Je maintiens donc mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Les deux rédactions sont très différentes, parce que les amendements nos 10 rectifié *bis* et 38 tendent à définir les modalités d'application de l'objectif de sobriété. Or nous nous y sommes opposés ! On ne peut donc pas dire que les deux rédactions sont absolument identiques.

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Ce n'est pas ce que j'ai dit !

**M. Bruno Retailleau.** Si, monsieur le rapporteur.

Je voudrais évoquer rapidement la mutualisation, car c'est un point important. Au moment où il s'est agi de définir les conditions d'attribution des licences 4G, nous l'avons fait ici, suivant les conclusions de la commission du dividende du numérique, en encourageant pour la première fois une mutualisation des opérateurs en zone peu dense.

Comme vous l'avez rappelé, madame la secrétaire d'État, l'Autorité de la concurrence a cadré les choses au regard du critère de concurrence, en reprenant les mêmes arguments.

Depuis, comme le marché est en train de s'essouffler, certains opérateurs, par exemple Bouygues et SFR, ont conclu des contrats ; on verra bien comment ils vivent !

Simplement, pour nous, la mutualisation a un double objectif.

Tout d'abord, il s'agit de couvrir les zones rurales où un équipement offre nécessairement un moindre retour sur investissement. Or moins il y aura d'antennes, moins cela coûtera cher ; par conséquent, plus les opérateurs s'entendront, mieux cela vaudra. C'est donc un objectif d'aménagement du territoire.

Ensuite, moins il y aura d'antennes et moins il y aura d'exposition aux champs électromagnétiques.

D'où ma question, madame la secrétaire d'État : puisque M. Montebourg, qui parle souvent et fort, a annoncé que le Gouvernement allait prendre des mesures pour faciliter la mutualisation, pouvez-vous nous dire concrètement lesquelles ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques nos 10 rectifié *bis* et 38.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je vous rappelle que, conformément à la décision de la conférence des présidents, la séance doit être levée à minuit trente.

Nous allons donc interrompre maintenant la discussion de la proposition de loi.

## EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

### Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques (proposition n° 310, texte de la commission n° 595, rapport n° 594, avis n° 592).

Je rappelle que la discussion de cette proposition de loi a été entamée lors de notre séance du mardi 17 juin 2014.

### Rappel au règlement

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Colette Mélot, pour un rappel au règlement.

**Mme Colette Mélot.** Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, ce rappel au règlement se fonde sur l'article 36 du règlement intérieur du Sénat et porte sur l'organisation de nos travaux.

En ce début de séance, je tiens à exprimer notre regret, pour ne pas dire notre agacement, face au comportement du Gouvernement, qui a modifié l'organisation de nos travaux d'aujourd'hui en demandant l'inscription à l'ordre du jour, dans le cadre des semaines qui lui sont réservées par priorité, de la suite de l'examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques et dont l'examen a déjà débuté dans un espace réservé au groupe écologiste. Cette décision, prise tardivement lundi soir, n'a pas été portée immédiatement à notre connaissance, comme l'impose l'alinéa 8 de l'article 29 *bis* du règlement, ce qui rend cette décision inacceptable.

Ceux de mes collègues qui s'étaient fortement impliqués sur le texte ne pourront être présents aujourd'hui pour en poursuivre l'examen.

Outre le fait que les membres du groupe UMP qui s'étaient le plus investis sur cette proposition de loi ne seront pas là et que notre groupe perd donc ses plus fins connaisseurs, les amendements qu'ils ont déposés tomberont inexorablement, alors même que nous n'avons toujours pas achevé l'examen de l'article 1er.

Les conditions d'examen de cette proposition de loi témoignent donc d'une absence totale de considération pour le travail parlementaire en général, et pour celui de l'opposition plus particulièrement, alors même que ce texte ne revêtait pas un caractère d'urgence.

**Mme la présidente.** Acte vous est donné de votre rappel au règlement, ma chère collègue.

### Discussion des articles (*suite*)

Dans la discussion des articles, nous poursuivons l'examen de l'article 1er, dont je rappelle les termes.

#### Article 1er (*suite*)

I. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après le 12° *bis* du II de l'article L. 32-1, il est inséré un 12° *ter* ainsi

rédigé :

« 12° *ter* À la sobriété de l'exposition du public aux champs électromagnétiques ; »

2° L'article L. 34-9-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 34-9-1. – I. – Un décret définit les valeurs limites des champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations mentionnées à l'article L. 33-3, lorsque le public y est exposé.

« Le respect de ces valeurs peut être vérifié sur place par des organismes répondant à des exigences de qualité.

« Le résultat des mesures est transmis par les organismes mentionnés au deuxième alinéa à l'Agence nationale des fréquences, qui en assure la mise à disposition du public.

« Lorsqu'une mesure est réalisée dans des immeubles d'habitation, les résultats sont transmis aux propriétaires et aux occupants. Ces résultats mentionnent le nom de l'organisme ayant réalisé la mesure. Tout occupant d'un logement peut avoir accès, auprès de l'Agence nationale des fréquences, à l'ensemble des mesures réalisées dans le logement.

« II. – (*Supprimé*)

« III. – A. – Toute personne qui exploite, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'Agence nationale des fréquences transmet au maire ou au président de l'intercommunalité, à sa demande, un dossier établissant l'état des lieux de ces installations. Le contenu et les modalités de transmission de ce dossier sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de l'environnement.

« B. – Toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'Agence nationale des fréquences en informe par écrit le maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche et lui transmet un dossier d'information deux mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable.

« Toute modification substantielle d'une installation radioélectrique existante nécessitant une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence nationale des fréquences fait également l'objet d'un dossier d'information remis au maire au moins deux mois avant le début des travaux.

« Le contenu et les modalités de ces transmissions sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de l'environnement.

« C. – Le dossier d'information mentionné au premier alinéa du B du présent III comprend une estimation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation. Des mesures peuvent être effectuées, à la demande écrite du maire ou du président de l'intercommunalité, aux fins de vérifier la cohérence de l'exposition effectivement générée avec les prévisions de l'estimation réalisée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

« C *bis* (*nouveau*). – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de mise en œuvre d'une procédure d'information et de concertation du public, à l'initiative et sous l'autorité du maire ou du président de l'intercommunalité, préalablement à l'autorisation d'exploitation d'une installation radioélectrique par l'Agence nationale des fréquences, à

laquelle le bilan de la concertation est adressé. Ce décret détermine également les conditions de saisine d'une instance de concertation départementale chargée d'une mission de médiation relative à toute installation radioélectrique.

« D. – Il est créé au sein de l'Agence nationale des fréquences un comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ce comité participe à l'information des parties prenantes sur les questions d'exposition du public aux champs électromagnétiques. L'agence présente au comité le recensement annuel des résultats de l'ensemble des mesures de champs électromagnétiques ainsi que les dispositions techniques de nature à réduire le niveau de champ dans les points atypiques.

« La composition et le fonctionnement de ce comité sont définis par un décret en Conseil d'État.

« E. – Les points atypiques sont définis comme les points de mesure, situés dans les lieux de vie fermés, où les expositions du public aux champs électromagnétiques sont les plus fortes à l'échelle nationale et peuvent être réduites, tout en garantissant la couverture et la qualité des services rendus. Les paramètres caractérisant un point atypique sont déterminés par l'Agence nationale des fréquences et font l'objet d'une révision régulière en fonction des données d'exposition disponibles.

« Un recensement national des points atypiques du territoire est établi chaque année par l'Agence nationale des fréquences. L'agence informe les administrations et les autorités affectataires concernées des points atypiques identifiés. Elle veille à ce que les titulaires des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques impliqués prennent, sous réserve de faisabilité technique, des mesures permettant de réduire le niveau de champs émis dans les lieux en cause. L'Agence nationale des fréquences établit un rapport périodique sur les modalités de traitement et la trajectoire de résorption des points atypiques.

« F. – (*Supprimé*)

« IV. – (*Supprimé*) » ;

3° L'article L. 34-9-2 est abrogé ;

4° La première phrase du cinquième alinéa du I de l'article L. 43 est complétée par les mots : « ainsi que de l'objectif mentionné au 12° *ter* du II de l'article L. 32-1 ».

II (*nouveau*). – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, l'Agence nationale des fréquences met à la disposition des communes de France une carte à l'échelle communale des antennes relais existantes.

III (*nouveau*). – Les dispositions des B à C *bis* du III de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

**Mme la présidente.** Nous en sommes parvenus à deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par Mme Schurch, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 23

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

4° Le I de l'article L. 43 est ainsi modifié :

a) la première phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots :

« ainsi qu'à l'objectif mentionné au 12° *ter* du II de l'article L. 32-1 » ;

b) le septième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'agence vaut refus de l'autorisation. »

La parole est à Mme Mireille Schurch.

**Mme Mireille Schurch.** Aujourd'hui, une autorisation d'implantation d'antenne est réputée acquise si, dans un délai de deux mois, l'Agence nationale des fréquences, l'ANFR, ne s'est pas prononcée.

Or, avec un budget en baisse de 3 % depuis deux ans, l'agence a dû consentir un effort de réduction des coûts particulièrement marqué. Elle en est ainsi venue à fermer l'un de ses sites en région parisienne.

À cet égard, les rapporteurs de la loi de finances pour 2014 avaient pris soin d'attirer l'attention du ministre sur les risques d'une telle réduction renouvelée des moyens de l'agence, alors que ses missions se diversifiaient dans le même temps.

C'est donc dans ce contexte que nous abordons la question du silence de l'ANFR. Si la règle du consentement en cas de silence gardé par l'administration pendant deux mois peut avoir du sens dans certaines procédures administratives courantes, il nous semble essentiel de revenir au principe fondateur du droit administratif pour les autorisations délivrées par l'ANFR, selon lequel le silence de l'administration vaut refus.

En effet, il est prévu que ce renversement du droit commun du silence administratif s'applique sauf disposition contraire. Les exceptions doivent être justifiées par des exigences constitutionnelles, telles que la nécessité de protéger les libertés, l'environnement, les deniers publics ou la santé, ce qui est le cas ici.

C'est pourquoi, en conformité avec les objectifs de cette proposition de loi, je vous invite à adopter notre amendement qui vise à instaurer, contrairement à ce qui existe aujourd'hui, un mécanisme d'autorisation expresse d'implantation par l'Agence nationale des fréquences. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 52, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 23

Rédiger ainsi cet alinéa :

4° La première phrase du cinquième alinéa du I de l'article L. 43 est complétée par les mots : « ainsi que le recensement et le suivi des points atypiques conformément à l'objectif mentionné au 12° *ter* du II de l'article L. 32-1 ».

La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. André Vallini**, *secrétaire d'État auprès de la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale.* Comme le Gouvernement a déjà eu l'occasion de le préciser, c'est non pas l'inscription dans la loi du terme « modération » ou « sobriété » qui importe le plus, mais la manière dont il est concrètement décliné.

En l'espèce, la mise en œuvre du principe introduit au 12° *ter* du II de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques se traduit à titre principal par le recensement et le suivi des points atypiques par l'Agence nationale des fréquences.

Pour cette raison, le Gouvernement propose cet amendement de clarification qui vise à le prévoir expressément.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul**, *président de la commission des affaires économiques, rapporteur.* Mme Schurch soulève une question importante : faut-il prévoir une exception à la règle selon laquelle le silence vaut autorisation ?

Ce serait une décision expresse ! C'est la raison pour laquelle la commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Par ailleurs, la commission est favorable à l'amendement n° 52, dont je précise toutefois qu'il deviendrait sans objet si l'amendement n° 7 était adopté.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Vallini, secrétaire d'État.** La règle selon laquelle le silence vaut acceptation concernant les demandes d'accord ou d'avis adressées à l'Agence nationale des fréquences pour l'implantation ou la modification des installations radioélectriques est incontournable, compte tenu du volume de dossiers traités chaque année par l'ANFR.

Ce principe deviendra par ailleurs la règle, vous le savez, dans les tout prochains mois puisqu'il vient d'être consacré par le législateur dans la loi du 12 novembre 2013, qui a modifié l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il s'agit, vous le savez, d'une des mesures phares du mouvement de simplification des procédures administratives voulu par le Président de la République.

Pour ces raisons, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à l'amendement n° 7.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Mireille Schurch, pour explication de vote sur l'amendement n° 7.

**Mme Mireille Schurch.** Je le répète, les sujets dont nous débattons ont trait à la santé des personnes. D'ailleurs, mes chers collègues, nous examinons une proposition de loi qui vise à protéger nos concitoyens des ondes électromagnétiques !

On confie à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, des missions extrêmement diversifiées, qu'elle doit honorer. Dès lors, on lui demande son avis en sachant qu'elle ne pourra pas le rendre sous deux mois, car elle est surchargée de travail ! Serait-ce un marché de dupes ?

Par conséquent, je ne peux que regretter l'avis émis par le Gouvernement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Ma chère collègue, il ne s'agit pas là d'un problème de santé : nous parlons de l'implantation des antennes relais. (*Protestations sur les travées du groupe CRC.*) Il ne faut pas tout mélanger !

**Mme Brigitte Gonthier-Maurin.** C'est un problème sanitaire !

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Le problème sanitaire, s'il y en a un, viendrait plutôt de l'appareil mobile collé à l'oreille de l'utilisateur. Toutes les études concordent sur ce point : le risque potentiel, s'il existe, vient de là, et non de l'implantation des antennes relais.

Dès lors, ne semez pas le doute sur ce sujet !

**Mme Mireille Schurch.** Si !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 57, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 25

Remplacer la référence :

C bis

par la référence :

C ter

La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. André Vallini, secrétaire d'État.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 1er, modifié.

(*L'article 1er est adopté.*)

## Article 2

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, l'Agence nationale des fréquences publie des lignes directrices nationales, en vue d'harmoniser la présentation des résultats issus des estimations de l'exposition générée par l'implantation d'une installation radioélectrique.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 58, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Remplacer les mots :

d'un an

par les mots :

de six mois

La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. André Vallini, secrétaire d'État.** Là encore, il s'agit d'un amendement de coordination.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** Monsieur le secrétaire d'État, vous indiquez qu'il s'agit d'un amendement technique, mais j'aimerais tout de même savoir pourquoi le délai prévu par cet article devrait passer d'un an à six mois. Avez-vous des explications à nous fournir ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. André Vallini, secrétaire d'État.** Madame la sénatrice, afin de permettre la mise en œuvre des dispositions de l'article 1er relatif à l'information des élus locaux concernant les projets d'implantation d'installations radioélectriques et la concertation locale dans le délai de six mois prévu par le III de l'article 1er, cet amendement tend à imposer à l'Agence nationale des fréquences de publier les lignes directrices nationales relatives à la présentation des résultats issus des estimations dans le même délai. C'est une harmonisation.

**Mme Nathalie Goulet.** D'accord !

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** La commission est d'autant plus favorable à cet amendement que l'amendement n° 32, qui lui fait suite, vise à remplacer le mot « estimations » par le mot « simulations ». Or qui dit simulation dit logiciel : il ne faut pas un an pour le faire tourner !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 32, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Remplacer le mot :

estimations

par le mot :

simulations

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement vise à réintroduire le mot « simulations », issu des travaux de l'Assemblée nationale. Selon nous, cela correspond mieux à la réalité du travail effectué par les opérateurs lors de leurs études préalables à une implantation d'antenne relais.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur cet amendement, même si, à titre personnel, je ne partage pas tout à fait l'opinion de M. Labbé sur cette question de vocabulaire. À mon sens, en effet, une estimation tient bien mieux compte des problèmes d'environnement qu'une simulation.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Vallini, secrétaire d'État.** Favorable !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

## TITRE II

### INFORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC ET DES UTILISATEURS EN COHÉRENCE AVEC LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE, DE QUALITÉ DE SERVICE ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'INNOVATION DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

**Mme la présidente.** L'amendement n° 33, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Remplacer les mots :

et sensibilisation

par les mots :

, sensibilisation et modération de l'exposition

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** La commission a jugé nécessaire d'enlever le terme « protection », lequel, selon elle, ne se justifiait pas en l'absence de « risques avérés », si l'on s'en tient à la terminologie de l'ANSES.

Toutefois, l'ANSES reconnaît dans ses rapports la nécessaire vigilance concernant l'exposition des populations les plus fragiles – les enfants ou les personnes âgées, par exemple – ainsi que des utilisateurs intensifs, ceux qui se servent de leur appareil plus de trente minutes par jour.

La notion de modération nous semble répondre aux attentes de la commission comme à celles de l'ANSES, et correspond également au compromis trouvé à l'Assemblée nationale.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Nous avons eu un long débat sur les mots « sobriété » et « modération ». Par cohérence avec ce qui a été voté à l'article 1er, mon cher collègue, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Vallini, secrétaire d'État.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**Mme la présidente.** Monsieur Labbé, l'amendement n° 33 est-il maintenu ?

**M. Joël Labbé.** Par cohérence, je le retire, madame la présidente ! (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 33 est retiré.

## Article 3

Après le septième alinéa de l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle assure en particulier une mission de veille et de vigilance en matière de radiofréquences, en étudiant spécifiquement la question de l'électro-hypersensibilité. »

**Mme la présidente.** L'amendement n° 11 rectifié, présenté par Mmes Jouanno et N. Goulet, M. Jarlier, Mmes Férat, Morin-Desailly et Létard et MM. Roche, Guerriau et Capo-Canellas, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'agence mentionnée au chapitre III du livre III de la première partie du code de la santé publique assure la mission de veille et de vigilance en matière de radiofréquences. Elle évalue périodiquement les risques potentiels et effets et met en œuvre des programmes de recherche scientifiques et techniques dans ce domaine. Ces programmes peuvent inclure des évaluations d'impact sanitaire des champs électromagnétiques.

La parole est à Mme Chantal Jouanno.

**Mme Chantal Jouanno.** Cet amendement vise à préciser les missions de l'ANSES, en lui confiant notamment, et de manière explicite, une « mission de veille et de vigilance en matière de radiofréquences ».

Cette définition des missions serait plus large que celle que prévoit la rédaction de l'article, qui cible spécifiquement l'étude de l'électro-hypersensibilité. Or l'ANSES produira un rapport sur cette question en 2015.

Autant il est légitime que l'Agence puisse actualiser de manière régulière ses études sur l'ensemble des radiofréquences, autant il paraît superflu de les faire porter spécifiquement sur la question de l'électro-hypersensibilité. Une fois son rapport sur cette question publié, il reviendra en effet au Gouvernement de prendre des dispositions visant à prendre en charge les personnes victimes de cette affection.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Je ne sais pas si je dois m'adresser à la sénatrice que vous êtes ou à la secrétaire d'État chargée de l'écologie que vous avez été, ma chère collègue ! (*Sourires.*)

**Mme Chantal Jouanno.** Je reste sur la même ligne, monsieur le rapporteur !

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Il semblerait que vous ayez encore les deux casquettes...

Les modifications insérées par la commission ont pour but de codifier les missions de l'ANSES au sein du code de la santé publique, de supprimer deux phrases redondantes avec les dispositions de ce même code relatives aux missions de l'ANSES – phrases que vous connaissez bien pour les avoir fait introduire, ma chère collègue –, et de mentionner explicitement – j'y tiens beaucoup – les questions liées à l'électro-hypersensibilité.

Les responsables de l'ANSES que nous avons auditionnés nous ont indiqué qu'un rapport sur ce thème serait publié au mois de janvier 2015, rapport sur lequel le Gouvernement devra se pencher afin d'adopter les mesures susceptibles de traiter ce problème.

En l'état actuel des choses, je ne suis donc pas favorable à cet amendement, qui tend à revenir sur la rédaction de l'article 3, telle qu'elle est issue des travaux de la commission.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Vallini, secrétaire d'État.** Le code de la santé publique contient déjà des dispositions permettant à l'ANSES d'exercer une mission de veille sanitaire en matière d'exposition aux champs électromagnétiques. C'est à ce titre que l'Agence a déjà publié plusieurs avis sur le sujet.

En conséquence, si le Gouvernement se félicite de l'excellent travail de mise en cohérence et d'enrichissement des compétences de l'ANSES effectué par la commission des affaires économiques du Sénat, il est néanmoins défavorable à cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

#### **Article 4**

L'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. 184. – I. – Pour tout équipement terminal radioélectrique proposé à la vente et pour lequel le fabricant a l'obligation de le faire mesurer, le débit d'absorption spécifique est indiqué de façon lisible, intelligible et en français.

« Pour tout appareil de téléphonie mobile, mention doit également être faite de la recommandation d'usage de l'accessoire mentionné au troisième alinéa de l'article L. 34-9 du code des postes et des communications électroniques permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications.

« II. – Afin de maîtriser l'exposition du public aux champs électromagnétiques :

« 1° (*Supprimé*)

« 2° Les notices d'utilisation des équipements terminaux radioélectriques comportent une information claire sur les indications pratiques permettant d'activer ou de désactiver l'accès sans fil à internet ;

« 3° (*Supprimé*)

« 4° Les équipements émetteurs de champs électromagnétiques d'un niveau supérieur à un seuil fixé par décret ne peuvent être installés dans un local privé à usage d'habitation sans qu'une information claire et lisible ne soit donnée aux occupants concernant l'existence d'un rayonnement et, le cas échéant, les recommandations d'usage permettant de minimiser l'exposition à celui-ci ;

« 5° (*Supprimé*)

« 6° Les établissements proposant au public un accès wifi le mentionnent clairement au moyen d'un pictogramme à l'entrée de l'établissement. »

**Mme la présidente.** L'amendement n° 59, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après les mots :

équipement terminal radioélectrique

insérer les mots :

et équipement radioélectrique

La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. André Vallini, secrétaire d'État.** Dans son dernier avis, l'ANSES note « le développement massif des technologies recourant aux radiofréquences et conduisant à une exposition extensive de la population, le cas échéant des personnes les plus sensibles, et à laquelle elle ne peut se soustraire ».

Afin de prendre en considération cet aspect, l'ANSES a complété ses conclusions et préconisations. Ainsi, elle recommande notamment que « les dispositifs émetteurs de champs électromagnétiques destinés à être utilisés près du corps [...] fassent l'objet de l'affichage du niveau d'exposition maximal engendré ».

Comme vous le savez, la mise sur le marché des équipements terminaux et des équipements radioélectriques est harmonisée par une directive européenne. C'est donc le droit européen qui fixe les exigences essentielles applicables aux équipements et définit les modalités d'évaluation de leur conformité.

En l'espèce, les normes harmonisées, publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, prévoient que la mesure du débit d'absorption spécifique, le DAS, est nécessaire pour satisfaire à l'exigence essentielle de santé et de sécurité des personnes lorsque les équipements ont une puissance significative. Cette mesure n'est donc pas exigée à l'heure actuelle pour les appareils de faible puissance et de faible portée, comme les dispositifs de surveillance des nourrissons et les DECT, les téléphones fixes sans fil.

Afin de permettre la concrétisation des recommandations formulées par l'ANSES, les autorités françaises demanderont donc à la Commission européenne la révision des normes harmonisées en cause. L'adoption de cet amendement permettra, une fois que ces normes auront été complétées, d'imposer l'indication du DAS aux fabricants et importateurs de ces équipements radioélectriques.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Cet amendement vise à apporter un complément tout à fait utile, qui permet sans doute d'anticiper sur une nouvelle réglementation européenne. Par conséquent, autant prendre de l'avance. Cela nous changera ! (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 34 rectifié, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer le mot :  
maîtriser  
par les mots :  
assurer la sobriété de

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** La notion de « maîtrise » est insuffisante pour répondre aux enjeux de l'exposition du public.

Il nous paraît nécessaire d'employer le terme de « modération », afin de limiter cette exposition au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des réseaux de télécommunications.

Je le rappelle, l'ANSES, bien qu'elle évoque une « absence de risques avérés », ne parle pas d'une « absence de risques ». Elle formule même des recommandations d'usage modéré pour les enfants, les personnes fragiles et les utilisateurs intensifs, comme je l'ai indiqué tout à l'heure. Elle reconnaît également l'existence d'effets biologiques lors de l'exposition aux ondes électromagnétiques.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur cet amendement, en cohérence avec le dispositif auquel nous avons précédemment abouti à l'article 1er.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Vallini, secrétaire d'État.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. Jean Desessard.** M. Labbé fait un tabac !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 40, présenté par MM. Retailleau, Hérisson et Lenoir et Mme Masson-Maret, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables aux produits de santé visés à l'article L. 5211-1 du code de la santé publique. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

## Article 5

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° *(Supprimé)*

2° Après l'article L. 5232-1, sont insérés des articles L. 5232-1-1 à L. 5232-1-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 5232-1-1. – Toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un téléphone mobile pour des communications vocales mentionne de manière claire, visible et lisible l'usage recommandé d'un dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques émises par l'équipement.

« Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 75 000 euros.

« Art. L. 5232-1-2. – *(Supprimé)*

« Art. L. 5232-1-3. – À la demande de l'acheteur, pour la vente de tout appareil de téléphonie mobile, l'opérateur fournit un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques adapté aux enfants de moins de quatorze ans. »

**Mme la présidente.** L'amendement n° 35, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

1° L'article L. 5231-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5231-3. - Toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but direct de promouvoir la vente, la mise à disposition ou l'usage d'un équipement terminal radioélectrique, destiné à être connecté à un réseau ouvert au public par des enfants de moins de quatorze ans est interdite. » ;

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement vise à rétablir en partie l'interdiction de la publicité pour les terminaux connectés à internet à destination des enfants de moins de quatorze ans.

Avec une telle rédaction, nous prenons en compte les observations de la commission relatives à l'étendue excessive de l'interdiction.

Il est ainsi précisé que la publicité doit avoir pour objectif « direct », et non plus « direct ou indirect », de promouvoir la vente, la mise à disposition ou l'usage des équipements. Le renvoi au décret est également supprimé.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** L'interdiction visée par cet amendement a un spectre bien trop large.

Le dispositif proposé est en totale contradiction avec la politique actuelle de l'éducation nationale en matière d'utilisation du numérique à des fins pédagogiques, y compris pour l'apprentissage de la lecture ou du calcul. Je vous renvoie aux annonces du ministère sur les dotations budgétaires en faveur des écoles numériques.

Je suis donc tout à fait défavorable à cet amendement, sur lequel je sollicite, au nom de la commission, un vote par scrutin public.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Vallini, secrétaire d'État.** L'interdiction proposée paraît infondée.

D'abord, l'attitude de précaution recommandée par l'ANSES ne vaut que pour l'usage du téléphone lors d'une conversation.

Ensuite, une interdiction incluant les tablettes tactiles pour enfants se révélerait contre-productive, puisqu'elle inciterait à l'achat de tablettes tactiles pour adultes, dont les niveaux de débit d'absorption spécifique sont parfois supérieurs.

Enfin, ce serait une source de distorsion de concurrence, en faveur de l'acquisition de tablettes pour adultes.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)*

**Mme la présidente.** Voici le résultat du scrutin n° 204 :

|                              |     |     |
|------------------------------|-----|-----|
| Nombre de votants            | 340 |     |
| Nombre de suffrages exprimés |     | 178 |
| Pour l'adoption              | 31  |     |
| Contre                       | 147 |     |

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 14 rectifié, présenté par Mmes Jouanno et N. Goulet, MM. Jarlier et Guerriau, Mmes Morin-Desailly et Létard et MM. Delahaye et Capo-Canellas, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« Art. L. 5232-1-2. – Est interdite toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un téléphone mobile sans accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques émis par l'équipement. Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 75 000 €.

La parole est à Mme Chantal Jouanno.

**Mme Chantal Jouanno.** Il s'agit d'un amendement auquel je tiens beaucoup, qui vise à l'interdiction pure et simple de toute publicité pour des téléphones mobiles sans « kit oreillettes ».

Les conclusions du rapport de l'ANSES sont extrêmement claires. Elles invitent à la vigilance sur deux types de publics à risques : les utilisateurs intensifs, c'est-à-dire, je le rappelle, toute personne utilisant un téléphone portable plus de trente minutes par jour – je crains malheureusement que cela ne concerne beaucoup d'entre nous, mes chers collègues –, et, compte tenu de ce que nous connaissons de leur développement, les enfants.

N'incitons en aucun cas à l'utilisation de téléphones portables sans oreillettes ! Au contraire, nous devons banaliser le recours à cet accessoire.

Je prône donc l'interdiction de toute publicité pour des téléphones sans ce type de kit.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Cela me rappelle un débat que nous avons eu lors de l'examen du projet de loi relatif au Grenelle de l'environnement, ma chère collègue. (*Sourires.*)

**Mme Chantal Jouanno.** Vous voyez que je ne change pas d'avis, monsieur le rapporteur ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Vous voulez rétablir le dispositif, supprimé en commission, interdisant toute publicité ayant pour objet la promotion d'un usage de la téléphonie mobile sans kit oreillettes.

Tout d'abord, si vous le permettez, je préférerais que vous employiez l'expression « sans kit mains libres ». En effet, on peut très bien opter pour le récepteur Bluetooth.

Ensuite, le kit oreillettes pose d'autres problèmes, à la fois d'adaptation à la taille de l'oreille de l'enfant, mais également d'adaptation de l'impédance. En effet, faute d'adaptation de l'impédance, brancher n'importe quel type d'oreillettes sur un téléphone mobile revient à transformer les fils de liaison en antennes !

Il faut que la puissance de sortie de l'appareil soit acceptée par l'oreillette. À défaut, ce sont les fils qui dissipent la puissance.

L'expression « sans kit oreillettes » pose donc un réel problème.

Par ailleurs, une telle disposition serait, me semble-t-il, redondante avec l'obligation, déjà existante, de mention de la recommandation d'usage.

**Mme Chantal Jouanno.** Je ne vous sens pas très convaincu, monsieur le rapporteur !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Vallini, secrétaire d'État.** Les travaux en commission ont déjà permis de simplifier et d'améliorer la rédaction des dispositions introduites dans le code de la santé publique.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 6 rectifié, présenté par MM. Retailleau, Hérisson et Lenoir, Mme Masson-Maret et M. Sido, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 5, modifié.  
(L'article 5 est adopté.)

## **Article 6**

(Supprimé)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 36, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, il est mis en place une politique de sensibilisation et d'information concernant l'usage responsable et raisonné des terminaux mobiles ainsi que les précautions d'utilisation des appareils utilisant des radiofréquences.

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement vise à rétablir le I de l'article 6 tel qu'il avait été adopté à l'Assemblée nationale.

En effet, il est nécessaire d'informer et de sensibiliser le public à l'usage des technologies mobiles et aux recommandations d'utilisation issues, notamment, des rapports de l'ANSES.

En revanche, nous ne proposons pas le rétablissement du III de cet article, qui préconise la publication d'un rapport. Vous comprendrez pourquoi...

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Si nous disposions d'un peu plus de temps, j'expliquerais pourquoi je suis tenté de m'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement. Je solliciterai plutôt l'avis du Gouvernement.

L'article 40 de la Constitution peut donner lieu à différentes interprétations. L'adoption de cet amendement aurait pour effet de donner injonction au Gouvernement, donc de créer une nouvelle charge publique.

Toutefois, sur cet amendement, je suivrai l'avis du Gouvernement. S'il est favorable, celui de la commission le sera également.

**Mme la présidente.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. André Vallini, secrétaire d'État.** Je précise au préalable que le Gouvernement est évidemment à l'écoute du Parlement et qu'il se réjouit de donner satisfaction à la représentation nationale chaque fois que c'est possible.

L'amélioration de la sensibilisation et de l'information des utilisateurs de téléphones mobiles est primordiale, comme le recommande l'ANSES dans son avis de 2013, que nous avons déjà évoqué.

Pour autant, la commission des affaires économiques a souligné que la fixation du programme de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, l'INPES, ne relevait pas du domaine législatif.

Néanmoins, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. Jean Desessard.** Bravo ! Très bien ! Formidable ! (Sourires.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 36, modifié.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 6 est rétabli dans cette rédaction.

## **Article 7**

I. – Dans les établissements mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique et dans les écoles maternelles, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à

l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans.

II. – *(Supprimé)*

III. – *(Supprimé)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 24 rectifié, présenté par MM. Sido et Retailleau, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 37 rectifié, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

A. - Alinéa 1

Supprimer les mots :

et dans les écoles maternelles

B. - Alinéas 2 et 3

Rétablir les II et III dans la rédaction suivante :

II. - Dans les classes des écoles primaires, les accès sans fil des équipements mentionnés à l'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement installés après la publication de la présente loi sont désactivés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques.

III. - Dans les écoles primaires, toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique fait l'objet d'une information préalable du conseil d'école.

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement tend à prendre en compte la forte demande des parents d'élèves, lesquels souhaitent être informés de l'installation des réseaux radioélectriques auxquels seront exposés leurs enfants. Il vise également à introduire dans le texte l'obligation de respecter un principe de bon sens, qui veut que l'on allume et que l'on éteigne les accès sans fil en fonction de leur utilisation.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1 rectifié *bis*, présenté par M. Pozzo di Borgo, Mme Férat et MM. Jarlier et Roche, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans les établissements d'enseignement primaire publics et privés et les établissements d'accueil des enfants de moins de onze ans, le port de l'appareil de téléphonie mobile est interdit.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 13 rectifié, présenté par Mmes Jouanno et N. Goulet, M. Jarlier, Mmes Férat, Morin-Desailly et Létard et MM. Guerriau, Delahaye, Lasserre et Capo-Canellas, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rétablir le II dans la rédaction suivante :

II. – L'article L. 511-5 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 511-5. – Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation par un élève d'un téléphone portable est interdite. »

La parole est à Mme Chantal Jouanno.

**Mme Chantal Jouanno.** Là encore, monsieur le rapporteur, cet amendement vous rappellera

quelques souvenirs, puisqu'il vise tout simplement à interdire l'utilisation du téléphone portable dans les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que dans les collèges.

Mes chers collègues, lorsque nous avons discuté le projet de loi Grenelle II dans cet hémicycle, vous avez été quasi unanimes à voter ces dispositions, qui avaient été ensuite supprimées par l'Assemblée nationale pour de mauvaises raisons.

Je vous propose donc, dans la lignée des recommandations de l'ANSES, d'adopter cet amendement, dont l'objet, au-delà des recommandations sanitaires – je sais que ce terme n'est pas parfaitement adapté – qu'il vise à mettre en œuvre, relève du bon sens. En effet, on voit assez mal en vertu de quelle logique on autoriserait l'utilisation des téléphones portables dans l'enceinte d'un établissement scolaire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 9, présenté par Mme Schurch, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans les écoles primaires, le conseil d'école est concerté sur les différentes solutions techniques avant toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique. La solution retenue fait l'objet d'une information préalable du conseil d'école.

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

**Mme Brigitte Gonthier-Maurin.** Les auteurs du rapport remis au Premier ministre au mois de novembre 2013 sur le principe de sobriété en matière d'ondes électromagnétiques préconisent avant toute chose le rétablissement de la confiance, soulignent le besoin de transparence, de concertation et de pédagogie. Ils rappellent aussi que l'information sur les stations de base ainsi que la délibération sur leur implantation doivent être avant tout porteuses de sens : quels sont les besoins en infrastructures liés aux usages ? Quelles sont les options disponibles en termes de localisation d'équipement ?

Ces délibérations doivent être organisées au plus près des réalités de terrain, pour permettre concrètement des choix éclairés. C'est pourquoi nous souhaitons, par cet amendement, mieux impliquer le conseil d'école sur les solutions retenues en matière d'installation de réseaux radioélectriques.

Cette mesure s'inscrit dans le sens non seulement d'une meilleure information, comme le permettait initialement la proposition de loi, mais également d'une implication plus forte des conseils d'école, grâce à la concertation menée avec ses membres.

Le principe de sobriété qui est mis en avant dans ce texte nécessite également une plus grande implication, ce principe consistant à renforcer la concertation pour trouver les meilleures solutions d'implantation possibles, plutôt que d'imposer, de façon unilatérale, des solutions.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 41, présenté par MM. Retailleau, Hérisson et Lenoir et Mme Masson-Maret, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Les dispositions prévues au I du présent article ne sont pas applicables aux produits de santé visés à l'article L. 5211-1 du code de la santé publique.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 37 rectifié, 13 rectifié et 9 ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** La commission demande l'avis du Gouvernement sur la rédaction de l'amendement n° 37 rectifié, sur lequel elle opérerait *a priori* pour une sagesse positive. Si cet amendement était adopté, et notamment son paragraphe III, l'amendement n° 9 serait partiellement satisfait.

La commission émet en revanche un avis défavorable sur l'amendement n° 13 rectifié. Madame Jouanno, vous écrivez l'histoire comme cela vous arrange ! Le droit actuel, qui est issu du Grenelle II – cela doit vous rappeler quelque chose ! –, prévoit simplement dans ces établissements l'interdiction d'utilisation du téléphone portable durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur.

C'est vous-même qui avez fait inscrire ces dispositions ! (*Mme Chantal Jouanno proteste.*) Vous affirmez qu'elles ont disparu. Ce n'est pas tout à fait juste, puisqu'on les trouve toujours dans le droit actuel.

En tout état de cause, l'adoption de l'amendement n° 37 rectifié rendrait sans objet votre amendement n° 13 rectifié.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Vallini, secrétaire d'État.** Cela a été dit en commission, l'amendement n° 37 rectifié a pour objet d'énoncer une règle de bon sens ne soulevant pas de difficulté particulière, bien que les dispositions qu'il vise à introduire ne soient pas d'ordre législatif.

Par ailleurs, monsieur Labbé, dans la mesure où vous avez accepté d'élargir la portée de votre amendement n° 37 rectifié pour revenir à la rédaction issue de l'Assemblée nationale – le paragraphe I de l'article concernait les écoles maternelles –, le Gouvernement émet un avis favorable.

**Mme Marie-Annick Duchêne.** C'est très bien !

**Mme Nathalie Goulet.** C'est Lourdes !

**M. Jean Desessard.** Oui, c'est un miracle !

**M. André Vallini, secrétaire d'État.** En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements nos 13 rectifié et 9.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. Jean Desessard.** Très bien !

**Mme la présidente.** En conséquence, les amendements nos 13 rectifié et 9 n'ont plus d'objet.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote sur l'article.

**Mme Nathalie Goulet.** J'ai bien noté l'adoption de l'amendement n° 37 rectifié, qui rend sans objet les amendements n° 13 rectifié et 9. Je suis un peu surprise que la direction de la séance ait décidé que ces amendements feraient l'objet d'une discussion commune. En effet, si tel n'avait pas été le cas, nous aurions pu examiner plus longuement ces amendements, dont les sujets sont différents.

**Mme la présidente.** Nous avons totalement respecté la procédure, ma chère collègue. Ces amendements portent sur le même sujet.

**Mme Chantal Jouanno.** Non !

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** L'adoption de l'amendement n° 37 rectifié entraîne le rétablissement du paragraphe II de l'article 7. Or votre amendement, madame Jouanno, propose justement une autre rédaction de ce paragraphe. De fait, l'adoption de l'amendement n° 37 rectifié a pour conséquence de rendre sans objet l'amendement n° 13 rectifié.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Chantal Jouanno, pour explication de vote sur l'article.

**Mme Chantal Jouanno.** Je veux bien que l'on se cache derrière la procédure, mais vous savez bien que, quand on dépose un amendement, on ne connaît pas exactement les amendements rédigés par nos collègues. Vous conviendrez que les deux amendements en question n'ont rien à voir entre eux. Il s'agit, d'un côté, d'éteindre des appareils lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour des activités pédagogiques et, de l'autre, d'interdire l'utilisation du téléphone portable par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires. Ces deux sujets sont vraiment distincts.

**Mme la présidente.** Ces deux amendements sont en discussion commune parce qu'ils portent sur le même paragraphe du texte.

**Mme Chantal Jouanno.** Quand nous examinerons votre amendement, madame la présidente, nous en reparlerons !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

## **Article 8**

(*Supprimé*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 12 rectifié, présenté par Mmes Jouanno et N. Goulet, M. Jarlier, Mmes Férat, Morin-Desailly et Létard et MM. Roche, Guerriau et Capo-Canellas, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'électro-hypersensibilité.

La parole est à Mme Chantal Jouanno.

**Mme Chantal Jouanno.** Cette disposition fait suite à l'amendement n° 11 rectifié, qui visait à prévoir une mission de veille et de vigilance en matière de radiofréquences. En effet, il ne m'avait pas semblé nécessaire de mentionner explicitement que l'ANSES devait régulièrement rendre un rapport sur l'électro-sensibilité.

À l'inverse, cet amendement vise à ce que le Gouvernement explique comment, demain, il pourrait, d'une manière ou d'une autre, prendre en charge les personnes sujettes à l'électro-sensibilité. Nous avons déjà discuté de telles mesures, monsieur le rapporteur ; vous vous le rappelez certainement puisque vous avez une bonne mémoire, même si elle n'est pas infallible.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Raoul, rapporteur.** Vous connaissez mon tropisme s'agissant des rapports demandés par le Parlement, que personne ne lit et qui s'entassent sur les étagères.

Cela étant, sur le problème que vous soulevez, madame Jouanno, votre amendement est satisfait. C'est d'ailleurs moi-même qui ai souhaité évoquer cette question dans le cadre des missions confiées à l'ANSES. Il nous a été certifié, lors de l'audition des représentants de cette agence, qu'un rapport serait disponible sur ce sujet au printemps 2015.

Il nous appartiendra ensuite de voir ce que le Gouvernement fera concernant le problème de l'électro-hypersensibilité.

Nous avons auditionné des personnes électro-sensibles et compris que leurs souffrances étaient réelles. En connaître les causes est un autre problème. Vous le savez très bien, le milieu scientifique et médical débat, à l'heure actuelle, de ce sujet. Au demeurant, les tests menés en double aveugle sont négatifs. Le problème est réel, la souffrance est là et il faut savoir la traiter.

Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement, satisfait par les missions spécifiques confiées à l'ANSES, qui produira ce fameux rapport. Je pense que le Gouvernement prendra ensuite les dispositions nécessaires.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Vallini, secrétaire d'État.** La prise en charge des personnes concernées par l'électro-hypersensibilité constitue l'un des engagements pris par l'État, dans le cadre de la table ronde radiofréquences, santé, environnement.

Une étude clinique est d'ailleurs en cours, organisée par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, en collaboration avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, l'INERIS, et l'ANSES.

La disposition introduite par la commission satisfait l'objet de cet amendement. Elle va même encore plus loin en pérennisant cette mission parmi les compétences de l'ANSES prévues dans le code de la santé publique.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** L'ANSES nous expliquera ce qui, à sa connaissance, relève des liens de causalité, mais la prise en charge est plutôt du ressort de la Direction générale de la santé.

Je participe suffisamment aux débats de notre assemblée pour savoir que, entre l'adverbe « notamment » et l'introduction de rapports dans notre législation, un certain nombre de phobies circulent dans cette maison.

Pourtant, je tiens à vous le signaler, même si cela n'a rien à voir avec notre sujet – mais nous sommes entre nous ce matin (*Sourires.*) –, dans le cadre de l'application de la loi de programmation militaire, le ministère nous fournit régulièrement, à notre demande, un rapport de mise en place, qui nous est extrêmement utile.

Ainsi, sporadiquement, sur des sujets bien précis, cette demande de rapport pourrait être examinée avec bienveillance par notre assemblée, d'autant que la mission de l'ANSES, seul organisme mentionné jusqu'à présent, doit être absolument complétée par le travail de la DGS. En effet, c'est aussi la prise en charge de ces gens en souffrance qui nous importe. Pour le coup, j'estime donc plutôt utile de voter cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 8 est rétabli dans cette rédaction.

### TITRE III

(*Division et intitulé supprimés*)

### Article 9

(*Supprimé*)

### Article 10

(*Suppression maintenue*)

### Intitulé de la proposition de loi

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 15 rectifié, présenté par M. Sido, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet intitulé :

Proposition de loi relative à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 2 rectifié, présenté par MM. Retailleau, Hérisson et Lenoir, Mme Masson-Maret et M. Sido, est ainsi libellé :

Remplacer le mot :

Sobriété

par le mot :

Maîtrise

Cet amendement n'est pas soutenu.

### Vote sur l'ensemble

**Mme la présidente.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Au nom du groupe écologiste, je veux vous dire notre satisfaction de voir aboutir ce texte, dont l'élaboration a été laborieuse. Nous avons dû faire quelques concessions par rapport à nos exigences, mais c'est le principe même du travail parlementaire. L'important, à nos yeux, est que cette proposition de loi soit adoptée ; nous espérons vivement qu'elle le



sera. Tout texte est améliorable au fil du temps.

Permettez-moi de saluer le travail de Daniel Raoul (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*), avec qui nous avons eu de longues discussions, et de remercier les ministres concernés et leurs services respectifs, qui nous ont permis d'avancer.

Je tiens également à remercier le Gouvernement d'avoir inscrit la suite de la discussion de cette proposition de loi à l'ordre du jour de nos travaux d'aujourd'hui. Ce n'était pas facile de trouver l'occasion d'achever l'examen de ce texte dans les temps. Je me félicite qu'il en ait été ainsi décidé.

Ce texte constitue une étape, qui laisse entrevoir un avenir positif pour répondre à la souffrance des personnes exposées aux ondes électromagnétiques. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste et du groupe socialiste.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jacques Gautier.

**M. Jacques Gautier.** Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, mes collègues Pierre Hérisson et Bruno Retailleau avaient été très clairs lors de la discussion générale : si nos amendements n'étaient pas adoptés, le groupe UMP ne voterait pas cette proposition de loi.

N'ayant pas changé de position et nos amendements ayant été très largement repoussés en commission et n'ayant pu être présentés en séance publique eu égard à la manipulation tardive que constitue la modification de l'ordre du jour de notre assemblée, le groupe UMP votera contre ce texte.

Pourtant, je tiens une nouvelle fois à saluer le travail du rapporteur, Daniel Raoul, au nom de la commission des affaires économiques, et du rapporteur pour avis, Raymond Vall, au nom de la commission du développement durable. Les amendements qu'ils ont fait adopter en commission ont eu le mérite de rendre le texte un peu plus digeste, comparé à l'OVNI législatif qui était arrivé au Sénat.

Pour autant, ces changements nous ont paru insuffisants.

Tout d'abord, et malgré les modifications, bienvenues pour la plupart d'entre elles, apportées par le Sénat, nous contestons ce que les auteurs de cette proposition de loi considèrent comme étant une base scientifique.

Ces deux griefs – absence de base scientifique et faible caractère normatif – me semblent intimement liés.

Bien que vous ne soyez pas absolument certains de la dangerosité de chacun des appareils qui émettent des ondes électromagnétiques, mais face à la nécessité de satisfaire une frange de votre majorité, vous avez élaboré, mes chers collègues, un dispositif flou. L'exemple le plus frappant, j'y insiste, figure à l'article 1er.

Vous avez manifesté votre volonté d'encadrer l'installation des antennes relais, en prévoyant une large information du public.

Outre une chronologie pour le moins complexe, l'adoption de cet article engendrera des réflexes anxiogènes, qui ralentiront l'installation de ces antennes. Or c'est justement là que cette proposition de loi devient incompréhensible : en limitant l'installation d'antennes relais, la seule issue possible consistera à augmenter la puissance de réception des portables, c'est-à-dire des terminaux ! Comme l'a très bien fait remarquer mon collègue Bruno Retailleau lors de la discussion générale : « Les antennes relais émettent des radiofréquences qui sont 10 000 à 100 000 fois moins élevées que celles qui sont suscitées par un terminal de portable lors d'une conversation. »

Voilà pourquoi je m'autorise à penser que cette proposition de loi n'a pas de sens.

En effet, si l'on s'appuie sur les travaux scientifiques fiables qui ont été menés et dont les résultats existent bel et bien, on se rend compte que l'exposition aux ondes électromagnétiques est aujourd'hui très largement en dessous des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, l'OMS. Dans mon département des Hauts-de-Seine, la tour Eiffel émet à elle seule beaucoup plus d'ondes électromagnétiques que l'ensemble des portables et des antennes relais. Il faut connaître ces éléments !

**M. André Gattolin.** Il faut détruire la tour Eiffel ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Gautier.** Le seul risque identifié, nous le connaissons tous, c'est l'utilisation des

téléphones portables sans kit mains libres, qui vient d'être modifiée. C'est donc à partir de cette base scientifique avérée qu'il fallait commencer notre travail législatif.

Vous encadrez les installations d'antennes relais, car vous devez envoyer un signal politique, mais vous ne proposez pas de mesures concrètes pour modérer l'exposition aux champs électromagnétiques, puisque, comme vous le savez bien, le problème se situe ailleurs.

Une autre difficulté existe : la justification juridique de ce texte.

Cette proposition de loi est conçue comme une sorte de mise en application du principe de précaution. Pour autant, celui-ci doit rester connecté à l'analyse scientifique, donc, à un danger potentiel.

De la même manière, il n'y a de fondement constitutionnel ni au principe de modération ni au principe de sobriété.

Enfin, le principe de proportionnalité n'est pas respecté dans ce texte. En effet, il implique que les mesures de précaution soient proportionnées, c'est-à-dire réalisables à un coût acceptable, ce qui, bien sûr, n'est pas le cas.

Au-delà de l'absence de base juridique, cette proposition de loi sera, vous le savez tous, un facteur d'insécurité juridique pour les élus locaux.

**M. Jean Desessard.** Non, au contraire !

**M. Jacques Gautier.** Cette insécurité découle notamment des processus de consultation et de concertation, qui ne permettent pas d'identifier la responsabilité du maire ou du président de l'EPCI.

J'en viens à la procédure. Comment ne pas s'étonner de l'inscription en catastrophe de la proposition de loi à l'ordre du jour des travaux du Sénat ?

**M. Jean Desessard.** Ce n'est pas « en catastrophe » !

**M. Jacques Gautier.** Ce n'est pas tous les jours qu'un texte inscrit dans le cadre d'une niche réservée au groupe écologiste est repris par le Gouvernement en moins de dix jours ! Mes chers collègues écologistes, vous pourrez fêter cette décision, qui est exceptionnelle !

Pour conclure, si cette proposition de loi manifeste de saines préoccupations, le caractère approximatif des dispositions qu'elle contient, notamment, je le répète, à l'article 1er, et, surtout, l'absence de base scientifique de celles-ci conduisent le groupe UMP à émettre un vote défavorable. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Chantal Jouanno.

**Mme Chantal Jouanno.** Ne donnons pas, au travers de nos débats, le sentiment que les antennes relais posent un problème sanitaire ! Comme cela vient d'être mentionné par mon collègue, aucun élément scientifique – consensuel en tout cas – ne permet aujourd'hui de l'attester. Plutôt que de traiter de la seule question des antennes relais, il conviendrait plutôt d'évaluer le cumul de radiofréquences, d'où l'intérêt des dispositions qui ont été adoptées concernant ce que l'on appelle « les points atypiques ».

En revanche, nos débats ont permis de cibler le véritable sujet, à savoir les téléphones portables, que nous utilisons si fréquemment. Des éléments scientifiques confirment l'impact biologique – on ne connaît pas encore l'impact sanitaire –, ce qui exige une certaine vigilance de notre part, tout particulièrement, je le répète, de la part des utilisateurs intensifs – plus de trente minutes par jour – et des enfants dont le cerveau est en voie de développement. Il est donc très intéressant que cette question ait été soulevée et rappelée, car elle avait été quelque peu oubliée depuis le Grenelle II. Il convenait de renforcer les dispositions en la matière, même si j'aurais préféré que l'on adopte l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables dans les enceintes scolaires. Passons...

Avec mes collègues Nathalie Goulet et Yves Pozzo di Borgo, nous voterons ce texte, mais les autres membres du groupe UDI-UC s'abstiendront avec beaucoup de bienveillance. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*)

**M. Jean Desessard.** Très bien !

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Raymond Vall,** *président de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, vous le savez, la commission du développement durable a déposé de nombreux amendements sur ce texte, mais la plupart d'entre eux n'ont pas été retenus.

Ainsi que l'a souligné mon collègue Jacques Gautier, il n'y a pas eu, au cours de notre discussion, d'éléments nouveaux concernant la santé.

Nous aussi, nous sommes inquiets, car ce texte va de nouveau mettre les élus dans une situation extrêmement difficile, notamment dans les zones rurales qui attendent aujourd'hui la disparition de nombreuses zones blanches. La semaine dernière, un grand nombre de maires se sont retrouvés en difficulté pour traiter un problème qui, en réalité, n'existe pas. (*M. Jean Desessard proteste.*)

Cela a été évoqué, un grand nombre de pays européens ont aujourd'hui renoncé à toute forme d'études sur le phénomène d'ondes électromagnétiques émises par des antennes de téléphonie mobile. À l'inverse, ce texte ne traite pas des autres émissions d'ondes. On a évoqué les ondes des antennes de gendarmerie, des SDIS, les ondes autres que celles qui sont émises par les téléphones portables. Ce texte semble avoir raté sa cible : il ressort uniquement de nos discussions que le téléphone portable, dernier maillon de la chaîne, peut faire l'objet – ce n'est pas avéré sur le plan scientifique – d'une recommandation de la part de l'ANSES quant à une utilisation intensive.

Pour ce terminal, à l'égard duquel on peut avoir des suspicions, nous allons donc créer, au travers de ce texte, un climat anxieux...

**M. Jean Desessard.** Cela a bien marché à Paris !

**M. Raymond Vall, rapporteur pour avis.** Je m'insurge contre le fait que vous ne supportiez pas que l'on puisse avoir des convictions contraires aux vôtres !

**M. Jacques Gautier.** Très bien !

**M. Raymond Vall, rapporteur pour avis.** C'est insupportable !

**M. Jean Desessard.** Vous êtes le président de la commission du développement durable !

**M. Raymond Vall, rapporteur pour avis.** Pendant toutes nos discussions, nous avons eu l'impression que l'on ne pouvait pas avoir un avis contraire au vôtre ! Je vous prie, monsieur le sénateur, de respecter le fait que nous nous exprimions ! Vous nous devez au moins cela !

**M. Jean Desessard.** Je vous rappelle que vous êtes le président de la commission du développement durable !

**Mme la présidente.** Je vous en prie, monsieur Desessard !

**M. Raymond Vall, rapporteur pour avis.** Je ne répéterai pas ce qu'a dit notre collègue Anne-Marie Escoffier, nous voterons contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

**M. Jean-Vincent Placé.** Les grands électeurs en tireront les conséquences !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Leila Aïchi.

**Mme Leila Aïchi.** Je ne reprendrai pas en détail les chiffres, qui prouvent bien l'urgence de la situation : ils ont été maintes fois rappelés au cours de ce débat. Toutefois, je reviendrai sur plusieurs arguments qui ont été avancés.

Premièrement, permettez-moi d'évoquer, avec un peu de légèreté, la comparaison qui a été faite à plusieurs reprises entre le téléphone portable et le four à micro-ondes, afin de mettre en avant la prétendue « approximation juridique » de la proposition de loi. J'espère sincèrement, mes chers collègues, que vous ne les utilisez pas de la même façon ! De fait, l'exposition à ces deux appareils n'est en rien comparable.

Deuxièmement, plusieurs d'entre vous se sont retranchés derrière les études, pourtant sujettes à discussion, réalisées par l'ANSES. Au-delà du fait qu'un certain nombre de travaux d'experts n'ont pas été pris en compte, les conclusions de cette agence vont, j'insiste, à l'encontre de celles de l'Organisation mondiale de la santé, qui reconnaît, au contraire, les ondes électromagnétiques comme potentiellement cancérogènes, les classant dans la catégorie 2B, au même titre que le plomb, l'amiante, dont les conséquences sanitaires ne sont plus à démontrer, et le VIH.

Des associations positives ont été observées entre des expositions aux ondes de téléphones sans fil et des gliomes acoustiques.

C'est pourquoi, quand Mme Lemaire, secrétaire d'État chargée du numérique, a déclaré au cours des débats « qu'il s'agi[ssai]t de répondre à des préoccupations non pas sanitaires, mais bien citoyennes », je m'interroge. Franchement, je m'interroge !

Monsieur le secrétaire d'État, il appartient au Gouvernement de protéger sa population. Or les

alertes existent bel et bien !

Dès 2011, l'OMS a alerté la communauté internationale sur les risques sanitaires existants. Au mois de janvier 2013, l'Agence européenne pour l'environnement, dans son rapport intitulé « Signaux précoces et leçons tardives », a pointé quatre risques sanitaires émergents pour lesquels le principe de précaution devrait être appliqué avec fermeté. Le risque lié aux ondes électromagnétiques du téléphone portable y figure en bonne place.

Face à ces avertissements, le Gouvernement sera obligé d'admettre qu'il n'a eu ni le courage ni l'audace de prévenir un scandale sanitaire déjà programmé.

Enfin, les débats ont, dans une large part, porté sur le risque de contentieux.

Mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'État, un problème de santé publique aussi complexe et aussi grave ne saurait être réduit à de simples considérations administratives ou juridiques. *Quid* des futurs recours de personnes qui sont, ou seront, victimes des ondes électromagnétiques ?

Vous tentez de passer sous silence un risque de scandale sanitaire, quand le débat d'aujourd'hui cherche à informer la population.

Alors que le réseau 4G commence à se déployer, que le Wi-Fi devient incontournable, que l'illimité devient la norme des forfaits téléphoniques, la nécessité de contrôler ce bain d'ondes électromagnétiques dans lequel nous évoluons tous, et en permanence, doit être une priorité.

Doit-on abandonner toute idée d'une loi qui protégerait la population dès lors qu'elle peut avoir un impact sur l'activité économique d'un secteur ? Doit-on se soucier davantage de la santé économique des opérateurs de téléphonie mobile que de la santé de la population ?

C'est pourquoi cette proposition de loi est une nécessité, un impératif pour nos concitoyens. *(Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Nathalie Goulet.

**Mme Nathalie Goulet.** Lors de la discussion générale, j'ai indiqué que ma religion n'était pas faite sur le sujet.

Ayant été membre de plusieurs commissions d'enquête, notamment sur le Mediator, j'ai tout de même pu constater que, souvent, les risques ne sont pas avérés jusqu'à ce que la dégradation de la situation soit telle qu'elle nous force à les reconnaître.

Cette proposition de loi, certes morcelée, certes modifiée – lorsque l'on dépose un texte, on prend en effet le risque qu'il soit modifié par les travaux parlementaires, sinon nous ne servons plus à rien ! –, sera sans doute votée et elle aura au moins le mérite d'avoir rappelé la nécessité de débattre de ce sujet.

En effet, comme le disait à l'instant Chantal Jouanno, c'est un fait assez unique d'exposer une génération entière aux mêmes types de produits, les enfants les plus jeunes utilisant aujourd'hui les téléphones portables pour communiquer avec leur famille éloignée ou les iPad pour jouer. Je pourrai, si vous le souhaitez, mes chers collègues, vous donner quelques exemples de jouets conçus pour de très jeunes enfants et utilisant l'iPad comme accessoire.

Sur les problèmes sanitaires qui ne sont pas encore avérés, le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail me semble relativement clair.

L'adoption de ce texte serait aussi un signal qui permettrait de contrebalancer quelque peu la décision malheureuse que nous avons prise, voilà quelques semaines, d'inscrire le principe d'innovation dans la Constitution pour contrer le principe de précaution. On voit bien où cette logique peut nous mener. Toute innovation technologique présente en effet un certain nombre de risques, mais, pour ma part, je ne conçois pas le principe de précaution de cette manière.

Quoi qu'il en soit, comme je l'avais déjà souligné lors de la discussion générale, il me semble important que l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques poursuive ses travaux et les actualise, car, en la matière, la permanence des études est essentielle. Croyez-moi, monsieur le rapporteur, les rapports de l'Office parlementaire sont lus et, si nous ne sommes pas tous des scientifiques, nous sommes tous des malades en puissance !

Avec Chantal Jouanno et Yves Pozzo di Borgo, je voterai donc ce texte, les autres membres du groupe ayant choisi de s'abstenir. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*)

**M. Jean-Vincent Placé.** Enfin des progressistes !

**Mme la présidente.** La parole est à M. François Fortassin.

**M. François Fortassin.** À titre personnel, je m'abstiendrai.

Ce n'est certes pas une position très courageuse, mais, entre les vociférations des uns et l'attitude quelque peu embarrassée des autres, je ne suis pas parvenu à me faire une conviction, n'étant pas un spécialiste de ces questions.

**Mme Nathalie Goulet.** C'est sage !

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans le texte de la commission, modifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe UMP.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du scrutin n° 205 :

|                              |     |
|------------------------------|-----|
| Nombre de votants            | 346 |
| Nombre de suffrages exprimés | 312 |
| Pour l'adoption              | 163 |
| Contre                       | 149 |

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste et sur certaines travées du groupe socialiste.*)

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Daniel Raoul,** *président de la commission des affaires économiques.* Je donne rendez-vous aux membres de la commission pour le dernier texte que nous aurons à examiner avant la suspension des travaux, à savoir les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire, en espérant que les travaux de celle-ci aboutiront. (*Applaudissements.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. André Vallini,** *secrétaire d'État.* Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens d'abord à exprimer le plaisir que j'ai eu à participer à ce débat, même si ce fut de façon impromptue, puisque j'ai été prévenu hier soir que je devais remplacer Axelle Lemaire, actuellement en déplacement à New York.

Avant de partir, je vous demanderai aussi de bien vouloir me rédiger un mot d'excuse pour la réunion du Gouvernement, qui se tient en ce moment même à Matignon, comme tous les quinze jours. Mais je suis tellement bien au Sénat que je vais m'attarder encore un peu ! (*Sourires.*)

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous êtes arrivés aujourd'hui à un texte équilibré, qui crée les conditions de transparence à même de rassurer nos concitoyens sur les ondes radioélectriques. Ce texte reprend l'ensemble des travaux qui ont été conduits au sein du COMOP, le comité opérationnel, et du COPIC, le comité de pilotage issu du comité opérationnel.

C'est ainsi que ce texte définit un processus de concertation pour l'implantation des antennes, ainsi que de recensement et de résorption des points dits « atypiques ». Il prévoit également les conditions d'information du public, notamment sur les débits d'absorption spécifique des équipements terminaux. Il précise enfin les conditions d'installation des équipements d'accès sans fil à internet dans les écoles.

Nous pouvons tous nous féliciter de la qualité des débats, qui ont permis d'améliorer

sensiblement le texte initial. Les travaux de la commission ont en particulier permis de clarifier et de simplifier les dispositions de ce texte et d'en assurer la sécurité juridique.

Je veux remercier tout particulièrement les deux rapporteurs, messieurs Raoul et Vall, de leur implication.

Les améliorations apportées par la commission des affaires économiques ont pu encore être précisées par les débats en séance, y compris ce matin.

Vous venez ainsi d'adopter un texte équilibré et juridiquement robuste, mesdames, messieurs les sénateurs, et le Gouvernement s'en félicite. *(Applaudissements.)*

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à douze heures dix, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Jean-Pierre Bel.)*